

Ruwen Ogien

Penser la  
**pornographie**

Questions  
d'éthique

puf

# Penser la pornographie

[Ruwen Ogien](#)

# Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à Monique Canto-Sperber pour la confiance et l'amitié dont elle m'a témoigné cette fois-ci encore en me proposant d'accueillir ce livre dans sa collection, pour sa patience, son soutien constant et sa générosité intellectuelle à l'égard des idées que je défends, même celles qu'elle ne partage pas.

Je ne me serais jamais intéressé (philosophiquement parlant) à la pornographie si Roger Rotmann (pour le forum « L'impératif pornographique » au Centre Georges-Pompidou qui devait se tenir en novembre 2001 et n'eut finalement jamais lieu) et Sophie Dufau (pour un excellent numéro « Spécial X » des Inrockuptibles, juillet 2002, que mes collègues philosophes n'ont probablement pas lu, hélas) ne m'avaient invité à écrire sur la question. Ils ont eu, de plus, la patience de lire et de commenter une première version de ce livre. Je les remercie de m'avoir embarqué dans cette aventure (même si je ne sais pas encore jusqu'où elle va m'emmener) et de l'avoir soutenue si gentiment et patiemment. J'ajouterais que Sophie Dufau a eu la générosité de relire absolument tout ce que j'ai écrit sur le sujet, court ou long. Ses conseils, précis, drôles, pertinents, m'ont toujours beaucoup aidé. Ils m'ont permis, en particulier, de jeter à la poubelle, sans les regretter, mes plus mauvais essais. Comment la remercier ?

Mais la liste des remerciements est loin d'être close, car,

pour ce livre plus que pour d'autres, je me suis permis de harceler intellectuellement tous ceux que je pouvais solliciter. Mes principales victimes (elles ne porteront pas plainte, j'espère) ont été, je crois, Patricia Allio (à qui je dois énormément pour sa disponibilité, sa perspicacité, son soutien chaleureux et son intelligence des questions d'esthétique), Danièle Siroux (qui a eu la gentillesse de me consacrer tout le temps nécessaire pour essayer de me faire comprendre certaines questions juridiques, et qui, je l'espère, n'aura pas l'impression que ce fut en vain), Christine Tappolet (dont je n'ai cessé, un mois durant à Montréal, de solliciter l'attention en dépit de tous mes engagements à ne pas le faire, et qui a eu, néanmoins, la bonté de m'aider à clarifier certaines questions de définition compliquées), Alban Bouvier (qui a suivi et commenté avec constance tout ce que j'ai écrit sur la question, dans ce style précis et caustique que j'apprécie), Frédéric Nef (qui a généreusement accepté, à plusieurs reprises, de se faire l'avocat du point de vue que je conteste), Stéphane Lemaire (dont les critiques exigeantes ont toujours été accompagnées de marques de soutien réconfortantes), Jacques Katuszewski (dont la liberté d'esprit m'a toujours servi d'encouragement, et qui aurait probablement aimé que j'aie encore plus loin dans ma critique des pornophobes) et Myriam Ogien (dont le manque total d'enthousiasme pour ce sujet m'a finalement beaucoup aidé). Les remerciements que je leur adresse sont aussi des excuses.

J'ai aussi réussi à faire lire une première version de ce livre à Speranta Dumitru, Sonia Kronlund, Sandra Lapointe, Vanessa Nurock, Daniel Borrillo, Bertrand Guillaume, Pierre Livet, Albert Ogien, Otto Pfersmann, Dominique Terré, et certains extraits à Michela Marzano et Lubomira

Radoilska. Tous leurs commentaires m'ont été précieux. Je les remercie aussi très sincèrement pour leurs encouragements.

J'ai présenté des parties de ce livre à l'invitation de Daniel Weinstock, au Centre de recherches éthiques de l'Université de Montréal (creum). Je le remercie pour son accueil généreux et pour avoir pris le risque d'inaugurer pour ainsi dire le cycle des conférences du Centre avec ce thème controversé. Merci aussi à Ryoa Chung, Fabienne Pironet, Jean-Pierre Cometti, Christian Nadeau, Robert Nadeau, qui ont animé (chaudement) la discussion. J'ai aussi présenté mes idées au séminaire d'Éric Fassin, Michel Feher et Michel Tort à l'ens. Merci à eux et aux autres participants à la discussion. J'ai pu également profiter d'excellentes conversations, libres et instructives, avec Pascale Breton, Chiara Merlo, Elina Brotherus, Olivier Loudin, Tarmo Simola et de l'aide de Régis Ponsard, que je remercie aussi.

J'ai souvent pensé, pendant la rédaction de ce livre, à ce que pourrait bien en dire des intellectuelles auxquelles je me sens attaché (la réciproque n'étant pas toujours vraie) et dont les engagements dans les débats autour du féminisme m'ont toujours impressionné : Anneli Bülow, Marcela Iacub, Sandra Laugier, Patricia Paperman. Il faut dire que le débat autour de la pornographie reste plutôt la propriété intellectuelle de celles qui se sont engagées dans ces luttes, et que je continue de m'y sentir comme un intrus.

Enfin, surtout, je voudrais remercier Kristiina Hauhtonen.



# Avant-propos

## Philosophes et pornographes

Qu'est-ce qui distingue les images dites « pornographiques » de toutes ces représentations explicites d'organes ou d'actes sexuels qu'on trouve dans les guides conjugaux, les manuels de sage-femme, les livres d'art, les documentaires scientifiques ou les encyclopédies médicales ? Existe-t-il des raisons valables d'opposer « pornographie » et « érotisme » ? La pornographie est-elle nécessairement « obscène » ? Que signifie exactement « obscène » ?

À quoi, en général, l'adjectif « pornographique » peut-il s'appliquer ? Un rêve peut-il être « pornographique » ? Peut-on avoir des souvenirs « pornographiques » ? Les relations sexuelles, les accessoires sexuels, les organes génitaux peuvent-ils être « pornographiques » ou doit-on réserver l'adjectif « pornographique » à leur représentation écrite, filmée, photographiée, dessinée, etc. ?

Qui consomme de la pornographie ? Qui désapprouve la pornographie ? Ceux qui désapprouvent sont-ils aussi ceux qui ne consomment pas ? Comment se fait-il que la pornographie continue d'être massivement désapprouvée, même dans les pays où elle est massivement consommée ?

La production de pornographie visuelle est-elle nécessairement liée à des relations de travail

dégradantes, des conditions de sur-exploitation ? Une production respectant les normes les plus progressistes en matière de relations et de conditions de travail est-elle vraiment inconcevable ? Pourquoi la désapprobation des conditions de production de la pornographie aboutit-elle la plupart du temps à la condamnation de la pornographie et non à la revendication de meilleures conditions de travail pour les travailleuses et travailleurs de cette industrie ?

Comment se fait-il que, dans des pays démocratiques, l'âge de la majorité sexuelle et l'âge auquel on est autorisé à voir des films dits « pornographiques » ne coïncident pas ? Comment se fait-il que, dans des pays démocratiques, un mineur de 13 ans soit jugé assez grand pour aller en prison mais trop petit pour regarder des films dits « pornographiques » ?

Comment se fait-il que, moins il y a d'interdits relatifs aux comportements sexuels (il n'y a pratiquement plus d'État démocratique où la sodomie, la fellation, la multiplication des partenaires, la sexualité précoce – homosexuelles ou hétérosexuelles – sont prohibées légalement ou désapprouvées moralement), plus leur représentation semble poser problème [\[1\]](#) ?

Existe-t-il des raisons valables de ne pas approuver l'affichage d'images ou de textes dits « pornographiques » dans l'espace public (kiosques à journaux, emplacements publicitaires, etc.) ? De ne pas approuver la consommation privée de pornographie par des adultes ? De désapprouver catégoriquement l'exposition des plus jeunes à la pornographie ? Est-il vraiment impossible de trouver des raisons de promouvoir la pornographie ?

Comment la pornographie peut-elle être accusée d'être simultanément dangereuse, dégoûtante et ennuyeuse, c'est-à-dire à la fois insignifiante et menaçante [\[2\]](#) ?

La pornographie pose toutes sortes de problèmes économiques, sociologiques, psychologiques ou juridiques qui échappent, en principe, à la compétence des philosophes, mais aussi quelques problèmes conceptuels, épistémologiques, ou moraux qu'ils pourraient, peut-être, contribuer à clarifier. Il faut bien reconnaître, toutefois, qu'ils n'ont jamais fait preuve d'un grand enthousiasme à les aborder publiquement. On peut les comprendre. Étant donné l'opprobre qui, toujours et un peu partout, frappe les pornographes, il vaut certainement mieux ne pas laisser supposer qu'on fait partie de la corporation ou même tout simplement qu'on s'y intéresse. Il existe toutefois, d'un pays à l'autre, des différences quant à la place de la pornographie en tant que thème digne d'attention philosophique. Aux États-Unis, et de façon plus générale dans ce qu'on appelle les pays « anglo-saxons », discuter de la pornographie est devenu une industrie, étant donné que le thème a été placé à l'ordre du jour de toute réflexion sur la « différence sexuelle » par les plus importantes intellectuelles féministes [\[3\]](#). Il était fatal que des philosophes qui, au départ, n'étaient pas personnellement engagés dans le débat finissent aussi par s'intéresser à la question. De plus, le thème bénéficie d'un certain prestige même auprès de philosophes qui ne sont pas spécialisés dans les domaines de la sexualité, du féminisme ou de la pornographie, car des personnalités aussi unanimement respectées que Bernard Williams ou Ronald Dworkin n'ont pas hésité à s'engager sur la question. Le premier a présidé une commission gouvernementale chargée de

faire la lumière sur l'état de la législation relative à l'obscénité et la censure cinématographique au Royaume-Uni [4]. Le second a défendu publiquement un point de vue plutôt tolérant à l'égard de la pornographie qui n'a pas laissé indifférent, c'est le moins qu'on puisse dire [5].

En France, l'influence libératrice de Michel Foucault, pour tout ce qui concerne la recherche relative à la sexualité, n'a pas suffi à rendre le thème philosophiquement respectable, comme le regrettait encore récemment l'auteur de la seule bonne thèse en langue française (à ma connaissance) écrite sur le sujet [6].

Les choses, cependant, sont en train d'évoluer. Parce que la pornographie s'est vue octroyer récemment en France le douteux privilège d'être un « problème de société » au même titre que l'alcoolisme, le chômage ou la sécurité routière, certains philosophes, qui ne s'étaient jamais sérieusement intéressés à la question, se sont soudain découvert une vocation à la discuter (je dois avouer que c'est mon cas). À l'instar de ce qui s'est produit outre-Manche il y a vingt ans, c'est à un membre de la communauté des philosophes qu'a été récemment confiée, en France, la présidence d'une commission gouvernementale censée évaluer les effets des programmes télévisés « à caractère violent ou pornographique » [7]. Bien que le Rapport ait été enterré aussitôt après avoir été présenté (à la grande satisfaction de tous, commanditaires et membres de la commission, semble-t-il) [8], rien ne dit que ce genre d'expérience ne sera pas renouvelée et que, de façon plus générale, les philosophes ne continueront pas d'exprimer leurs opinions sur la question (en faisant, désormais, un peu plus attention à ce qu'ils disent) [9]. Quoi qu'il en soit, les

débats publics que suscite la pornographie présentent deux traits assez frappants.

1) En France, ils tournent plutôt autour du thème dit de la « protection de la jeunesse ». Aux États-Unis, c'est la « dégradation des femmes » qui est au centre du débat. Certains estiment que ce contraste oppose en fait des traditions nationales [\[10\]](#). En France, pays de la république laïque une et indivisible, une cause ne peut avoir de justification publique que lorsqu'elle est défendue au nom de raisons universelles. Aux États-Unis, pays des « lobbies » et des « communautés », une cause peut avoir une justification publique même lorsqu'elle est défendue au nom de raisons catégorielles. Ce contraste permettrait d'expliquer pourquoi, en France, tant que la pornographie était attaquée au nom de raisons catégorielles, c'est-à-dire propres à des communautés particulières (féministes qui dénoncent l'image dégradante des femmes, associations qui dénoncent l'atteinte aux valeurs chrétiennes, etc.), il n'y avait pas de « scandale public », pas de « problème de société ». L'attaque n'aurait eu d'impact public qu'à partir du moment où elle se serait faite au nom de la « protection de la jeunesse », c'est-à-dire d'une raison universelle, qui n'est pas propre à une communauté particulière. Toutefois, il est faux de dire qu'aux États-Unis, une cause peut être défendue publiquement pour des raisons seulement catégorielles. Comme partout ailleurs, pour avoir des chances d'être reconnue comme une cause morale ou politique digne de ce nom, il faut qu'elle soit comprise comme une cause que tout le monde pourrait avoir des raisons d'approuver. C'est, évidemment, le cas de la « dégradation des femmes ». S'il existe, entre la France et les États-Unis, des différences dans la façon d'aborder la question de la pornographie et dans l'écho

public que reçoit ce thème, ce n'est pas, à mon avis, le cliché du contraste « universalisme français-communautarisme américain » qui permet de les expliquer. En fait, un peu partout, ce sont, traditionnellement, les conservateurs qui exploitent l'argument de la « protection de la jeunesse », et les progressistes celui de la « dégradation des femmes ». Tout ce que l'on peut dire, à propos du contraste entre la France et les États-Unis, c'est que, lors de la dernière campagne contre la pornographie en France [\[11\]](#), c'est, curieusement, la gauche dite « progressiste » qui s'est emparée du thème de la « protection de la jeunesse », auquel l'« opinion publique » est manifestement très sensible. Les conservateurs n'ayant aucune bonne raison d'abandonner un de leurs thèmes les plus populaires, un climat d'unanimité assez déprimante s'est installé, dont l'une des premières victimes fut, bien sûr, la réflexion critique sur la question.

2) Lorsque le débat public reste orienté autour de la question de la « dégradation des femmes », c'est dans un climat intellectuel différent mais tout aussi déprimant. Comme on a pris l'habitude de le dire, en utilisant une métaphore assez appropriée tout bien considéré, il existe une sorte de « guerre civile » entre différents courants féministes à propos de la pornographie. Les conservateurs pensent, en général, que la pornographie est un poison subversif qui ruine l'ordre familial et social traditionnel en arrachant les femmes à leurs foyers pour les envoyer dans les chambres à coucher [\[12\]](#). Mais, pour certaines féministes, c'est exactement le contraire qui est vrai. La diffusion massive de pornographie favorise un climat de haine et de violence à l'égard des femmes, dont l'objectif réactionnaire à peine caché est de les « remettre à leur

place », de les « punir », en quelque sorte, pour les libertés qu'elles ont prises. C'est un instrument sournois, insidieux, du maintien de l'ordre familial et social ou plus exactement du retour à cet ordre familial et social traditionnel où les femmes sont traitées comme des êtres inférieurs destinés à satisfaire les besoins des hommes [13]. Cette vision des choses catastrophiste est loin de faire l'unanimité parmi les féministes. Certaines continuent de considérer que l'intuition des conservateurs était la bonne : la pornographie est subversive par rapport à l'ordre sexuel ou familial traditionnel. Elle ridiculise la sexualité conjugale, sentimentale et procréative traditionnelle ; elle incite à la découverte et à l'affirmation de ses désirs, valorise le plaisir, la reconnaissance de pratiques sexuelles minoritaires, etc. [14]. Entre les deux camps, entre celles et ceux qui pensent que la pornographie asservit et celles et ceux qui pensent que la pornographie subvertit, certains compromis pourraient être envisagés. Il y aurait, tout simplement, de la mauvaise pornographie (répétitive, « normative », misogyne, grossièrement hétérosexuelle, etc.) et de la bonne (créative, non « normative », attentive aux désirs des femmes, ouverte à toutes sortes de « pratiques sexuelles minoritaires », etc.). La première contribuerait à la perpétuation d'un certain « ordre sexuel » particulièrement dégradant pour les femmes (et les minorités sexuelles) ; la seconde, à une certaine forme de libération ou d'émancipation à l'égard de cet ordre [15]. On pourrait aussi envisager une position plus neutre, qui enlèverait au débat un peu de son ton martial ou prophétique. Elle dirait qu'il ne faut peut-être pas exagérer les pouvoirs de la pornographie, ni en mal ni en bien. Par rapport à tous les autres facteurs d'asservissement ou d'affranchissement des femmes, son

poids est ridicule en réalité et complètement surestimé dans le débat. Mais on ne peut pas dire que ces compromis soient vraiment à l'ordre du jour. Les ennemis de la pornographie excluent tout simplement la possibilité qu'elle puisse être « bonne », « utile », « émancipatrice », etc. À leur avis, si quelque chose (texte, film, photographie, etc.) peut être jugé « bien », « utile », « non dégradant », c'est que ce n'est pas de la pornographie. Et, bien entendu, aucun participant à ce débat si chaud, qu'il soit pour ou contre la pornographie, n'a envie de penser qu'elle n'a aucune importance.

En fait, ce climat intellectuel défavorable (unanimité pour la « protection de la jeunesse », guerre civile pour la « dégradation des femmes ») n'a rien d'exceptionnel. On pourrait dire que toutes les discussions d'éthique appliquée se déroulent dans un climat intellectuel défavorable (pensez au clonage, à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels, à la prostitution, etc.). Cela ne doit évidemment pas nous empêcher d'essayer d'analyser ces questions. C'est ce que je me propose de faire pour la pornographie.

Analyser la pornographie ne signifie pas seulement évaluer les définitions de ce terme, c'est-à-dire traiter de questions purement conceptuelles. C'est aussi examiner les prises de position politiques et morales autour de ce thème, c'est-à-dire traiter de questions normatives. Examiner ces questions normatives ne signifie pas, bien sûr, éviter de les discuter. Et les discuter ne signifie évidemment pas rester neutre.

J'estime que la distinction courante entre ce qu'on appelle « document à caractère sexuel », « érotisme » et «

pornographie » possède probablement quelques bonnes justifications esthétiques, juridiques, politiques ou sociales, mais aucune valeur morale.

Pour présenter mon idée de façon familière, je dirais qu'il y a, probablement, entre les films dits « érotiques », qui excluent tout gros plan sur les organes sexuels masculins en érection et les pénétrations, et les films dits « pornographiques », qui multiplient ces scènes sans justification narrative, toutes sortes de différences de forme esthétique et d'acceptabilité sociale à un moment donné [16]. Mais il serait absurde, à mon avis, de soutenir qu'entre la représentation d'un pénis au repos et celle d'un pénis en érection, entre des scènes à caractère explicitement sexuelles filmées de près dans la lumière brutale des projecteurs et des scènes à caractère explicitement sexuelles filmées de loin dans un faible halo de lumière, il existe une différence morale.

Pour situer mon point de vue dans le débat philosophique présent, il me faut, bien sûr, préciser un peu. Parmi les philosophes qui s'intéressent à la pornographie, aucun, à ma connaissance, n'est rétrograde, puritain ou bigot au point d'estimer qu'il faudrait interdire absolument toutes les représentations sexuelles (y compris les planches anatomiques et les nus « artistiques »). Mais certains de ces philosophes proposent tout de même de différencier ces représentations selon des critères que j'appelle « moraux ». D'après eux, les plus crues, les plus explicites, celles qui sont dites « pornographiques », sont injustes, dégradantes, etc. Elles posent donc, disent-ils, un problème moral. En revanche, les moins crues, les moins explicites, celles qui sont dites « érotiques », ne posent aucun problème de ce genre [17].

Ce que je veux dire par « il n'y a pas de différence morale entre les représentations sexuelles qui sont crues ou explicites et celles qui ne le sont pas », c'est que je rejette la façon de voir de ces philosophes.

En fait, je suis persuadé que les raisons pour lesquelles nous pensons que l'érotisme ne pose pas de problème moral pourraient, si elles étaient analysées (si elles étaient mieux comprises), nous faire reconnaître que la pornographie n'en pose pas non plus [\[18\]](#).

C'est à partir de cette intuition, renforcée par la fréquentation parfois pénible d'une littérature assez hypocrite contre la pornographie, que j'ai construit ma position générale.

À mon avis, la pornographie ne menace aucun des principes de ce que j'appelle l'« éthique minimale ». J'estime, par conséquent, qu'il n'y a aucune raison morale, au sens de l'éthique minimale, de désapprouver la pornographie.

Mais qu'est-ce que l'éthique minimale ?

## Notes

[\[1\]](#) Linda Nead, *The Female Nude. Art, Obscenity and Sexuality*, Londres, Routledge, 1994, p. 105-106. Il faut distinguer cette question liée à la représentation de l'activité sexuelle d'une autre, voisine, liée exclusivement aux comportements sexuels : pourquoi est-il légalement interdit ou socialement désapprouvé d'avoir en public les

relations sexuelles qu'il n'est pas légalement interdit ou socialement désapprouvé d'avoir en privé ?

[2] Bernard Arcand, *Le Jaguar et le Tamanoir. Anthropologie de la pornographie*, Québec-Paris, Boréal/Le Seuil, 1991, p. 163-164, qui s'inspire d'une note de Murray S. Davis, *Smut, Erotic Reality / Obscene Ideology*, Chicago, Chicago University Press, 1983, p. 280.

[3] Drucilla Cornell, *Feminism and Pornography*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

[4] Home Office, *Report of the Committee on Obscenity and Film Censorship*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1979.

[5] Voir, en particulier, l'échange d'arguments, mais aussi d'insultes, entre Catharine Mac Kinnon et Ronald Dworkin : « Pornography : An Exchange », *New York Review of Books*, 3 mars 1994. Ronald Dworkin a développé ses idées dans : « Existe-t-il un droit à la pornographie ? », *Une question de principe* (1985), trad. Aurélie Guillain, Paris, puf, 1996, p. 417-465 ; « Liberté et pornographie », trad., Marc-Olivier Padis, *Esprit*, 10, 1991, p. 97-107.

[6] Norbert Campagna, *La pornographie, l'éthique, le droit*, Paris, L'Harmattan, 1998.

[7] *La violence à la télévision*, Rapport de M<sup>me</sup> Blandine Kriegel à M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication, 14 novembre 2002. Paru aux puf sous le même titre, coll. « Quadrige », 2003.

[8] C'est du moins ce qui ressortait des premières déclarations du ministre de la Culture et de la Communication au moment de la réception du rapport et d'une enquête sur le travail de la commission auprès de ses membres, effectuée par *Le Monde* (27 décembre). Depuis, les choses semblent avoir évolué dans un sens plus favorable au Rapport, sous la pression, entre autres,

d'un groupe de députés de droite (Le Monde, 11 janvier 2003). Voir chap. 7.

[9] Les lecteurs du Rapport les plus indulgents n'ont toujours pas compris comment une commission mandatée pour la télévision finissait par proposer des mesures pour le cinéma, sans avoir consulté des experts dans ce dernier domaine (Libération, 15 novembre 2002).

[10] Cf. la critique de ce point de vue par Éric Fassin, Les Inrockuptibles, 7-13 août 2002.

[11] Commencée par la ministre socialiste Ségolène Royal en 2001. Continué au printemps 2002 par Dominique Baudis, président du Conseil supérieur pour l'audiovisuel affilié à la droite. Soutenue par Christine Boutin, infatigable pourfendeuse du vice, qui dépose, fin juillet 2002, une proposition de loi visant à interdire la diffusion de films dits « pornographiques » à la télévision avec l'appui d'une centaine de députés de droite. Toujours d'actualité : une proposition de loi visant la protection des mineurs face aux « périls de la violence et de la pornographie », déposée par trois députés de droite un peu plus modérés (en apparence) que Christine Boutin est examinée le 12 décembre 2002, mais ne peut faire l'objet d'un vote au terme de quatre heures de débat. Depuis, un projet de décret gouvernemental coupant court à l'initiative parlementaire est à l'ordre du jour (Le Canard enchaîné, 8 janvier 2003 ; Le Monde, 11 janvier 2003).

[12] Fred Berger, « Pornography, Sex and Censorship », Social Theory and Practice, 4, 2, 1977, p. 183-209 ; Walter Berns, « Beyond the (Garbage) Pale, or Democracy, Censorship and the Arts », dans Ray C. Rist, The Pornography Controversy, New Brunswick, New Jersey, Transaction Books, 1975, p. 40-63.

[13] Laura Lederer (éd.), L'envers de la nuit. Les femmes

contre la pornographie (1980), trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, Éditions du Remue-Ménage, 1983.

[14] Id., Wendy McEllroy, *XXX, A Woman's Right to Pornography*, New York, St. Martin's Press, 1995 ; Alan Soble, *Pornography, Sex and Feminism*, New York, Prometheus Books, 2002 ; Ovidie, *Porno-Manifesto*, Paris, Flammarion, 2002.

[15] Marie-Hélène Bourcier, « Le droit de regard », *Regards*, 69, été 2001.

[16] La façon la plus minimale (et probablement la plus citée) de caractériser ces différences est celle, très professionnelle, d'une ancienne vedette de ce genre, Gloria Leonard : « La seule différence entre la pornographie et l'érotisme, c'est l'éclairage. »

[17] Cf. Hélène Longino, « Pornographie, oppression, liberté ; en y regardant de plus près... », dans Lederer (éd.), op. cit., 1983, p. 41-56. L'exposé le plus clair de cette idée se trouve dans l'essai de l'écrivain Gloria Steinem, « *Erotica and Pornography. A Clear and Present Difference* », dans Susan Dwyer (ed.), *The Problem of Pornography*, Belmont (Cal.), Wadsworth Publishing Company, 1994, p. 29-34.

[18] Cette position était assez répandue, semble-t-il, parmi les défenseurs « naïfs » des libertés sexuelles du début du siècle dernier. Cf., par exemple, Bertrand Russell, op. cit. Merci à Frédéric Nef, qui a attiré mon attention sur ce texte, que je n'aurais jamais pensé à consulter personnellement, en raison probablement de toutes sortes de préjugés concernant la qualité des raisonnements moraux de Russell. En fait, j'ai trouvé ce texte remarquable. J'ai même été déprimé par l'actualité et l'audace de ses conclusions : « C'est pourquoi, bien que

je n'espère pas rallier les suffrages du plus grand nombre, je suis fermement convaincu qu'il ne faut pas de lois sur les publications obscènes » (p. 105). Est-on condamné à répéter indéfiniment les excellents arguments contenus dans ce livre, sans espoir de les voir jamais acceptés ?

# 1. Morale, moralisme et pornographie

Selon le point de vue que je défends (à la suite de pas mal d'autres) [\[1\]](#), il peut y avoir des désaccords tout à fait raisonnables à propos du genre de vie qu'il convient de mener, du genre de personne qu'il convient d'être. C'est particulièrement évident dans le domaine de la vie sexuelle. On peut choisir de vivre dans le mariage, le concubinage, le Pacs ou sans aucun engagement de ce genre. On peut choisir l'hétérosexualité, l'homosexualité ou ni l'une ni l'autre. On peut choisir de multiplier les relations sexuelles, de privilégier une relation ou de n'en avoir absolument aucune (ce qui évite pas mal d'ennuis). Chacun de ces choix peut être considéré comme l'expression d'une sorte de conception du bien personnel, même le dernier [\[2\]](#). Il serait absurde d'établir une hiérarchie entre ces choix. Il serait aussi absurde de supposer qu'un désaccord à leur propos pourrait être tranché par un débat rationnel.

Autrement dit, il existe de bonnes raisons d'adopter une attitude de neutralité à l'égard des conceptions substantielles du bien sexuel.

Cette attitude est l'un des aspects les plus caractéristiques de ce que j'appelle une éthique minimale. Cette éthique repose sur la distinction entre le juste et le bien, qui remonterait à Kant, semble-t-il, et que John Rawls a remise au goût du jour [\[3\]](#).

Dans mon raisonnement, cette distinction entre le juste et le bien est cruciale. Cependant, mon but, dans cet essai d'éthique appliquée, n'est évidemment pas de faire l'histoire et la critique de cette distinction. Elle pose toutes sortes de problèmes qui sont loin d'avoir été résolus [4]. Je vais me contenter de préciser le sens spécifique que je lui donne dans ce qui suit.

L'éthique minimale, telle que je la conçois, repose sur trois principes

1. neutralité à l'égard des conceptions substantielles du bien ;
2. principe négatif d'éviter de causer des dommages à autrui ;
3. principe positif qui nous demande d'accorder la même valeur à la voix ou aux intérêts de chacun.

Ces principes sont hétérogènes en ce sens qu'ils sont empruntés à des conceptions morales de type différent [5]. Le premier et le troisième principes sont « déontologiques » en ce sens qu'ils sont dérivés de certains droits à l'indépendance morale (c'est-à-dire, par exemple, à la liberté des choix relatifs au bien sexuel ou autre) et à l'autonomie personnelle. Le second est « conséquentialiste » en ce sens qu'il se préoccupe seulement d'un certain genre d'effets sur des personnes. Je lui donne un sens « étroit ». Il ne concerne qu'une classe très restreinte de dommages : physiques et psychologiques, sur des personnes particulières, lorsqu'ils peuvent être raisonnablement jugés évidents et importants [6].

Le principe négatif qui nous demande d'éviter de causer des dommages à autrui et le principe positif d'égalité de considération de la voix et des intérêts de chacun ont vocation à régler nos rapports avec autrui en évitant les formes de paternalisme les plus grossières [7] et en lésant le moins possible les parties concernées (ou, dans des versions optimistes, à la plus grande satisfaction possible des parties concernées). C'est en ce sens qu'ils sont l'un et l'autre des principes de justice.

Ces trois principes caractérisent quelques approches dites « libérales » mais pas toutes. Certaines rejettent, par exemple, la neutralité morale [8]. D'autres estiment que le principe négatif d'éviter de causer des dommages à autrui est trop vague, trop élastique, et permet de justifier trop d'interventions de la puissance publique. De plus, il exclut du domaine de l'éthique les dommages qu'on se cause à soi-même, ce qui contredit nos intuitions communes. Ils proposent de remplacer ce principe par la notion de « dignité humaine » (qui n'est pourtant pas moins vague ou élastique) [9]. C'est pourquoi je ne dirais pas que ces principes sont « libéraux » sans autre qualification. En réalité, je ne veux pas associer mon engagement envers ces trois principes à une doctrine politique particulière.

Quelles raisons avons-nous d'endosser ces principes ? On peut les endosser parce qu'on estime qu'ils représentent le meilleur ensemble de principes moraux qui se dégagent de la confrontation rationnelle des trois théories morales les plus importantes : éthique des vertus d'inspiration aristotélicienne ; éthique déontologique d'inspiration kantienne ; éthique conséquentialiste, qui est un développement et un dépassement de l'utilitarisme classique. Mais pour justifier cette neutralité par rapport

aux conceptions substantielles du bien (sexuel ou autre) et la focalisation sur les problèmes du juste, il n'est peut-être pas nécessaire d'aller aussi loin. On peut estimer que ces trois principes sont tout simplement ceux d'une éthique qui a, en principe, les faveurs des sociétés démocratiques contemporaines, lesquelles auraient renoncé, pour des raisons purement pragmatiques (impératifs de la « paix civile », du « modus vivendi », de la « stabilité » sociale, etc.), aux guerres morales (en ce qui concerne la morale sexuelle en particulier), après avoir renoncé aux guerres de religion [\[10\]](#).

Personnellement, j'aurais plutôt tendance à endosser la thèse forte d'après laquelle ces trois principes sont ceux qui doivent être adoptés en conclusion de la confrontation rationnelle des grandes théories morales présentes. Mais je préfère laisser la question ouverte ici.

Au total, le « moralisme », c'est-à-dire la croyance dans la supériorité d'une conception substantielle du bien (sexuel ou autre), ne devrait plus être une option raisonnable dans les sociétés démocratiques caractérisées par l'éthique minimale. Cependant, ce « moralisme » continue d'imprégner la pensée dans le domaine de la pornographie et dans quelques autres liés à la sexualité. C'est du moins ce que j'essaierai de montrer.

À supposer que, comme je le soutiens, il n'y ait aucune raison morale (au sens de l'éthique minimale) de désapprouver la pornographie, à quelles conditions pourrait-elle néanmoins faire l'objet de sanctions légales ?

Le problème des relations entre morale et loi est assez compliqué. Ce qui est moral peut être illégal, et ce qui est

immoral peut être légal. Le refus d'appliquer certaines mesures discriminatoires à l'égard des Noirs dans l'Afrique du Sud raciste était moral mais illégal : l'application de ces mesures était immorale mais légale. Ce que je peux me permettre de dire, c'est que, lorsque la loi promeut une certaine conception substantielle du bien sexuel en sanctionnant des « déviations » par rapport à cette conception, elle est en contradiction avec l'éthique minimale. Elle est trop « moraliste » ou pas assez « minimaliste » [\[11\]](#).

Ma position implique-t-elle qu'il existe un droit à la pornographie ? Certains philosophes ont essayé d'établir qu'un tel droit pouvait être dérivé de droits à la liberté d'expression personnelle, de droits à l'information (sexuelle entre autres) et de droits à satisfaire des préférences personnelles qui ne causent aucun tort à autrui, même lorsque leur valeur esthétique ou éducative est douteuse [\[12\]](#).

Je me contenterai de défendre l'idée que la censure de la pornographie dans ses formes les plus courantes (y compris celles qui sont jugées « dénuées de valeur intellectuelle ou artistique » par des « experts ») pourrait menacer finalement deux libertés auxquelles je ne suis certainement pas le seul à attacher beaucoup d'importance :

1. La liberté d'expression artistique, car l'un des effets bien connus de la censure de la pornographie, c'est que des artistes nonconformistes finissent souvent par en être victimes (de Joyce à Mapplethorpe, en passant par Guyotat), même lorsque leurs œuvres ne sont pas directement ou exclusivement « sexuelles » [\[13\]](#).

2. Les droits des femmes et des minorités sexuelles, car l'un des effets bien connus de la censure de la pornographie, c'est que les femmes et les minorités sexuelles finissent toujours par en être victimes, même lorsque ce sont elles qui, comme dans le cas des féministes aux États-Unis, ont lancé des campagnes contre la pornographie [\[14\]](#).

La pornographie présente probablement, dans l'état actuel de sa production et de sa diffusion, certains aspects socialement répugnants : surexploitation, misogynie militante, cynisme total des fabricants et des distributeurs, prêts à tout pour augmenter leurs profits [\[15\]](#). Mais il ne s'agit pas de pathologies sociales spécifiques, puisqu'on les retrouve un peu partout hélas, même dans la fabrication de jouets pour enfants, ce qui, disons-le en passant, n'a jamais conduit qui que ce soit à demander l'interdiction des jouets.

En réalité, la seule question relative à la production qui pourrait se poser, dans la perspective où je me place, est celle de savoir pourquoi la dénonciation des conditions de production de la pornographie aboutit, la plupart du temps, à la condamnation de la pornographie et non à la revendication de meilleures conditions de travail pour les travailleuses et travailleurs de cette industrie. Il y a, de ce point de vue, un parallèle intéressant à faire avec la prostitution, qui dépasse cependant largement le cadre des problèmes que je me propose d'examiner [\[16\]](#).

Je ne suis pas le premier bien sûr à défendre ce genre de thèses. Certains militants pornophobes disent qu'en réalité tous les individus de sexe masculin ont tendance à les approuver, quitte à piétiner certains de leurs principes

moraux, parce que ce qu'ils veulent, avant tout, c'est justifier leur besoin insatiable de pornographie [\[17\]](#). Difficile d'être original dans ces conditions.

Ma seule contribution personnelle, je crois mais sans en être sûr, consiste à essayer de montrer que tous les aspects du débat philosophique autour de la pornographie s'éclairent si on les examine à la lumière de la distinction du juste et du bien.

Je commence par essayer de décrire le contexte historique particulier dans lequel s'est posée la question de la définition de la pornographie, c'est-à-dire, en fait, de la distinction entre « document à caractère sexuel », « érotisme » et « pornographie ». Puis j'essaie d'expliquer pourquoi la question que je me pose échappe, à mon avis, à ces problèmes historiques. Je ne cherche pas à répondre à la question de savoir ce qu'« est » la pornographie, s'il existe une « essence éternelle » de la pornographie ou si c'est une « invention moderne ». Je me demande seulement si les arguments des adversaires présents de la pornographie sont plausibles ou cohérents dans les termes qu'ils posent eux-mêmes, c'est-à-dire selon leurs propres définitions et conceptions.

Dans ce contexte je n'essaie pas non plus de faire de la « moralefiction » en posant, par exemple, la question de savoir s'il y aurait des raisons d'accepter qu'on projette des films classés « X » dans les écoles maternelles ou de poser des affiches grand format représentant des fellations ou des pénétrations au bord des autoroutes ou dans les rues, même à proximité des églises, des mosquées ou des synagogues (question qui n'est d'ailleurs pas inintéressante et qui a été subtilement traitée dans l'art

contemporain) [18]. Je me demande seulement s'il n'est pas incohérent de juger que la consommation privée, dans certaines conditions spécifiques, de matériel dit « érotique » est moralement tolérable (ou même recommandable) et de trouver la consommation de matériel dit « pornographique » moralement intolérable dans ces mêmes conditions.

De façon plus générale, je m'intéresse aux libéraux pornophobes, si je puis me permettre de les appeler ainsi. À partir des principes de l'éthique minimale que je défends, ils aboutissent à des conclusions diamétralement opposées aux miennes. J'essaie de donner des raisons de rejeter leur point de vue. C'est un des aspects centraux de ce livre.

En réalité, ce sont les libéraux pornophobes modernes qui sont mes cibles, plutôt que les conservateurs pornophobes traditionnels. Que représentent exactement ces deux groupes ?

Il n'y a pas si longtemps que cela, les rares philosophes qui s'intéressaient à la pornographie se divisaient en deux camps assez clairement identifiables.

1 / Les « libéraux », qui recommandent la tolérance avec certaines restrictions mineures, au nom, principalement, du droit à la vie privée ou à la liberté d'expression [19].

2 / Les « conservateurs », qui réclament la prohibition ou des restrictions très importantes, au nom d'une certaine conception du bien sexuel, qui exclut tout écart important par rapport à une certaine norme valorisant les relations hétérosexuelles dans un cadre stable, soutenues par des

sentiments d'amour réciproque. D'après eux, la pornographie est une représentation perverse de la sexualité qui peut aussi contribuer à pervertir les relations sexuelles réelles. C'est plus qu'assez pour la désapprouver dans toutes ses formes [\[20\]](#).

Aujourd'hui, la situation est devenue beaucoup plus compliquée, du fait, entre autres, que certains philosophes s'efforcent de justifier la critique morale ou politique de certaines formes de pornographie au nom de principes qu'ils disent « libéraux » [\[21\]](#).

À première vue, ces tentatives sont plutôt bizarres. Que des principes conservateurs puissent servir à justifier la critique morale ou politique de la pornographie n'a évidemment rien d'étonnant. Mais tenter de la justifier au nom de principes libéraux est plus inhabituel.

Ce n'est pourtant pas un programme totalement incohérent. Pour apporter une justification de ce genre, il suffirait de montrer que la production, la diffusion, la consommation de pornographie, selon certaines définitions, ou dans certaines formes, au moins, sont en conflit avec des principes libéraux de base, la neutralité à l'égard des conceptions substantielles du bien sexuel et le rejet du paternalisme entre autres.

Le problème, c'est qu'aucun philosophe libéral n'a réussi à l'établir jusqu'à présent, pour des raisons qui n'ont rien d'accidentel. En réalité, les libéraux pornophobes ont du mal à justifier leur position sans aller au-delà de ce que leurs principes autorisent, c'est-à-dire sans faire appel à des conceptions substantielles du bien sexuel et sans céder au paternalisme. Des incohérences en résultent

fatalement, dont on peut s'amuser ou se désoler. Voici celles que j'aurais l'occasion d'examiner.

1 / Des philosophes qui se disent « libéraux », engagés envers l'idée de neutralité à l'égard des conceptions substantielles du bien sexuel rejettent la pornographie parce qu'elle sépare sexualité et amour ou désir, alors que l'exigence d'une relation constante entre tous ces éléments n'est rien d'autre que l'expression d'une certaine conception substantielle du bien sexuel [\[22\]](#).

2 / Des philosophes qui se disent « libéraux » et passent leur temps à se moquer des sciences humaines et sociales qu'ils jugent absurdement « déterministes », « béhavioristes », incompatibles avec l'idée qu'ils se font de la liberté ou de l'autonomie humaine, trouvent d'un coup que ces sciences sont particulièrement scientifiques lorsqu'elles sont supposées démontrer, à l'aide de quelques anecdotes qui relèvent plutôt du journalisme grand public, que la consommation de pornographie est une cause certaine de déstructuration psychique des jeunes, d'attitudes agressives ou misogynes, de viols individuels et collectifs ou de violence [\[23\]](#).

3 / Des philosophes qui se disent « libéraux » et jugent qu'ils sont personnellement tout à fait capables de consommer de la pornographie sans que leurs idées libérales soient modifiées soutiennent que toutes sortes de personnes sont incapables d'en faire autant (les plus pauvres, les femmes, les enfants, etc.), en faisant preuve d'un élitisme ou d'un paternalisme opposés à leurs principes [\[24\]](#).

4 / Des philosophes qui se disent « libéraux », et

défendent l'extension aux enfants de certains droits fondamentaux (à l'information, à l'innovation culturelle, etc.), « pathologisent » l'éveil de la curiosité sexuelle des plus jeunes et acceptent le paradoxe d'une interdiction totale de la consommation de pornographie aux mineurs de dix-huit ans, alors que l'âge de la majorité sexuelle est plus bas pour les deux sexes désormais dans les pays démocratiques (quinze ans en France, pour le moment) [\[25\]](#).

5 / Des philosophes qui se disent « libéraux » et font de la clarté des raisonnements moraux un article de foi confondent en permanence violence et pornographie (alors qu'il s'agit, par exemple, de qualifications juridiques distinctes), dangers psychologiques et idéologiques (en ce qui concerne les « effets » supposés de la pornographie), et semblent incapables de s'apercevoir qu'en réclamant le contrôle et la répression de la pornographie, c'est aussi une revendication des minorités sexuelles et une quête des plus jeunes qu'ils criminalisent ou transforment en pathologie [\[26\]](#).

Il m'arrive de penser que ces incohérences ne sont pas seulement le produit de la difficulté de respecter certains principes libéraux dans le domaine précis de la pornographie. Elles proviennent peut-être également d'une sorte de « panique morale » plus générale, assez répandue aujourd'hui, qui finit par atteindre, semble-t-il, les philosophes libéraux aussi [\[27\]](#). Cette panique morale s'exprime par les quatre traits suivants, qui relèvent ou bien des attitudes ou bien de la pensée [\[28\]](#).

1 / Le refus d'aller jusqu'au bout de nos raisonnements moraux, lorsqu'ils nous obligent à endosser des

conclusions incompatibles avec nos préjugés.

2 / Le refus de payer le coût intellectuel de notre engagement envers certains droits (à la protection de la vie privée, à la liberté d'expression, aux procès équitables, à l'égale protection des lois, etc.).

3 / La tendance à toujours envisager le pire de la part de personnes dont on dit par ailleurs qu'elles sont « sacrées », qu'elles méritent le « plus grand respect », qu'elles sont « autonomes », pourvues d'une « éminente dignité », qu'il ne faut jamais les « instrumentaliser », etc.

4 / La tendance à ne pas tenir compte du point de vue et de l'autonomie de celles et ceux dont on prétend défendre le bien-être.

La pornographie est l'un des domaines où la panique morale est la plus frappante. Dans mon analyse, j'essaie d'éviter cette panique, autant que possible.

## Notes

[1] Je mentionnerais tout spécialement Charles Larmore, « The Moral Basis of Political Liberalism », *Journal of Philosophy*, décembre 1999, p. 599-625, dont je reprends ici l'idée si forte de « désaccord raisonnable ». Pour d'autres, de John Rawls à Jürgen Habermas en passant par Ronald Dworkin et Thomas Nagel, voir André Berten, Pablo da Silveira, Hervé Pourtois (éd.), *Libéraux et communautariens*, Paris PUF, 1997 ; Alfredo Gomez-Muller, « Libéralisme et déontologisme contemporain »

dans *Éthique, coexistence et sens*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, p. 105-124 ; Charles Larmore, *Modernité et morale*, Paris, puf, 1993.

[2] Je dois préciser cependant que, selon cette conception, certaines formes de vie ne semblent pas pouvoir être conçues ou présentées par quiconque comme des formes de bien personnel acceptables, en ce sens qu'il ne peut pas y avoir de désaccord raisonnable à leur propos. Personne ne pense, par exemple, qu'une vie de psychopathe pourrait exprimer une conception du bien personnel à propos de laquelle il pourrait y avoir un désaccord raisonnable ! C'est probablement parce qu'on a du mal à supposer que ce genre de vie pourrait être choisi ou plus exactement choisi comme une forme de bien. À supposer, cependant, que ce genre de vie pourrait être choisi comme une forme de bien personnel, il pourrait être exclu cependant en vertu d'autres principes, comme celui qui nous demande de ne pas causer de préjudices graves à autrui ou celui qui nous demande de tenir compte également des intérêts et des opinions de chacun. La neutralité à l'égard des conceptions du bien n'est pas le seul principe que je défends, comme le montre la suite du chapitre.

[3] John Rawls, *Théorie de la justice* (1971), trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987, p. 57. Pour une histoire de cette division, voir l'introduction à leur ouvrage de André Berten, Pablo da Silveira, Hervé Pourtois, éd. Ils pensent qu'elle existait déjà, sans être explicite, chez Duns Scott, Ockham et Hobbes (p. 27).

[4] Charles Larmore, « Le juste et le bien », dans op. cit., 1993, p. 45-69 ; Charles Taylor, « Le juste et le bien », trad. P. Constantineau, *Revue de métaphysique et de morale*, janvier-mars 1998, p. 33-56 ; Michael Walzer, *Thick and*

Thin : Moral Argument at Home and abroad, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1994 ; Introduction de André Berten, Pablo da Silveira, Hervé Pourtois, à leur ouvrage op. cit. ; Alfredo Gomez-Muller, op. cit.

[5] Charles Larmore, « L'hétérogénéité de la morale », dans op. cit., 1993, p. 95-119.

[6] Ce principe négatif a été défini par John Stuart Mill (De la liberté, 1859, trad. Fabrice Pataut, Paris, Presses Pocket, 1990). Il est connu sous le nom de harm principle. L'expression n'est pas de Mill mais de Joël Feinberg (dans Social Philosophy, Englewood Cliffs (nj), Prentice-Hall, 1973). Cf. Richard Vernon, « John Stuart Mill and Pornography : Beyond the Harm Principle », Ethics, 106, 1996, p. 621-632. La version « étroite » de ce principe que j'endors ici est défendue entre autres par Joël Feinberg lui-même, Harm to Others, New York, Oxford University Press, 1984. Voir sur ce sujet Alan Wertheimer, « Liberty, Coercion and the Limits of the State », dans Robert L. Simon (ed.), Social and Political Philosophy, Londres, Blackwell, p. 38-59.

[7] Le paternalisme est cette attitude qui consiste à vouloir faire le bien des autres sans tenir compte de leur point de vue : Gerald Dworkin, « Paternalism », The Monist, 56, 1972, p. 64-84.

[8] George Sher, Beyond Neutrality. Perfectionism and Politics, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 ; John Skorupski, « The Ethical Content of Liberal Law », dans Ethical Explorations, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 213-233 ; John Raz, The Morality of Freedom, Oxford, Clarendon Press, 1986.

[9] Meir Dan-Cohen, Harmful Thoughts, Princeton, Princeton University Press, 2002, p. 150-171. Pour une critique de l'usage abusif de la notion de « dignité

humaine », Danièle Lochak, « Liberté, valeurs et interdits », Les libertés publiques, Paris, La Documentation française, 296, 2000, p. 26-33 et chap. VIII.

[10] Larmore, op. cit., 1993.

[11] Sur cette question et cette façon de l'aborder, voir H. L. A. Hart, Law, Liberty, and Morality, Stanford, Stanford University Press, 1963.

[12] Dworkin, op. cit. ; voir l'analyse de Campagna, op. cit., p. 243-307.

[13] Edward Lucie-Smith, Ars Erotica, New York, Rizzoli, 1997 ; Jean-Jacques Pauvert, Nouveaux (et moins nouveaux) visages de la censure, Paris, Les Belles Lettres, 1994 ; Marjorie Heins, Not in front of the Children. « Indecency », Censorship and the Innocence of Youth, New York, Hill & Wang, 2001.

[14] Cf. chap. 4.

[15] Cependant les enquêtes sur les conditions de production sont très loin de donner des résultats horribles, lorsque leurs auteurs ne sont pas surchargés de préjugés contre la pornographie : Mc Ellroy, op. cit. ; Ovidie, op. cit. ; Laurence O'Toole, Pornocopia, Porn, Sex, Technology and Desire, new updated edition, Londres, Serpent's Tail, 1999.

[16] De toute façon, Christophe Bier, Censure-moi. Histoire du classement X en France, Paris, L'Esprit frappeur, 2000, et O'Toole, op. cit., ont dit tout ce que j'aurais pu vouloir dire du point de vue descriptif et normatif. Il n'y a aucune raison pour que la désapprobation des conditions présentes de production de la pornographie aboutisse à la condamnation générale de la pornographie sans argument supplémentaire.

[17] Catharine MacKinnon et Ronald Dworkin, op. cit., 1994.

[18] Cf. par exemple les photomontages réalisés sur ordinateur par Geoffroy de Boismenu, qui glissent insidieusement le porno dans les villes (série publiée dans le numéro « Forbidden » de WAD, fin 2001 ; extraits dans Les Inrockuptibles, Spécial X, 24 juillet 2002).

[19] Le représentant le plus fameux de ce courant est Ronald Dworkin, op. cit.

[20] Pour un exposé des positions conservatrices : Berns, op. cit. ; Berger, op. cit. ; David Linton, « Why is Pornography Offensive ? », The Journal of Value Inquiry, 13, 1979, p. 57-62.

[21] Voir, entre autres : Rae Langton, « Whose Right ? Ronald Dworkin, Women and Pornographers », Philosophy & Public Affairs, 19, 4, 1990, p. 311-359, et « Speech Acts and Unspeakable Acts », Philosophy & Public Affairs, 22, 4, 1993, p. 293-330 ; David Dyzenhaus, « John Stuart Mill and the Harm of Pornography », Ethics, 102, 1992, p. 534-551 ; Robert Skipper, « Mill and Pornography », Ethics, 103, 1993, p. 726-730 ; Vernon, op. cit. ; Danny Scoccia, « Can Liberals support a Ban on Violent Pornography ? », Ethics, 106, 1996, p. 776-799 ; Joël Feinberg, Harm to Others, New York, Oxford University Press, 1984 ; Melinda Vadas, « A First Look at the Pornography Civil Rights Ordinance : Could Pornography be the Subordination of Women ? », The Journal of Philosophy, 1987, p. 487-511.

[22] Chap. 7 et 9.

[23] Chap. 5.

[24] Chap. 3.

[25] Chap. 8.

[26] Chap. 4 et 8.

[27] Ce que j'entends par « panique » dans « panique morale » est donc assez éloigné du sens ordinaire, où il

renvoie à ces formes de comportements collectifs, dont parle (très bien) Jean-Pierre Dupuy, dans *La Panique*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2<sup>e</sup> éd., 2003. Mon idée que la « panique morale » est un déficit de la pensée ou des attitudes pourrait m'amener à en faire un cas particulier de ce qu'on appelle, dans la littérature spécialisée, la « faiblesse de la volonté théorique » ou l'« incontinence doxastique » (voir par exemple Jaakko Hintikka, « Le logicien incontinent », dans M.-A. Sinaceur (éd.), *Aristote aujourd'hui*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 1988, 101). Mais je ne chercherai pas, bien sûr, à développer ce point ici.

[28] Je pourrais rendre plus évidente la distinction entre ces quatre traits en insistant sur le fait que (1) et (4) relèvent plutôt de la pensée, (3) et (5) des attitudes. Il ne serait pas impossible non plus de l'illustrer au moins sommairement. Ainsi, les réactions face au clonage reproductif expriment la panique morale sous la forme (1) et (3) : crainte d'aller jusqu'au bout des raisonnements moraux (qui ne contiennent aucun argument décisif contre cette technique de reproduction) et tendance à envisager le pire. Les réactions face aux revendications des prostituées ou à la diffusion massive de pornographie expriment la panique morale sous les deux autres formes : refus de payer le prix de certains droits (à disposer librement de son corps, à la liberté d'expression, à la vie privée, etc.) et tendance à ne pas tenir compte de l'opinion des principaux intéressés (prostituées ou prostitués, actrices, acteurs, consommatrices, consommateurs de pornographie).

## 2. Pourquoi est-il si difficile de « définir » la pornographie ?

Qu'est-ce que la pornographie ? Il n'existe aucune réponse claire et universellement acceptée à cette question [1]. Pourtant, l'étymologie grecque du mot « pornographie » est incontestée. C'est un composé du substantif pornê, qui désigne des prostituées, et du verbe graphein, qui signifie l'acte d'écrire ou de représenter [2]. De plus, on ne peut pas dire que rien n'ait été fait pour tenter de préciser le sens de ce terme. Le juge américain Potter Stewart disait en gros : « Je ne sais pas définir la pornographie, mais je sais la reconnaître. » [3] C'est probablement le seul, parmi ceux qui s'intéressent à la question, qui ait osé soutenir qu'il était inutile de chercher à définir la pornographie [4]. La plupart des autres, qu'ils soient juristes, philosophes ou sociologues, n'ont pas résisté à la tentation de proposer une définition personnelle, ou, au moins, une liste de critères de distinction entre la pornographie et des notions voisines comme érotisme, obscénité, etc. C'est assez naturel. Lorsque la loi en décide ainsi, une œuvre d'art soupçonnée d'appartenir au genre « pornographie » peut être jetée dans les caves des musées, les enfers des bibliothèques, ou classée « X » et interdite de diffusion dans les salles de cinéma. En France, la diffusion d'un message dit « à caractère pornographique » et «

susceptible d'être vu ou perçu par un mineur » est passible de trois ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende [5]. Dans ce genre de contexte, il faut espérer que les représentants de la loi sont en mesure de dire en vertu de quoi tel ou tel message est dit « pornographique », même si c'est un peu arbitraire. Au moins, le citoyen tenté de contrevenir à la loi saura à quoi s'en tenir. Mais, en réalité, il n'y a même pas d'unanimité dans ces conditions. La définition précise de « pornographie » est laissée à la jurisprudence, qui reste assez fluctuante [6]. Sur le marché « libre » des idées, je veux dire en dehors du domaine juridique, il y a toutes sortes de définitions de la « pornographie ». Aucune ne fait l'objet d'un accord minimal.

Il existe pourtant une formule dont il est souvent dit qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel accord [7].

— Toute représentation publique (texte, image, etc.) d'activité sexuelle explicite n'est pas pornographique ; mais toute représentation pornographique contient celle d'activités sexuelles explicites.

Autrement dit, il est nécessaire qu'une représentation publique soit explicitement sexuelle pour être pornographique, mais ce n'est pas suffisant.

À première vue, l'idée qu'il ne suffit pas qu'une représentation publique soit explicitement sexuelle pour être pornographique ne semble pas susciter de controverses. Il y a toutes sortes de textes et d'images explicitement sexuelles qui, apparemment, ne méritent pas d'être jugés « pornographiques » : descriptions, photos, croquis dans les manuels de sage-femme, les

encyclopédies médicales, les ouvrages d'éducation sexuelle, les guides conjugaux, les documents ethnographiques, etc. Pour qu'une représentation publique sexuellement explicite puisse être jugée pornographique, il faut donc, semble-t-il, ajouter quelque chose. Quoi exactement ?

Les philosophes ont proposé les critères suivants.

1 / Intention de l'auteur de stimuler sexuellement le consommateur.

2 / Réactions affectives ou cognitives du consommateur (positives comme l'approbation, l'attraction, l'excitation sexuelle, le plaisir, l'admiration, ou négatives comme la désapprobation, la répulsion, l'agacement, le dégoût, l'ennui).

3 / Réactions affectives ou cognitives du non-consommateur (en principe, seulement négatives)

4 / Traits stylistiques tels que représentation d'activité sexuelle non simulée, répétition des scènes de pénétration, multiplication de gros plans sur les organes sexuels, langage cru, etc.

5 / Traits narratifs tels que la « dégradation », l'« objectification », la « réification », la « déshumanisation » des personnages.

Les critères (1), (2) et (3) peuvent être dits « subjectifs », parce qu'ils font référence à des états mentaux ou affectifs de l'auteur, du consommateur ou du non-consommateur. Les critères (4) et (5) peuvent être dits « objectifs », parce

qu'ils font référence à la forme et au contenu des représentations seulement.

Les définitions philosophiques de la pornographie les plus discutées sont « subjectives », au sens que je viens de préciser [8]. Ce sont celles que j'examinerai principalement dans ce chapitre. Pour différentes raisons que j'exposerai par la suite, des définitions dites « objectives » ont été avancées par des écrivains, des juristes et des philosophes féministes. Je les examinerai plus loin. J'essaierai de montrer pourquoi elles ne marchent pas mieux que les définitions que j'appelle « subjectives » [9].

À l'entrée « Pornography » de l'Encyclopedia of Ethics, Donald Van de Veer recommande d'éviter, autant que possible, de faire intervenir les notions « évaluatives » de bien ou de mal à propos de ces représentations sexuelles explicites et de ces états subjectifs [10]. Il rejette l'idée que les représentations explicitement sexuelles dont l'intention est de provoquer des réactions émotionnelles d'excitation ou de plaisir ont toujours été ou seront toujours désapprouvées moralement ou socialement. Il estime que la désapprobation de ces représentations est un trait indépendant. Plus exactement, il dit que certaines définitions de la pornographie nous interdisent a priori de nous poser toutes les questions pertinentes sur sa valeur morale, ce qui est un inconvénient. Il n'a pas tout à fait tort, à première vue. Si « pornographie » veut dire par définition ce qui « est immoral », il faudrait être idiot pour se poser la question de savoir si la pornographie est morale ou pas. Bref, Van de Veer soutient qu'il faut distinguer la tâche d'identifier la pornographie et celle de la juger moralement. Contentons-nous, dit-il, d'une description moralement

neutre de la pornographie, susceptible de donner une certaine cohérence à un ensemble d'usages courants. Cependant, ce qu'il propose est loin de garantir ce résultat. La première partie de sa définition dit :

— Une représentation sexuelle crue ou explicite est « pornographique » si l'intention de l'auteur est de stimuler ou d'exciter sexuellement le consommateur.

Mais il y a des raisons de juger que certaines représentations sexuelles explicites sont « pornographiques », alors que l'intention des auteurs de stimuler sexuellement le consommateur est loin d'être évidente. Pensez aux photographies d'Andrès Serrano ou aux œuvres de Jeff Koons. Ces artistes contemporains exploitent dans leurs œuvres des fragments d'art populaire ou des images tellement diffusées qu'elles sont devenues des sortes d'icônes de notre temps [\[11\]](#). Ils donnent à ces images une forme « académique » (en les tirant en grand format, en les encadrant, etc.) Ils les présentent dans des galeries et des musées. Et les critiques doivent se casser la tête ensuite pour essayer de répondre à la question désormais classique : Qu'est-ce qui fait que quelque chose devient de l'« Art » ? Mais alors que leurs prédécesseurs des années 1960 puisaient dans la bande dessinée, la publicité ou l'actualité politique vue par les médias, ceux-ci recyclent, si on peut dire, ce qu'ils pensent être des équivalents contemporains : les images pornographiques massivement diffusées aujourd'hui [\[12\]](#). Ils se servent, bien sûr, du pouvoir qu'ont ces images de choquer ou d'exciter sexuellement, mais leur intention n'est pas d'exciter sexuellement le public, comme ils ne manquent de le rappeler dès que l'occasion se présente. Toutes ces photos ont été jugées « pornographiques » par

certaines critiques [13]. Mais aucun d'entre eux n'a jamais voulu souligner au moyen de ce mot que ces artistes avaient l'intention d'exciter sexuellement les visiteurs de leurs expositions ! Ils ont simplement voulu mettre en évidence sans les dénigrer d'ailleurs, des traits stylistiques objectifs de ces photos : leur façon froide, crue, directe, clinique, dépourvue de toute sentimentalité, parfois totalement dérisoire, de représenter la sexualité [14].

À l'inverse, il y a certainement des représentations sexuelles explicites qui ne peuvent pas ou plus être raisonnablement jugées « pornographiques », alors que l'intention d'exciter sexuellement de leurs auteurs est évidente. Pensez aux gravures de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Quantité de ces gravures ont été produites dans l'intention étroite et explicite d'exciter sexuellement leurs acheteurs [15]. Les voyons-nous encore comme des œuvres « pornographiques » ? Ce n'est pas évident. Il se pourrait que leur valeur documentaire soit devenue plus grande que leur valeur d'usage sexuel.

Bref, il est douteux qu'il soit nécessaire qu'une représentation sexuelle explicite soit accompagnée d'une intention d'exciter le consommateur pour pouvoir être dite « pornographique » (cas de la photographie contemporaine) ; et il est douteux qu'il soit suffisant que l'auteur d'une représentation sexuelle explicite ait eu l'intention de stimuler le consommateur pour pouvoir être dite « pornographique » (cas des gravures du passé).

L'idée répandue selon laquelle la présence d'une intention d'exciter ou de stimuler le spectateur est nécessaire ou suffisante pour qu'une représentation sexuelle explicite puisse être jugée « pornographique » est donc

parfaitement contestable. C'est bien pourquoi Van de Veer ajoute une seconde partie à sa définition, pour la rendre plus solide :

— Une représentation sexuelle explicite est « pornographique », s'il est raisonnable de supposer qu'elle est de nature à stimuler sexuellement le consommateur.

Ce second critère est aussi contestable que le premier en raison, au moins, du phénomène de l'habituation. Si l'excitation du consommateur diminue au fur et mesure qu'il consomme tel ou tel matériel dit « pornographique », faut-il en tirer la conclusion que ce matériel cesse progressivement d'être pornographique ? Si c'était le cas, il faudrait dire aussi que toute image ou texte cesse d'être « pornographique » aussitôt après que ses consommateurs se sont masturbés.

Lorsqu'on se place du point de vue des réactions probables du consommateur, le problème le plus difficile reste finalement le suivant. Que doit ressentir exactement le consommateur ? S'il s'amuse ou s'ennuie, cela prouve-t-il que ce qu'il regarde ou ce qu'il lit n'est pas « pornographique » ? Si une œuvre dite « pornographique » n'excite plus sexuellement même si elle a eu cet effet auparavant, cesse-t-elle d'être « pornographique » ? Le critère des réactions émotionnelles probables des consommateurs ne semble donc pas mieux marcher que le critère des intentions de l'auteur. Une solution idéalisée pourrait paraître plus attractive dans ces conditions. Elle consisterait à insister sur le fait que ces réactions émotionnelles qui définissent la pornographie sont celles qu'une sorte de sujet idéal devrait avoir dans certaines

conditions. Mais qu'est-ce qu'un consommateur de pornographie « idéal » ? Celui qui vient tout juste de voir son premier film X ? Celui qui passe tout son temps libre dans les sex-shops ? Le fameux et mystérieux consommateur « moyen » ?

Au début de mon examen, j'avais admis qu'une définition moralement neutre de la pornographie, qui respecterait les usages courants tout en éliminant leurs incohérences les plus flagrantes, n'était pas inconcevable. Sur ce point également, il semble qu'il faut être finalement beaucoup plus nuancé. Prenons, par exemple, la première partie de la définition de l'oed (Oxford English Dictionary). On trouve, à l'entrée « Pornography » : description de la vie et des coutumes des prostituées et de leurs clients, du grec *pornê* (prostituée) et *graphein* (écrire). Il n'est probablement pas possible de faire plus neutre du point de vue évaluatif. En fait, si on suit l'oed, « pornographie » pourrait être aligné sur d'autres termes apparentés par l'étymologie comme « ethnographie » ou « géographie ». La pornographie serait une sorte de science dont l'objet serait moins noble et les méthodes plus floues que ces disciplines, mais qui présenterait néanmoins les mêmes traits typiques. Voilà qui pourrait réjouir les philosophes qui recommandent la neutralité évaluative dans les définitions de la pornographie.

Cependant, quand on dit à un artiste que son œuvre est « pornographique », ce n'est généralement pas pour lui faire un compliment. Il y a, dans l'usage présent du terme « pornographie », un aspect péjoratif évident, alors qu'il est inexistant dans le cas d'« ethnographie » ou « géographie » (conflits professionnels mis à part : ceux qui se disent « ethnologues » considèrent, semble-t-il, que « ethnographe

» est une authentique insulte). C'est pourquoi, je crois, Alain Robbe-Grillet a pu se permettre de proposer cette boutade : « la pornographie, c'est l'érotisme des autres » [\[16\]](#). Je comprends cette formule de la façon suivante (un peu compliquée, certes, mais que Robbe-Grillet n'aurait peut-être pas désavouée). Des représentations sexuelles explicites équivalentes du point de vue descriptif (le même « genre » de textes, de photos, de films, disons) peuvent être différentes du point de vue évaluatif : « plaisantes » ou « érotiques » si c'est moi qui les consomme, « répugnantes » ou « pornographiques » si c'est un autre. En réalité, la différence entre « érotique » et « pornographique » n'est pas descriptive (les deux termes font référence à la même chose) mais évaluative ou normative. « Érotique » est positif ; « pornographique », négatif ou péjoratif.

De toute façon, les définitions courantes font intervenir, à un moment ou à l'autre, l'élément subjectif des réactions affectives ou cognitives de répulsion ou de désapprobation des consommateurs ou des non-consommateurs, c'est-à-dire, finalement, un élément évaluatif. Même l'oed complète sa définition ainsi : « Par extension, l'expression ou la suggestion de sujets obscènes ou lubriques en littérature ou en art. » Il introduit alors un élément évaluatif, l'obscénité étant définie par des réactions affectives ou cognitives de répulsion ou de désapprobation. Cet élément évaluatif peut-il être dit « moral » ? C'est une question compliquée à laquelle je n'essaierai pas de répondre [\[17\]](#). Mais je me permettrais néanmoins de conclure en disant que, dans la mesure où on prend le parti de respecter les usages courants présents, fut-ce en les reconstruisant, il est difficile d'éliminer l'élément évaluatif de « pornographie ». La définition de l'encyclopédie philosophique, qui se

veut à la fois neutre du point de vue évaluatif et respectueuse des usages courants, est donc plutôt incohérente.

Puisque la définition de la pornographie proposée par l'encyclopédie philosophique est insatisfaisante, pourquoi ne pas chercher tout simplement dans Le Petit Robert ? Sa réponse pose autant de problèmes. Que dit Le Petit Robert ? À « Pornographie », on lit :

— représentation (par écrits, dessins, peintures, photos) de choses obscènes destinées à être communiquées au public.

Et à « Obscène » :

— qui blesse délibérément la pudeur en suscitant des représentations d'ordre sexuel.

La définition du Petit Robert se distingue de celle de l'encyclopédie philosophique du fait que son critère principal n'est pas l'état mental ou affectif du consommateur mais celui du non-consommateur (plus exactement de celui qui ne voudrait pas consommer ou pense qu'il ne faudrait pas consommer, qu'il consomme ou pas). C'est sa pudeur qui est blessée évidemment, et non celle du consommateur impénitent. Néanmoins, comme celle de l'encyclopédie philosophique, cette définition est subjective, puisqu'elle fait référence à des états mentaux ou affectifs : la pudeur blessée par la perception de quelque chose comme étant « sexuel ». Elle reste donc ouverte au même genre d'objections que toute autre définition subjective. Il y a probablement des choses que nous jugerons « pornographiques » bien qu'elles ne

blessent pas notre pudeur et d'autres que nous ne jugerons pas « pornographiques » bien qu'elles blessent notre pudeur.

D'autre part, si on suit strictement cette définition, il faudra admettre que, parmi les traits qui servent couramment à définir la pornographie, aucun n'est nécessaire, pas même la représentation sexuelle explicite. En effet, Le Petit Robert définit « pornographie » ce qui est obscène, et « obscène » ce qui blesse délibérément la pudeur en suscitant une représentation d'ordre sexuel. Or, c'est une chose de dire que la pornographie est ce qui contient une représentation sexuelle explicite et autre chose de dire que la pornographie est ce qui suscite une représentation sexuelle. Si la pornographie n'est rien d'autre que ce qui suscite une représentation d'ordre sexuel, n'importe quelle représentation pourra être dite « pornographique », même celles qui n'ont rien d'explicitement sexuel. Même la carte de l'Union européenne, qui n'a rien d'explicitement sexuel, peut susciter des représentations d'ordre sexuel et être réputée « pornographique », selon Le Petit Robert.

Évidemment, de tout cela je pourrais conclure que la définition du Petit Robert n'est pas très bonne et qu'il serait temps de penser à l'améliorer. Mais je m'en tiendrais au constat suivant, beaucoup plus modeste. Je suis parti d'une proposition qui, de l'avis à peu près général, pouvait faire l'objet d'un accord minimal : « Toute représentation publique d'activité sexuelle explicite (texte, image, etc.) n'est pas pornographique, mais toute représentation pornographique contient celle d'activités sexuelles explicites. » En posant que la pornographie est seulement ce qui suscite une représentation d'ordre sexuel d'un certain genre (qui blesse la pudeur), la

définition du Petit Robert montre que, même sur cette proposition, il n'y a pas vraiment d'accord.

Bien entendu, ces problèmes de définition ne sont pas spécifiques au mot « pornographie ». Il est très difficile de proposer des définitions des mots de la langue naturelle en termes de conditions nécessaires et suffisantes. Même « célibataire » pose des problèmes, alors que sa définition est toujours servie comme atout gagnant par les optimistes qui croient qu'il n'est pas impossible de définir clairement certains mots, au moins, d'une langue naturelle. Problèmes de droit mis à part, doit-on considérer que toute personne qui atteint l'âge d'être marié et ne se marie pas immédiatement est célibataire, ou faut-il attendre un peu ?

Les philosophes (certains au moins) savent qu'il existe toutes sortes de bonnes raisons d'être contre les définitions de la plupart des termes du langage naturel ou, plutôt, contre les définitions classiques de style aristotélicien en genre proche et différence spécifique, ou plus modernes en termes de conditions nécessaires et suffisantes (ces restrictions ne s'appliquent pas de la même façon aux termes théoriques des langages scientifiques) [\[18\]](#).

C'est une idée qui, apparemment, n'est pas devenue très populaire dans le domaine qui me préoccupe. La volonté de définir (« obscénité », « érotisme », « pornographie », etc.) et de classer selon les genres (classé « X », « porno-hard », « porno-soft », « érotique », « charme », etc.) ou selon les âges (« tous publics », « moins de 10 ans », « moins de 12 ans », « moins de 18 ans », etc.) est, semble-t-il, quasi obsessionnelle aujourd'hui, les résultats restant

plutôt arbitraires. Pourquoi 10, 12, 16 ans et pas 6, 9, 14 ans, etc. ? Pourquoi pas deux signalisations sur le même écran : l'une socio-psychologique : 10, 12, 16, 18 ans, et l'autre politico-religieuse : 7 ans (âge de raison), 13 ans (communion, bar mitsvah, etc.), 15 ans (majorité sexuelle) ? Pourquoi classé « X » seulement et pas « XX », « XXX » et ainsi de suite ? (La chaîne spécialisée XXL ne fait peut-être qu'anticiper une classification future.) Mais ces questions de définition ou de classification des représentations sexuelles ne se sont pas toujours posées, semble-t-il, de la même manière ou avec la même acuité.

## Notes

[1] Campagna, op. cit., p. 23-81.

[2] Ibid., 9, p. 39-41.

[3] *Jacobellis v. Ohio*, 1964, 378, us, 184. Cf. Appendice relatif à l'évolution légale du traitement de la pornographie au Canada et aux États-Unis : 1821-1992, dans Susan Dwyer (ed.), op. cit., p. 233-247.

[4] En refusant de définir la pornographie, le juge Stewart n'a rien perdu. Il a même gagné une certaine notoriété. Il n'y a, à ma connaissance, aucun ouvrage de recherche sur la pornographie qui ne fasse référence à sa formule.

[5] Annexe I, Nouveau Code pénal, art. 227-24.

[6] Danièle Lochak met bien en évidence ce flou légal : « Dans certains cas, les notions utilisées (pour définir "contraire aux bonnes mœurs", c'est moi qui précise) renvoient sans doute possible à des pratiques sexuelles. Il en est ainsi de la notion de pornographie qui intervient dans le classement des films X et désormais dans la

taxation du “Minitel rose”. Il reste qu’en l’absence de définition donnée par le législateur, comme si à l’instar des bonnes mœurs, la pornographie allait de soi (c’est moi qui souligne), le Conseil d’État a été contraint à l’occasion de recours contre le classement X de certains films de donner lui-même une définition du “film à caractère pornographique” et de préciser les rapports de cette notion avec la sexualité » (Danièle Lochak, « Le droit à l’épreuve des bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique », dans Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Les bonnes mœurs, Paris, puf, 1994, 39-40).

[7] Campagna, op. cit., p. 51 ; Donald Van de Veer, « Pornography », dans Lawrence C. Becker et Charlotte B. Becker (eds), Encyclopedia of Ethics, New York, Garland Publishing Inc., 1992, et « Pornographie », dans Monique Canto-Sperber (éd.), Dictionnaire d’éthique et de philosophie morale, Paris, puf, 3<sup>e</sup> éd., 2001 ; Susan Easton, « Pornography », dans Ruth Chadwick (ed.), Encyclopedia of Applied Ethics, New York, Academic Press, 1998.

[8] Celles, par exemple, qui sont recensées dans Campagna, op. cit., Van de Veer, op. cit., 1992 et 2001, Easton, op. cit.

[9] Chap. 4 et 7.

[10] Van de Veer, op. cit., 1992.

[11] Dominique Baqué, Mauvais genres, Paris, Éditions du Regard, 2002.

[12] Ibid.

[13] Ibid., p. 43-51.

[14] C’est en littérature qu’on trouve les exemples les plus frappants de représentations qui sont jugées « pornographiques », alors qu’elles n’ont certainement pas

été créées dans l'intention de stimuler sexuellement le lecteur : Emmanuel Pierrat, *Le sexe et la loi*, Paris, La Musardine, 2002,

p. 169-179 ; Pauvert, op. cit. Les deux exemples les plus récents en France sont ceux du livre de Nicolas Jones-Gorlin, *Rose bonbon* (Gallimard), menacé d'interdiction en 2002, et du roman de Louis Skorecki, *Il entrerait dans la légende*, dont l'éditeur Léo Scheer fut condamné pour sa publication, en 2003 (*Le Monde*, 4 avril 2003).

[15] Lynn Hunt (ed.), *The Invention of Pornography. Obscenity and the Origins of Modernity, 1500-1800*, New York, Zone Books, 1993.

[16] Pauvert, op. cit., p. 59.

[17] Pour y voir un peu plus clair, voir Justin D'Arms et Daniel Jacobson, « The Moralistic Fallacy : On the "Appropriateness" of the Emotions », *Philosophy and Phenomenological Research*, LXI, 1, juillet 2000, 65-90, et Christine Tappolet, « Emotions and Values : Neo-sentimentalism's Prospects », 2002, manuscrit non publié.

[18] Hilary Putnam, « La sémantique est-elle possible ? » (1975), trad. Jean-Marie Marandin, dans *Centre d'études du lexique, La définition*, Paris, Larousse, 1990, p. 292-304 ; François Recanati, « Le sens des mots », *Critique*, 464-465, 1986, p. 128-149.

# 3. La pornographie est-elle une invention moderne ?

Selon quelques historiens et un anthropologue, plus ou moins influencés par Michel Foucault, la pornographie est une « invention moderne », c'est-à-dire une sorte de fait social inédit, apparu dans les sociétés occidentales à partir de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, et qui n'avait jamais existé auparavant dans aucune autre société [\[1\]](#).

À première vue, c'est une théorie peu plausible. Il n'est pas nécessaire d'être un historien professionnel pour savoir qu'il y a eu, dans toutes sortes de sociétés « non modernes » (des groupes de chasseurs-cueilleurs de la préhistoire aux sociétés de l'Inde médiévale en passant par Rome et la Grèce antiques) des représentations publiques crues, explicites de corps nus, d'organes sexuels, et des activités sexuelles les plus variées (homosexuelles, hétérosexuelles, bestiales, anales, génitales, bucco-génitales, etc.) sous forme de graffitis, de fresques, de dessins, de peintures, de statues, de bas-reliefs, etc., représentations qu'il serait assez difficile de distinguer très nettement de ce que nous appelons aujourd'hui « pornographie » [\[2\]](#).

Ils savent aussi que, même si les mots « pornography » ou « pornographie » ne sont entrés dans les grands dictionnaires anglais ou français qu'au xix<sup>e</sup> siècle (ce qu'ils présentent parfois comme un argument en faveur de l'idée

de l'« invention moderne » de la pornographie) [3], ces mots sont dérivés du grec ancien et que le premier pornographos (pornographe) connu est un philosophe grec, Athenaeus (ce qui semble contredire la thèse de l'invention moderne de la pornographie et nous donne aussi une idée intéressante du rôle que des philosophes pourraient avoir dans ce domaine) [4].

Mais, bien sûr, les historiens qui parlent d'« invention moderne » à propos de la pornographie ne nient pas l'existence de ces faits, attestés par une abondante iconographie. Il n'y a plus, à ma connaissance, de « négationnisme » institutionnel dans le domaine de l'histoire des représentations sexuelles explicites. Il a existé pourtant, semble-t-il, au xix<sup>e</sup> siècle, lorsque, par exemple, les résultats « scabreux » des fouilles d'Herculanum et de Pompéi « furent promptement enfermés dans le silence d'un “musée secret” (le musée Borbonico de Naples), dont l'accès fut immédiatement interdit aux femmes, aux enfants et aux pauvres des deux sexes et de tout âge » [5].

Ce qu'ils veulent dire, plutôt, c'est qu'à partir de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ou du début du xix<sup>e</sup> siècle (en gros, après la Révolution française) les représentations explicites d'activités sexuelles ont cessé d'avoir une fonction politique (ridiculiser les nobles ou les curés, en les montrant culotte de soie baissée ou soutane relevée en train de « forniquer », par exemple) ou religieuse (exalter la fécondité, en montrant toutes sortes d'accouplements joyeux et vigoureux sur les frontons des temples dans l'Inde médiévale, etc.). À partir de cette époque, la seule fonction socialement reconnue de ces représentations

écrites et visuelles (sous formes de gravures d'abord, puis de photographies, de cartes postales, de films, de vidéos, d'images numériques, etc.) serait devenue la pure stimulation sexuelle des consommateurs (et les profits des producteurs !) [6]. La pornographie ne serait rien d'autre que le produit de cette « autonomisation » des représentations sexuelles explicites à l'égard de leurs fonctions religieuses ou politiques et leur réduction à une fonction de stimulation sexuelle.

Cependant les historiens qui défendent cette version de la théorie de l'« invention de la pornographie » admettent qu'elle est assez difficile à prouver du fait, entre autres, que rien n'exclut la possibilité que les fonctions dites « religieuses » des représentations sexuelles des temples hindous, par exemple, aient été attribuées rétrospectivement, par des intellectuels ou des politiciens contemporains, afin de les rendre plus honorables, moins attentatoires à la « réputation » de leur pays (il semble que certaines autorités politiques aient eu le projet de les couvrir de plâtre, tant elles craignaient que la thèse de leur prétendue « fonction religieuse » soit tournée en dérision) [7]. D'autre part, la fonction de satire politique de la pornographie n'a jamais vraiment disparu (ce n'est que très récemment et peut-être provisoirement que les notaires, les préfets, les généraux, les juges, les curés, les instituteurs ont cessé d'être les personnages favoris des metteurs en scène de films porno) [8].

Selon une autre version, un peu plus plausible, de la thèse de l'« invention moderne » de la pornographie, c'est à partir du xix<sup>e</sup> siècle seulement, et dans le monde « occidental » seulement, que la justification publique du contrôle et de la répression de la production, de la

diffusion et de la consommation de représentations sexuelles explicites aurait cessé de s'exprimer en termes religieux ou politiques et commencé à être formulée en termes moraux. C'est à partir de ce moment seulement que ces représentations auraient été jugées « indécentes », « licencieuses », susceptibles de « dépraver », de « corrompre les mœurs », d'inciter à la débauche, d'éveiller les « instincts humains les plus bas » (« lascivité », « luxure », « concupiscence », etc.), d'entraver l'épanouissement des plus jeunes, etc. La qualification d'« obscénité », au nom de laquelle toutes sortes de sanctions ont commencé d'être administrées à cette époque, recouvre en fait cet ensemble de jugements moraux négatifs.

La première loi fédérale réprimant l'« obscénité » aux États-Unis remonte à 1842 [\[9\]](#). Mais c'est un peu plus tard, en 1868, en Grande-Bretagne, lors de l'affaire dite « Hicklin », qu'un critère permettant de juger si tel ou tel matériel était « obscène », fut proposé par le juge Cockburn. Pour être dite « obscène » (et jetée dans les flammes ou les oubliettes), une publication devait présenter une « tendance à corrompre » les personnes dont l'esprit est « vulnérable aux influences immorales », et présenter un risque de tomber entre leurs mains [\[10\]](#). Selon ce critère, un texte (ou une image) ne serait « obscène » que s'il était vu ou seulement susceptible d'être vu par un « dépravé » potentiel. Il cesserait subitement d'être « obscène » s'il était vu ou seulement susceptible d'être vu par des personnes imperméables aux « influences immorales » (celles, par exemple, qui fréquentent la Collection de l'enfer à la Bibliothèque nationale ou le « Private Case » de la British Library, après vérification d'identité et justification scientifique ?) [\[11\]](#).

Pour comprendre la nature outrageusement paternaliste de ce critère, imaginez ce que serait la signalisation télévisuelle ou la classification cinématographique s'il était encore appliqué aujourd'hui. À la place de « pour tous publics », « interdit aux moins de 10 ans », il y aurait des symboles pour « interdit aux personnes immorales » ou « pour tous publics, moral et immoral » !

On dit généralement qu'il fut toujours sévèrement critiqué « pour sa nature subjective et son application arbitraire » [\[12\]](#). Cela ne l'a pourtant pas empêché d'être exploité pendant un demi-siècle aux États-Unis, près d'un siècle au Canada, et plus en Grande-Bretagne. Mais ce qui finit par le discréditer, c'est qu'il prenait, comme critère de ce qui est bien ou mal, les réactions de citoyens déraisonnables (« vulnérables aux influences immorales » ou « susceptibles d'être dépravés ») et non celles de citoyens « raisonnables ». La jurisprudence américaine l'abandonna en 1933, à la suite d'un procès relatif au livre Ulysse de James Joyce [\[13\]](#). Ce livre ne fut pas jugé « obscène », en raison de son « mérite littéraire » et parce qu'il ne pouvait pas avoir d'influence néfaste sur un homme « raisonnable ». À partir de ce moment-là, les juges américains étaient supposés tenir compte, dans leur appréciation de l'« obscénité » d'une publication, des intentions de l'auteur, du mérite littéraire de l'œuvre et de son influence sur l'homme « moyen » ou « raisonnable », et non plus de son influence sur le plus faible d'esprit, le plus « vulnérable », le plus susceptible d'être « corrompu », comme le demandait le « test Hicklin ». Par la suite, la preuve de l'absence de valeur des représentations sexuelles explicites devint de plus en plus difficile à apporter. Pour obtenir la condamnation d'une représentation sexuelle explicite pour « obscénité », après l'affaire « Ulysse », il

suffisait, en principe, de convaincre le tribunal qu'elle était dépourvue de « mérite littéraire ». À partir de 1964, l'absence de « mérite littéraire » devint un critère insuffisant pour étayer une accusation d'obscénité [14]. L'accusation devait prouver que la représentation sexuelle explicite était non seulement dépourvue de « mérite littéraire » mais « complètement » ou « absolument » dépourvue de la moindre « valeur sociale de rachat » ou de la moindre « valeur sociale rédemptrice » (« utterly without redeeming social importance »). À la suite de l'affaire Miller v. California, en 1973 [15], la Cour suprême affirma à nouveau que l'obscénité n'était pas protégée par le premier amendement de la constitution américaine qui protège la liberté d'expression et déclara qu'une œuvre était « obscène » (1) si elle était jugée telle dans la localité par une personne raisonnable ; (2) si elle était manifestement répugnante selon la loi de l'État ; et (3) si dans l'ensemble elle était dénuée de valeur littéraire artistique, scientifique ou politique. Si une publication à contenu sexuel n'était pas jugée « obscène » selon ces critères, elle ne pouvait pas être interdite [16]. Ainsi, le critère universel de l'homme « moyen » ou « raisonnable », « appliquant les normes contemporaines », fut remplacé par le critère social ou collectif de la communauté où le matériel était jugé, c'est-à-dire celui des limites de la tolérance sociale locale (le résultat étant que ce qui était jugé « obscène » dans une communauté ne l'était pas nécessairement dans une autre, ce qui finit par discréditer le critère collectif). Cependant, le critère de la « valeur sociale de rachat » était confirmé. Mais, d'après lui, les productions les plus incroyablement médiocres du point de vue artistique peuvent être « sauvées ». Rien n'empêche leurs auteurs de prétendre qu'elles ont quand

même une « valeur sociale de rachat ». Le soulagement sexuel qu'un magazine pornographique peut apporter aux laids, aux timides, aux handicapés, etc., n'est-il pas une sorte de contribution au bien public ? C'est un argument dont il fut tenu compte, en 1988, dans l'affaire *The People v. Larry Flint* [17].

En dépit de ces changements dans les lois sur l'obscénité, la présomption d'immoralité pesant sur tout matériel sexuel explicite est cependant restée bien vivante, ainsi qu'en témoigne le vocabulaire des décisions judiciaires qui suggère qu'une sorte de compensation sociale ou morale (une « valeur de rachat ») est nécessaire pour qu'un matériel sexuel soit acceptable [18].

Ainsi, autrefois ou dans d'autres sociétés, les représentations sexuelles explicites pouvaient être contrôlées ou interdites parce qu'elles étaient blasphématoires (justification religieuse) ou subversives (justification politique). Ce n'est que dans nos sociétés modernes qu'elles auraient commencé à l'être parce qu'elles étaient « obscènes » (justification morale).

Pour donner une image un peu plus précise de cette version de l'idée d'« invention moderne de la pornographie », fondée sur la justification exclusivement morale de sa répression, il faut ajouter qu'elle insiste sur le lien entre répression morale et démocratisation.

D'après elle, en effet, la consommation de textes ou d'images d'activités sexuelles explicites n'a été soumise à la répression morale qu'assez tardivement, à partir du milieu du xix<sup>e</sup> siècle. Tant que la circulation de ces textes et de ces images ne dépassait pas les limites d'un petit

cercle de gens fortunés, cultivés, elle ne posait, semble-t-il, aucun problème dit « moral ». Ainsi, *Memoirs of a Woman of Pleasure* de John Cleland (plus connu sous le titre *Fanny Hill*) inaugure, selon certains critiques, un genre complètement nouveau, mettant en valeur une femme active, indépendante, qui se sert de ses charmes sans pudeur et pour des raisons purement instrumentales. Il continue d'être considéré, aujourd'hui encore, comme un ouvrage « pornographique » typique [19]. Il parut en 1748-1749, mais, selon certaines sources, ne fut interdit par le gouvernement britannique qu'un siècle plus tard [20]. En réalité, tant que ses lecteurs étaient supposés appartenir à une sorte d'« élite », le livre ne semblait poser aucun problème de « société ». Ce n'est que lorsqu'une masse de gens pauvres, supposés dangereux, faibles d'esprit (femmes, enfants, ouvriers, etc.) put avoir accès à ce livre (et d'autres du même genre) que des mesures d'interdiction furent envisagées. De façon plus générale, ce n'est qu'avec le développement de techniques de reproduction et de diffusion massive (photographie, cinématographe, journaux, et postes modernes, si j'ose dire, etc.) que la consommation de représentations sexuelles explicites serait devenue un problème « social » et que les qualifications morales de « pornographie » et surtout d'« obscénité » seraient apparues [21].

Résumons. Tant que les représentations explicites d'activités sexuelles sont consommées par l'« élite », tant que seuls les « gens bien » s'en délectent dans leurs salons privés, la « pornographie » n'existe pas. Les choses se gâtent à partir du moment où, grâce aux moyens de diffusion modernes, ces représentations commencent à circuler en dehors de ce petit cercle et que les plus pauvres se mettent à en profiter aussi. L'idée naît

alors qu'il est urgent de contrôler ou d'interdire la diffusion de ces représentations, le prétexte étant qu'elles sont répugnantes, dangereuses, immorales. La « pornographie » est « inventée » !

Au total, l'idée que la justification du contrôle ou de l'interdiction de la production, de la diffusion, de la consommation de ces représentations a probablement changé n'est pas difficile à accepter, même s'il est possible de contester l'explication de ce fait, proposée par certains historiens et sociologues : le paternalisme bourgeois ou la volonté de contrôler les classes dangereuses, en les mettant à l'abri des mauvaises idées que véhicule la pornographie (il n'y a pas que le travail, la famille et la patrie dans la vie, mais aussi les petites et les grandes joies du sexe) [\[22\]](#). En effet, cette explication dit :

1. Les bourgeois veulent contrôler la diffusion massive de pornographie, car ils craignent son potentiel subversif.

Mais le contraire est aussi plausible :

2. Les bourgeois n'ont rien contre la diffusion massive de pornographie, car ils pensent que c'est un « nouvel opium » aussi efficace pour endormir le peuple que le loto, le tiercé ou la bière fortement alcoolisée (et qu'elle produit autant de profits) [\[23\]](#).

Une thèse un peu moins politique, moins paranoïaque (et moins directement menacée par une autre disant exactement le contraire), pourrait suggérer que la démocratisation non planifiée de la consommation de représentations sexuelles explicites s'accompagne d'une réaction de « distinction » sociale somme toute assez

banale. Aussitôt que le « peuple » commence à profiter des choses appréciées par l'« élite », elles deviennent « vulgaires », « dépourvues de valeur morale ou esthétique », « dangereuses », « dégradantes », etc. (cela vaut aussi pour la consommation de saumon, le bronzage, le ski ou les vacances au bord de mer).

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas sûr que cet ensemble de faits (s'il s'agit bien de « faits ») pourrait suffire à justifier l'idée que la pornographie est une « invention », au même titre, disons, que le téléphone portable ou la machine à laver, ne serait-ce que parce qu'il serait absurde de supposer qu'elle a un ou plusieurs inventeurs attitrés et une ou plusieurs dates précises d'invention. Par ailleurs, même s'il y a de bonnes raisons de penser que la justification du contrôle ou de l'interdiction de la production, de la diffusion, de la consommation des représentations explicites d'activités sexuelles, n'est devenue « morale » qu'assez récemment, il me semble que c'est encore plus récemment que le problème de la définition exacte du mot « pornographie » a commencé à se poser.

Il faut d'abord souligner que dans de nombreux domaines (en droit, dans les sciences humaines et sociales, etc.) il y a longtemps eu, et il y a encore, des réticences à utiliser le terme « pornographie », jugé trop « vague » ou « péjoratif » [24]. En général, ce n'est que lorsqu'une assez grande tolérance à l'égard des représentations explicites d'activités sexuelles s'est installée que la question de la définition précise de la pornographie, de sa différence avec les autres représentations explicites d'activités sexuelles a pris l'importance qu'elle a aujourd'hui.

Au milieu du <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle, Anthony Comstock pouvait, aux États-Unis, faire passer une loi interdisant la vente, l'étalage ou la distribution par la poste de toute représentation touchant de près ou de loin à la sexualité, pour « obscénité » [\[25\]](#). La distinction entre matériel sexuel explicite à caractère « scientifique », « érotique » ou « pornographique » n'était pas pertinente. Des ouvrages féministes sur le contrôle des naissances, des guides conjugaux, des classiques comme le Décameron furent, pendant des dizaines d'années, saisis et détruits par des douaniers ou des postiers zélés (en revanche, la Bible ne fut jamais saisie en dépit de nombreux passages scabreux [\[26\]](#)).

Un siècle plus tard, à la suite des procès que j'ai évoqués, les choses avaient bien changé. Il était devenu légitime de considérer que les représentations sexuelles explicites n'étaient pas nécessairement « obscènes ». Ne pouvaient être dites « obscènes » que celles qui étaient dénuées, selon la fameuse formule, de toute « valeur sociale rédemptrice ». Toute la question devint celle de savoir distinguer, dans l'ensemble des représentations explicites d'activités sexuelles, celles qui étaient « obscènes » et celles qui ne l'étaient pas, celles qui étaient bonnes ou légitimes et celles qui ne l'étaient pas. C'est dans le contexte de cette intense activité classificatoire (une tendance naturelle de l'esprit humain qui s'est exprimée de façon particulièrement éclatante à cette occasion), sur un fond de tolérance à l'égard des représentations explicites d'activités sexuelles, que les premières attaques publiques systématiques des féministes contre la pornographie furent organisées. En effet, les féministes ont toujours pris la peine d'insister sur le fait que, ce qui les distinguait

principalement des conservateurs obsessionnels, c'est qu'elle ne condamnait pas toutes les représentations explicites d'activités sexuelles. La philosophe Hélène Longino, dont un bref article est resté une source d'inspiration pour de nombreuses féministes, est très claire de ce point de vue :

« La représentation d'une rencontre sexuelle entre adultes caractérisée par un respect réciproque n'a rien de répréhensible une fois que nous avons dissocié la sexualité de la moralité (...). Même s'il y a des productions érotiques outrepassant les normes de pudeur de certaines personnes, elles ne sont pas pour autant immorales. »  
[27] D'autre part, comme toutes les philosophes et juristes féministes opposées à la pornographie, Hélène Longino rejette le critère de l'« obscénité » pour distinguer les bonnes et les mauvaises représentations sexuelles explicites [28]. Comme j'ai essayé de le montrer, la définition du terme « obscène » fut, au cours de l'histoire récente, aux États-Unis en particulier, précisée dans un sens de plus en plus relatif ou collectif, c'est-à-dire de plus en plus dépendant de l'« opinion du citoyen raisonnable de la localité ».

C'est ce critère que les féministes américaines voulurent remettre en cause. Étant donné que, d'après elles, le « citoyen raisonnable de la localité » n'est rien d'autre, à leur avis, que le « cochon de mâle blanc sexiste » (dans certaines localités en particulier), il aura tendance à ne pas juger « obscènes », et à laisser en circulation, des publications qui en réalité cause un tort considérable aux femmes. Par ailleurs, le critère de l'« obscénité » est purement moraliste [29]. Il repose sur l'idée qu'il y aurait quelque chose d'intrinsèquement blâmable dans

l'intention d'éveiller l'« intérêt lubrique du public » et dans la représentation publique de certaines formes de sexualité, ou quelque chose d'intrinsèquement admirable dans l'expression artistique (qui aurait toujours une valeur « rédemptrice »). Mais, en réalité, ce qui ne va pas dans la pornographie, ce n'est pas qu'elle « réveille la concupiscence », qu'elle est dépourvue de mérite « artistique » ou qu'elle présente sans la critiquer (c'est le moins qu'on puisse dire) une forme non romantique de sexualité à partenaires multiples. Ce qui rend la pornographie inadmissible, c'est qu'elle est dégradante pour les femmes.

Au total, la critique féministe a contribué (entre autres) au rejet du critère de l'« obscénité » et à l'arrivée dans le débat d'un ensemble de notions supposées moins « moralistes » : « pornographie », « réalisme moral » (c'est-à-dire présentation critique des violences sexuelles), etc. Elle a donc participé, intentionnellement ou pas, à ce mouvement de différenciation en genres et sous-genres de l'ensemble des représentations sexuelles explicites et à l'apparition de la « pornographie » comme genre qu'il convient de définir de plus en plus précisément. L'illustration la plus spectaculaire de cette sorte de « folie définitoire », c'est, bien sûr, le fameux projet d'ordonnance rédigé par Andrea Dworkin et Catharine Mac-Kinnon, qui contient une « définition » de la pornographie dont la longueur est telle qu'elle décourage la critique (ce qui arrange peut-être ses rédactrices) [\[30\]](#). Mais le mouvement de différenciation ne s'est pas arrêté là. Les études les plus récentes sur l'état de la production des images dites « pornographiques » montrent que les représentations explicites d'activités sexuelles non simulées, telles qu'elles sont diffusées en vidéo ou sur

Internet, présentent désormais des sous-genres de plus en plus provocateurs, dits « extrêmes » ou, selon le terme des professionnels eux-mêmes, « crades » (inceste, scatologie, introduction d'objets de taille monstrueuse, concours de pénétrations, zoophilie, viols, etc.) [\[31\]](#).

Pour certains, « pornographie » s'applique à toutes les représentations explicites d'activités sexuelles, du moment qu'elles obéissent à certains critères esthétiques (relations sexuelles non simulées, gros plans sur les organes sexuels, scènes de pénétrations à répétition, scénario minimal, etc.), même lorsqu'elles ne sont pas violentes ou « extrêmes ». Pour d'autres, l'apparition de ces sous-genres devrait nous obliger à revoir la classification. Il faudrait réserver la qualification de « pornographique » à cette partie violente, dite « extrême » ou « crade », volontairement vulgaire, explicitement misogyne, et adopter pour la production courante un autre terme ou même ranger, finalement, la pornographie dans l'érotique lorsqu'elle n'est pas « extrême ». C'est d'ailleurs ce que certaines féministes ont de plus en plus tendance à faire. En réalité, chaque renouvellement du genre « pornographie » adoucit l'attitude générale à l'égard des productions précédentes, ce qui permet à certains de dire ironiquement que la pornographie d'aujourd'hui n'est rien d'autre que l'érotisme de demain. Ce genre de glissement progressif peut frapper une forme esthétique entière. Ainsi que Ovidie et tant d'autres l'ont fait observer, la littérature la plus explicitement sexuelle a perdu une partie de son pouvoir d'attraction et de stimulation depuis que les représentations visuelles d'actes sexuels non simulés (« soft » ou « hard ») sont devenues accessibles à tous par le moyen des images télé, vidéo ou Internet [\[32\]](#). De ce fait, la littérature à caractère sexuel, quel que soit son contenu,

pourrait bien complètement cesser, un jour, d'être perçue socialement comme « pornographique » [33]. Mais il se pourrait aussi que des formes de « cyber-sexualité », incluant des stimulations directes du sens tactile, rendent totalement dépourvues d'intérêt sexuel, sans pouvoir de stimulation, ces représentations purement visuelles. Les représentations purement visuelles d'actes sexuels non simulés aussi « dures » soient-elles, pourraient, un jour, comme la littérature aujourd'hui, cesser d'être perçues socialement comme « pornographiques » et devenir des sortes de documents d'époque recherchés seulement par des collectionneurs ultra-spécialisés.

La perception des différences entre « document à caractère sexuel », « érotisme » et « pornographie » subit manifestement des modifications collectives, historiques et sociales. Ce qui était jugé « pornographique » par la plupart des consommateurs à un moment donné et dans un endroit donné peut devenir « érotique » par la suite (pensez au destin de la plupart des photographies de « pin-up » des années 1950 : qui les trouve encore « pornographiques », à part quelques bigots incurables ?). Ce qui était « érotique » peut devenir simple document à caractère sexuel (pensez aux gravures du xviii<sup>e</sup> siècle : qui les trouve encore « érotiques », à part quelques collectionneurs fétichistes ?). Mais la perception de ces différences change aussi tout au long de l'histoire individuelle, en raison, entre autres, de la sensibilité personnelle et des phénomènes d'habituation émotionnels. Pour un novice en la matière, ou pour une personne particulièrement puritaine, il se peut que presque tout matériel sexuel explicite soit considéré comme « pornographique ». Pour le consommateur chevronné ou

particulièrement peu inhibé, il est probable que la plus grande partie de ce matériel sera jugée « érotique » ou purement « documentaire ».

J'ai insisté sur la difficulté générale à définir la pornographie, c'est-à-dire à la distinguer de l'érotisme ou des documents à caractère sexuel. J'ai souligné aussi les incontestables variations historiques, collectives ou personnelles, dans la perception de ces différences. Faut-il conclure comme l'auteur de l'article « Pornographie » de l'Encyclopædia Universalis que « pornographie » est un « sac vide dans lequel chacun entasse ce qu'il veut » [34] ? Ou, avec certains historiens, que son sens varie selon les époques ou les contextes [35] ? C'est précisément ce relativisme total que je voudrais éviter. Mais il faut reconnaître que ce n'est pas facile dans le cas de la pornographie.

Personnellement, je crois qu'il serait peut-être moins difficile de trouver quelques points fixes en essayant de commencer par proposer une liste de choses auxquelles l'adjectif « pornographique » semble susceptible de s'appliquer, plutôt qu'une définition du substantif « pornographie ». L'avantage de cette stratégie, qui est loin de résoudre les problèmes de définition bien sûr, c'est qu'elle nous permet, en outre, de découvrir un domaine qu'on peut appeler, si on aime les formules pompeuses, l'« ontologie de la pornographie ». En effet, se poser la question : « Qu'est-ce ce qui peut être dit "pornographique" ? » revient à se demander : « Quel genre d'objet peut être dit "pornographique" ? » Cette tâche « ontologique » consisterait, en gros, à examiner et à amender éventuellement notre classification ordinaire. Il semble que, d'après cette dernière, « pornographique » s'applique

aux représentations publiques écrites ou audiovisuelles (dessins, photographies, films, vidéos, images digitales, livres, magazines, chansons, programmes radiophoniques, messages minitel, téléphoniques, mails, etc.) mais pas aux représentations mentales internes (croyances, rêves, souvenirs, etc.) [36]. Les cas difficiles sont les objets physiques (dessous, godemichets, etc.), les événements (strip-tease, exhibition publique d'activité sexuelle, certains types de comportements sexuels privés qui semblent directement inspirés par le cinéma X) et les objets abstraits (sociétés, cultures, etc.). En ce qui concerne le contenu de ces représentations publiques, je ne crois pas non plus que nous soyons condamnés au relativisme absolu. Lorsque nous disons que certaines conceptions de la pornographie sont trop larges ou d'autres trop restrictives, lorsque nous rejetons certains critères subjectifs tels que l'intention de l'auteur, ce n'est pas parce que nous croyons qu'il est possible de dire n'importe quoi à propos de la pornographie, ou parce que nous croyons que ce que nous disons ne peut être justifié que par les normes de perception ou de catégorisation en vigueur dans une communauté donnée à un moment donné.

En réalité, dans toute discussion portant sur la définition de la pornographie, il y a des aspects qui ne sont pas relativistes. On y fait appel en permanence à des conceptions générales de l'art (sur le rôle de l'intention de l'auteur dans la détermination des caractères de l'œuvre, sur la nature nécessairement globale de toute appréciation raisonnable d'une œuvre d'art, etc.), à des conceptions morales (la déshumanisation, l'objectification, etc.), des réactions émotionnelles (de plaisir, de dégoût, d'excitation sexuelle, etc.), des théories psychologiques (catharsis,

imitation, habitation, etc.), qui toutes ont une valeur universelle. L'analyse conceptuelle de la pornographie se distingue précisément de l'analyse historique ou sociologique parce qu'elle insiste surtout sur ces aspects universels.

De toute façon, pour être en mesure de discuter la question normative qui m'intéresse, il n'est pas nécessaire d'avoir résolu au préalable les problèmes de « définition » de la pornographie. Je ne cherche pas à répondre à la question de savoir ce qu'« est » la pornographie, s'il existe une « essence éternelle » de la pornographie ou si c'est une « invention » du xviii<sup>e</sup>, du xix<sup>e</sup> ou du xx<sup>e</sup> siècle. Je me demande seulement si les arguments des adversaires présents de la pornographie sont plausibles ou cohérents dans les termes qu'ils posent eux-mêmes, c'est-à-dire selon leurs propres définitions et conceptions.

C'est pourquoi, par exemple, je ne traiterai qu'en passant de la question du contrôle de la diffusion d'images pornographiques dans l'espace public (kiosques à journaux, emplacements publicitaires, etc.) Les théories que j'examine en priorité sont celles qui demandent le contrôle ou l'interdiction de la diffusion et de la consommation d'images pornographiques chez soi, dans l'espace privé (vidéo, Internet, etc.). Il n'y en a évidemment aucune qui est contre la consommation à la maison et pour l'affichage public d'images pornographiques dans les kiosques à journaux et sur les panneaux publicitaires les mieux situés (ces théories sont peut-être incohérentes, mais pas à ce point).

## Notes

[1] Steven Marcus, *The Other Victorians. A Study of Sexuality and Pornography in the Mid-Nineteenth Century*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1967 ; Walter Kendrick, *The Secret Museum : Pornography in Modern Culture*, New York, Penguin, 1987 ; Hunt, op. cit. ; Arcand, op. cit.

[2] Lucie Smith, op. cit.

[3] Hunt, op. cit., p. 13 ; Kendrick, op. cit. ; Arcand, op. cit., p. 179. Les auteurs dont je parle ont pris l'habitude de souligner, en référence au Trésor de la langue française (et avec une petite pointe d'ironie), que, bien sûr, les Français ont été plus précoces que les autres dans ce domaine, puisque Restif de La Bretonne publia dès 1769 un ouvrage intitulé *Le pornographe* qui proposait de « discuter d'un programme de contrôle social et de la régulation étatique de la prostitution » (déjà !) (Arcand, p. 178). Mais Lynn Hunt précise de son côté que, selon le Trésor de la langue française, les mots « pornographie », « pornographe », « pornographique », au sens d'écrits « obscènes », datent des années 1830-1840 seulement, et rappelle cet autre fait très significatif d'après elle : la création de la Collection de l'enfer à la Bibliothèque nationale, à la même époque (op. cit., p. 13).

[4] Arcand, op. cit., p. 178.

[5] Ibid., p. 166, d'après Kendrick, op. cit.

[6] Arcand, op. cit., p. 177.

[7] Ibid., p. 282 et 289.

[8] O'Toole, op. cit., p. 3-5 ; Jacques Zimmer (éd.), *Le cinéma X*, Paris, La Musardine, 2002.

[9] Chronologie dans Dwyer, op. cit., p. 238-247. Pour ce (très bref et suffisamment prudent, j'espère) exposé de l'évolution de la législation au Canada et aux États-Unis, je

me suis servi essentiellement de Wesley Cragg, *Censure et pornographie*, Montréal, McGraw-Hill, 1990 ; Dwyer, op. cit. ; Campagna, op. cit. ; Easton, op. cit. ; Lederer (éd.), op. cit. ; Armand Hage, *Censure et libertés aux États-Unis*, Paris, Ellipses, 2001 ; Nadine Strossen, *Defending Pornography*, New York, Scribner, 1995 ; McEllroy, op. cit. ; Marjorie Heins, *Not in front of the Children. « Indecency », Censorship and the Innocence of Youth*, New York, Hill & Wang, 2001. Pour la Grande-Bretagne, la France et d'autres pays européens, voir le rapport dit « Williams », op. cit., n. 5 ; Bertrand Russell, *Le mariage et la morale*, op. cit., p. 99-107 ; Jean-François Théry, *Pour en finir une bonne fois avec la censure*, Paris, Le Cerf, 1990 ; Pauvert, op. cit. ; Bier, op. cit. ; Pierrat, op. cit. ; Claude-Jean Bertrand et Annie Baron-Carvais, *Introduction à la pornographie. Panorama Critique*, Paris, La Musardine, 2001 ; *Prostitution et proxénétisme en Europe*, étude de Anne Cazals, Paris, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire - La Documentation française, 1995. Et surtout Danièle Lochak, op. cit. Je fais essentiellement référence à l'évolution légale aux États-Unis et au Canada, en raison de la part que les revendications féministes y ont prises.

[10] Cragg, op. cit., p. 2.

[11] Hunt, op. cit., p. 9.

[12] Cragg, op. cit., p. 2.

[13] *us v. One Book Called Ulysses*, 5 F., Sup. 182 (S.D.N.Y., 1933) ; cf. Dwyer, op. cit., p. 238.

[14] *Jacobellis v. Ohio*, 378 us 84 ; cf. Dwyer, op. cit., p. 240 (c'est à l'occasion de cette affaire que le juge Potter Stewart prononça sa fameuse formule : cf. n. 3, p. 23).

[15] *Miller v. California*, 413 us 15 ; cf. Dwyer, op. cit., p. 242. Il ne s'agit pas du célèbre écrivain Henry Miller mais

d'un distributeur de pornographie minable qui expédiait par la poste du matériel que les gens n'avaient pas commandé (Lederer, op. cit., p. 286).

[16] Hage, op. cit.

[17] 1988. Cf. Bertrand et Baron-Carvais, op. cit., p. 149 (pas de références complètes). Larry Flint est l'éditeur du magazine de « divertissement sexuel » Hustler. Cet épisode peu glorieux finalement de la bataille contre les lois sur l'obscénité américaines a inspiré le film, diversement apprécié, de Milos Forman, *The People vs. Larry Flint*. Cf., sur le film Louis Menand, « It's a Wonderful Life », *New York Review of Books*, 6 février 1997.

[18] Arcand, op. cit., p. 38-39.

[19] John Cleland, *Mémoires de Fanny Hill, femme de plaisir*, (1748-1749), Paris, L'Or du temps - Régine Desforges, 1969. Première traduction française, 1751 ; Arcand, op. cit., p. 156 ; Hunt, op. cit., p. 21.

[20] Et le demeura pendant plus de cent ans, d'après Arcand, op. cit., p. 70.

[21] Ibid., p. 167.

[22] Ibid., p. 200-204.

[23] La thèse du nouvel « opium du peuple » est plus à la mode aujourd'hui, semble-t-il. Cf., entre autres, Xavier Deleu, *Le consensus pornographique*, Paris, Mango Document, 2002.

[24] Susan Easton précise, par exemple, que c'est « le mot "obscène" et non "pornographie" qui est normalement utilisé en droit », dans les pays anglo-saxons : « Pornography », op. cit.

[25] Arcand, op. cit., p. 71.

[26] Certains critiques de la censure citent la Genèse où deux filles séduisent leur père ; Josué, où la prostituée est sauvée ; Samuel, où David commet l'adultère avec

Bethsabée et où le fils de David viole sa demi-sœur. Cf. Hage, op. cit., p. 96.

[27] Longino, op. cit., p. 44.

[28] Ibid., n. 2, p. 9.

[29] Catharine MacKinnon, « Not a Moral Issue », dans Cornell (éd.), op. cit., p. 169-197.

[30] Cf. chap. IV, et Nadine Strossen, op. cit., p. 75.

[31] Zimmer, op. cit.

[32] Ovidie, « La pornographie sans obscène, c'est triste », dans L'obscène, acte ou image ?, La Voix du regard. Revue littéraire sur les arts de l'image, 15, automne 2002, p. 78.

[33] Les récentes « affaires » Rose bonbon et Léo Scheer (cf. n. 4, p. 27-28) semblent témoigner du contraire. Mais, en réalité, dans ces deux cas, aucun lecteur de bonne foi n'a pensé que ces romans pouvaient avoir une fonction de stimulation sexuelle sur les lecteurs éventuels.

[34] Entrée rédigée par Gilles Lapouge.

[35] Hunt, op. cit.

[36] Comme le suggère Jacques Roubaud, « Un souvenir peut-il être pornographique ? Il faudrait qu'une pornographie puisse ne pas être publique, être sans tiers, puisqu'un souvenir ne s'écrit, ne se montre pas, ne se dit pas, être sans voyeurs » (Quelque chose noir, Paris, Gallimard, 1986).

# 4. Comment se pose aujourd'hui le problème de la pornographie ?

Le 24 juillet 2002, dans un entretien accordé à la presse, Dominique Baudis, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (csa), exprimait énergiquement la position de l'institution à la tête de laquelle il avait été récemment nommé sur la question de la pornographie à la télévision : « Aujourd'hui, la loi française ne fait pas explicitement référence à la pornographie. Il suffirait d'y ajouter que des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ne doivent plus être diffusés. (...) Ce n'est pas une question d'ordre moral, de rigorisme ou de puritanisme, mais de protection des plus faibles, qui peuvent tomber par inadvertance sur un film pornographique. » [\[1\]](#)

En vertu d'une résolution adoptée le 2 juillet, le csa avait demandé aux chaînes télévisées d'abandonner la diffusion de films pornographiques [\[2\]](#). L'institution avait saisi en même temps les pouvoirs publics afin qu'ils transposent intégralement dans la loi française la directive « Télévision sans frontières », entrée en application en 1989 au sein de l'Union européenne. Cette directive interdit la diffusion des programmes susceptibles de « nuire gravement aux mineurs, notamment des programmes contenant des scènes de pornographie » [\[3\]](#). Bien que fondées sur une

interprétation contestable de cette directive (qui n'exclut pas la diffusion de programmes cryptés dans certaines tranches horaires), les recommandations du csa restaient plus ou moins dans les limites de ses compétences. Elles ne disaient rien, par exemple, de la diffusion de messages à « caractère pornographique » sur d'autres supports que la télévision (Internet, livres, bandes dessinées, cassettes vidéo, films, etc.). C'est d'ailleurs ce qui les exposait à l'accusation d'être purement politiques ou médiatiques. En effet, dans la mesure où les mineurs pouvaient conserver un accès à la pornographie par le biais du Net ou des vidéos, dans la mesure où rien n'était proposé pour contrôler, à leur intention, la diffusion télévisée massive d'images publicitaires ou de clips vidéo sexualisés de façon non équivoque, ou d'émissions destinées au grand public à caractère insidieusement sexuel (pseudo-reportages sur le tourisme sexuel ou la prostitution, entretiens « osés » avec des vedettes des films porno, etc.) [4], à quoi servaient, disaient les détracteurs du csa, ces gesticulations ? On pouvait, sans abuser, les soupçonner de chercher seulement à se mettre en valeur auprès d'électeurs, toujours prêts, semble-t-il, à affirmer dans un sondage qu'ils sont favorables à des mesures de répression de la pornographie, quels que soient par ailleurs leurs propres goûts personnels ou leurs comportements effectifs de consommateurs.

La définition de « pornographie » ou de « pornographique » implicitement retenue par le csa était, semble-t-il, relative, d'une part, à une sorte de cahier des charges que s'imposent volontairement les différentes chaînes et, d'autre part, à une longue expérience administrative relative au cinéma, seul spectacle qui n'ait jamais cessé de faire l'objet d'une sorte de censure préalable. En effet,

la sortie d'un film en salle de spectacle est assujettie, en France, à l'obtention d'un visa d'exploitation. Une commission dite de « classification » donne un avis sur les films au ministre chargé de la Culture, qui délivre le visa d'exploitation [5]. La projection d'une œuvre cinématographique en l'absence de visa ou assortie d'un visa autre que celui qui est délivré par le ministre chargé de la Culture est constitutive d'une infraction passible de sanctions pénales [6]. Depuis 1990 et jusque très récemment, la commission pouvait prendre l'une des cinq mesures suivantes [7].

1. Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique.
2. Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans.
3. Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans.
4. Inscription de l'œuvre cinématographique sur des listes prévues à cet effet en raison de leur caractère dit « violent ou pornographique » (classement « X »).
5. Interdiction totale de l'œuvre cinématographique [8].

Les spécialistes précisent généralement que la dernière mesure, dite d'« interdiction totale », n'est quasiment jamais appliquée [9]. Par ailleurs, le classement « X » entraîne l'interdiction du film aux mineurs de 18 ans et empêche, de fait, la distribution dans les salles, en raison des mesures de pénalisation financière prises en 1975 (tva de 33 % au lieu de 18, 6 %, entre autres) [10]. En

outre, selon l'article 227-24 du Nouveau Code pénal, la diffusion de ces films, lorsqu'ils sont « susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs », est un délit passible de sanctions pénales (trois ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) [11]. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes qui assurent la direction de la salle ou contrôlent son accès, lorsqu'ils laissent entrer dans une salle projetant une œuvre interdite aux moins de 12, 16 ans, 18 ans des mineurs de ces âges. Sont également passibles de sanctions pénales les personnes qui, accompagnant le mineur, le font entrer dans la salle [12]. Bref, on est très loin du prétendu « laxisme » que les associations familiales dénoncent de façon obsessionnelle (on se demande bien, d'ailleurs, jusqu'où il faudrait aller pour que ces associations jugent que la société ou la loi ne sont plus « laxistes ») [13].

À la suite de l'affaire « Baise-moi », la classification a été modifiée [14]. Faisant droit à une plainte portée par l'association de « défense des valeurs judéo-chrétiennes et de la famille » Promouvoir (qui avait déjà montré son ouverture d'esprit en essayant de remettre en cause l'extension de la réduction couple de la sncf aux homosexuels), le Conseil d'État avait reconnu un excès de pouvoir dans la simple interdiction aux moins de 16 ans du film de Virginie Despentes et Coralie Trinh Thi, Baise-moi. Saisi le 23 juin 2000, il annule le visa d'exploitation le 30 juin de la même année (dans une procédure dont la rapidité fut quasiment sans précédent) [15]. Étant donné que l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans n'existe pas, c'est à un classement « X » et à l'exclusion du circuit des salles que le film aurait été soumis sans la pression des professionnels sur le ministère de la Culture et la modification de la loi qui s'en suivit. Cette dernière rétablit

l'interdiction aux mineurs de 18 ans, laquelle permet, en principe, la sortie en salle de certains films qui auraient été classés « X » et détournés vers le circuit vidéo dans l'état préalable de la législation [\[16\]](#).

Cependant, l'ensemble du raisonnement juridique semble entaché d'une incohérence fondamentale. D'un côté, un jeune de 15 ans est sexuellement majeur, puisque c'est seulement avec des mineurs de 15 ans que les adultes ne sont pas autorisés à avoir des relations sexuelles [\[17\]](#). D'un autre côté, l'accès à la pornographie est officiellement interdit aux moins de 18 ans. La question se pose donc de savoir « pourquoi reconnaître une majorité sexuelle aux plus de 15 ans et leur interdire l'accès à la pornographie » [\[18\]](#).

Pour ne pas être en reste, le csa s'est également lancé, à partir de 1996, dans des vastes programmes de classification et de signalisation des œuvres diffusées à la télévision. Ce dispositif est toutefois moins contraignant que celui qui a été mis en place pour le cinéma (ce qui est plutôt raisonnable : il ne peut pas y avoir de contrôle public de l'accès au salon télé comme il peut y avoir contrôle public de l'accès aux salles de spectacle, pour le moment du moins). Il est seulement supposé donner aux téléspectateurs, aux parents plus particulièrement, une information « claire et facile d'accès ».

Parmi les critères qui justifient toutes ces mesures, certaines ont trait au contenu des images, lorsqu'il serait « violent » ou « pornographique ». Pour ce qui concerne la « pornographie », le cahier des charges auquel j'ai fait allusion distingue quatre genres : « Charme », « Érotisme », « Carré rose », « Version Hard » [\[19\]](#). Les différences

sont plus ou moins clairement précisées. Dans le genre « Charme », les sexes d'homme au repos ou en érection, les pénétrations, les masturbations ne sont pas autorisés. Ces indications sont assez faciles à suivre normalement, bien que leur justification, s'il y en a une, ne doit pas être de la plus grande cohérence (en particulier la différence de traitement entre l'exhibition de sexes masculins, même au repos, et féminins). De plus, le cahier des charges demande aussi que le côté « glamour » ou « sexy » soit mis en avant. Mais qu'est-ce que le « glamour » ? Qu'est-ce que le « sexy » ? Qu'est-ce qui distingue ces propriétés ? Si elles sont différentes, sont-elles compatibles ? Dans le genre « Érotique », seuls les plans larges sont autorisés : les fellations et les cunnilingus sont exclus. Mais à partir de quand exactement un plan cesse-t-il d'être « large » ? Les fellations simulées sont-elles autorisées ? Les genres « Carré rose » et « Hard » sont définis par contraste. Ils autorisent tout ce que les genres « Charme » et « Érotique » interdisent : gros plans, représentations explicites de rapports sexuels non simulés montrés « sans équivoque », ce qui signifie, dans certains cas au moins, images de sexes d'homme en érection et de pénétrations. Cependant les documentaires médicaux ou éducatifs, qui représentent des rapports sexuels non simulés montrés « sans équivoque », ne sont évidemment jamais classés « Hard » ou « Carré rose ». En fait, il semble que, dans ce cahier des charges, soit respectée une jurisprudence de la Cour de cassation relative aux films dits « X ». D'après cette dernière, pour être dit « X » un film doit comprendre « au moins six scènes de sexe en gros plan, avec une progression ad libitum du nombre de partenaires et d'emboîtages dans le but d'exciter le spectateur » [\[20\]](#). La notion d'intention joue un rôle assez important. S'il peut

être établi qu'elle est « artistique » (ce qui n'est jamais tout à fait impossible, car, après tout, il s'agit de films avec des acteurs, des techniciens, des réalisateurs, un scénario, fussent-ils incroyablement médiocres) ou « éducative » (ce qui est un peu plus difficile), le film peut échapper à la classification « X » et à sa relégation dans les sex-shops ou les programmes télévisés cryptés [21].

Cette définition pose aussi quelques problèmes. Pourquoi six scènes et non cinq ou sept ? Des rapports sexuels montrés « sans équivoque » mais au moyen de dessins ou d'images de synthèse sont-ils simulés ou non simulés ? Appartiennent-elles au genre « Charme », « Érotique » ou « Hard » ? Comment évaluer l'« intention d'exciter » des auteurs ? Si ces derniers affirment qu'ils avaient seulement l'intention d'amuser ou de divertir le spectateur sans chercher spécialement à l'exciter sexuellement, leur film doit-il cesser d'être considéré comme un film « Hard » ou « Carré rose » ? Faut-il le classer « Charme » ? Quoi qu'il en soit, lorsque le csa recommande l'interdiction de la pornographie à la télévision, ce sont les genres dits « Hard », « Carré rose » ou « X » par les professionnels qui sont visés.

Cependant, quel que soit le genre, les responsables des chaînes télévisées doivent tenir compte de certaines contraintes légales et s'en imposent d'autres qui n'ont pas de valeur juridique, mais servent seulement, semble-t-il, à protéger une certaine image « morale » [22]. Les programmes dits « Carré rose » ou « Hard » ne sont diffusés qu'après minuit sur des chaînes câblées et dans un cas, crypté (ou « doublement crypté » désormais), ce qui leur évite, au moins, de ne pas être jugés, a priori, susceptibles d'« être vus ou perçus par des mineurs », et

les responsables de leur diffusion passibles de sanctions pénales prévues dans ce cas. De plus, le contenu de ce qui est représenté est soumis à des règles d'autocensure, dont la logique, assez difficile à comprendre à première vue, semble mêler la prudence maximale à l'égard de lois relatives au racisme, au sexisme, à l'incitation à la violence, le respect d'une vague « morale » supposée plus ou moins partagée, et les susceptibilités éventuelles de clients potentiels.

Pas de scènes de violence ou de soumission. Pas d'actes agressifs ou sadomasochistes. Pas de scène de zoophilie ou d'ondinisme. Pas d'acteurs d'apparence mineure, ni d'allusions verbales à l'inceste et à la pédophilie. Pas d'incitation au viol. Pas d'acte sexuel ouvertement rétribué, seules les allusions à l'argent étant tolérées. Les uniformes militaires ou de policiers doivent être « de fantaisie », sans insigne national ni officiel. Pas de pénétration d'objets même sexuels, à moins qu'ils soient suffisamment petits pour laisser penser qu'ils favorisent le plaisir et ne pas laisser penser qu'ils pourraient causer des souffrances ! Les signes religieux (le voile islamique, entre autres) sont exclus.

Certains programmes destinés au grand public (les exhibitions de vie privée du genre « C'est mon choix », « Vis ma vie » entre autres) sont souvent moins respectueux des conventions, moins « normatifs » comme on dit, qu'un film « X » passant après minuit sur Canal +, du fait des règles d'autocensure que les professionnels se sont imposées et qui excluent la mise en scène d'activités sexuelles « minoritaires », « immorales » ou impliquant des représentants d'autorités officielles : militaires, policiers, enseignants, rabbins, imams ou curés, etc.

Bref, lorsque le csa recommande l'interdiction de la « pornographie » à la télévision, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de films qui ne ressemblent certes pas à des leçons de catéchisme, mais qui sont relativement sages, prudents, aussi peu choquants pour la « morale publique » que ce genre de films peut l'être. De plus, la diffusion de ces films est très contrôlée. Seules les chaînes par câble ou satellite diffusent des films « X ». Aucune n'est accessible sans abonnement ou équipement spécialisé. La plupart du temps, ces films sont diffusés dans des tranches horaires tardives (quand, en principe, « les enfants sont couchés »). La diffusion est plus continue sur certaines chaînes ultra-spécialisées. Mais il faut payer pour chaque film (« à la carte »), et de ce fait elles sont encore plus difficilement accessibles aux plus jeunes. Au total, ces films sont beaucoup moins susceptibles d'« être vus ou perçus par des mineurs » que, par exemple, les publicités ou les programmes de variétés sexuellement provocants des grandes chaînes. La question de savoir ce que les mineurs voient effectivement est d'une autre nature. Ce n'est pas une question de droit.

Parmi les personnes et les groupes qui ont apporté leur soutien à la demande de modification de la loi, en estimant que la législation actuelle et les codes de bonne conduite professionnels étaient insuffisants, l'une des plus en vue est l'Union nationale des associations de famille (unaf). Cette association est le coauteur d'un rapport, commandé par l'ancienne ministre déléguée à la Famille, Ségolène Royal, sur « l'environnement médiatique des enfants de 0 à 18 ans » qui a souligné les répercussions psychologiques des images violentes, dont la pornographie, sur les enfants [\[23\]](#). En réalité, ce rapport est apparemment plus souvent cité que lu. C'est du moins

ce qu'il faut espérer, car, si tel est bien le cas, on peut conserver l'espoir que ceux qui le défendent sans l'avoir lu cesseront de le faire lorsqu'ils l'auront vraiment consulté. Les spécialistes des sciences humaines et sociales savent qu'il est difficile à ces disciplines de satisfaire aux critères de scientificité en vigueur dans les sciences dites « dures ». Néanmoins, ils admettent l'existence de critères qui permettent de distinguer, dans l'ensemble des études sociologiques ou psychologiques, celles qui sont intelligentes ou raisonnables. L'enquête du ciem ne satisfait à aucun de ces critères. Toutes les preuves qu'elle rassemble se résument aux opinions vagues de quelques professionnels, assistantes sociales et psychiatres, qui ont tout intérêt à présenter les choses de façon dramatique, afin de justifier leur intervention [24]. Elles ne sont jamais soumises à des tests systématiques. Aucune hypothèse rivale n'est évaluée. La conclusion du rapport est, bien sûr, catastrophiste : « Des assistantes sociales ont témoigné de ce que les perturbations induites par le visionnage de ce genre de programme par des enfants jeunes pouvaient induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d'un abus sexuel. Les déstructurations psychiques de cette nature devraient pouvoir être reconnues comme une forme de maltraitance : la maltraitance audiovisuelle. Leur impact sur des adolescents, quoique fort, est sans doute différent. Les adolescents ont tendance à utiliser ces programmes comme des manuels de sexualité. Or ces programmes présentent une sexualité interchangeable, dissociée de tout sentiment, de toute affectivité, réduisant la partenaire féminine à quelques orifices. La diffusion de ce "modèle" auprès des jeunes pose un problème de démocratie. La négation systématique de l'égalité entre les hommes et

les femmes dans la répartition des rôles sexuels, le mépris de la personne humaine va à l'encontre du principe républicain d'égalité. » [\[25\]](#)

Tout est confondu dans le raisonnement : les dangers psychologiques (les prétendues « déstructurations psychiques » dont la forme n'est jamais précisée) et les dangers moraux ou idéologiques (l'idée que ces programmes présentent une sexualité interchangeable, dissociée de tout sentiment, de toute affectivité, qui pourrait servir de « modèle »). Par ailleurs, l'enquête ne nous dit rien des variations possibles de l'exposition à ces programmes selon l'origine sociale, l'éducation, le passé affectif des jeunes. Ce n'est pas étonnant. Les assistantes sociales et les experts psychiatres ont, par définition, accès à une population homogène et, hélas, défavorisée à de nombreux égards. Quel est l'effet de ces programmes sur ceux qui ont eu la chance de ne jamais être passés entre les mains des assistantes sociales et des psychiatres et qui sont, heureusement, la majorité ? Ce type d'enquête exclusivement fondé sur les « témoignages » des assistantes sociales et des psychiatres ne peut évidemment pas nous le dire.

Au total, la campagne contre la diffusion de la pornographie à la télévision, menée à partir de l'été 2002 en France au nom de la protection de la jeunesse, a connu une certaine réussite politique (elle est, entre autres, à l'origine d'un nombre incalculable de prises de position apocalyptiques dans les médias), même si, finalement, la loi préconisée par le csa n'est pas votée. Mais sa valeur morale et intellectuelle est douteuse.

Vingt ans auparavant, aux États-Unis, les élus

conservateurs de la ville de Minneapolis firent malicieusement appel à deux célèbres avocats de la cause féministe, l'écrivain Andrea Dworkin et la juriste Catharine MacKinnon, dans l'espoir de trouver des arguments pour la fermeture des sex-shops qui marcheraient un peu mieux que les leurs [26]. Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon acceptèrent cette offre, provenant pourtant de personnes dont elles étaient loin de partager les opinions politiques en général, comme si l'urgence et l'importance du combat contre la pornographie pouvaient justifier toutes les alliances. Elles rédigèrent un projet d'ordonnance faisant de la pornographie une atteinte aux droits civils (plus précisément : une violation des droits à la non-discrimination sexuelle et à l'égale protection des lois, etc.) et donnant aux personnes qui s'estimaient victimes de préjudices liés à la production ou à la diffusion de quelque matériel dit « pornographique » que ce soit (films, livres, journaux, magazines, spectacles, etc.) la possibilité d'engager des poursuites en vue d'obtenir des compensations. Dans cette intention, la pornographie fut définie (je cite librement) : « L'asservissement sexuel des femmes par des images ou par des mots qui les représentent comme des objets prenant plaisir à être humiliées, battues, violées, dégradées, avilies, torturées, réduites à des parties de leur corps, placées dans des postures serviles de soumission ou d'exhibition. » [27] Cette définition s'applique aussi aux hommes présentés de cette façon. Pour ses promoteurs, cette définition n'est ni arbitraire ni restrictive : elle est simplement dérivée de l'étymologie de « pornographie » (portraits ou descriptions de prostituées) [28]. Elle se distingue de toutes celles qui sont couramment utilisées

pour deux raisons au moins.

1 / La définition n'admet aucune exception pour des œuvres littéraires ou artistiques. Toute représentation humiliante ou dégradante des femmes doit être exclue. La question de la valeur artistique de ce genre de représentation ne peut même pas se poser (pas plus, si j'ai bien compris, qu'elle ne devrait se poser pour des films outrageusement racistes ou antisémites, aussi brillants soient-ils formellement).

2 / La définition est focalisée sur ce qui est représenté et non sur les intentions des auteurs de ces représentations ou sur les réactions de plaisir ou d'excitation des consommateurs. Je veux dire par là que, selon cette définition, le fait que l'auteur ait eu l'intention d'humilier les femmes ou non ne compte pas. Ce qui compte, c'est que la représentation soit celle d'une humiliation consentie. D'autre part, selon cette définition, le fait que le consommateur puisse s'exciter et prendre du plaisir à ces représentations ne compte pas. Ce qui compte, c'est que les femmes représentées le soient comme prenant plaisir à ces humiliations.

Bref, ce qui fait que des représentations sont de la pornographie, selon la définition, ce n'est pas seulement leur caractère explicitement sexuel ; ce n'est pas non plus l'intention d'exciter le lecteur ou le spectateur avec des chances raisonnables de réussir : c'est le portrait de femmes (ou d'hommes) que leur soumission excite sexuellement.

Il y a des représentations religieuses qui sacralisent l'asservissement ou l'inégalité. Il y a des représentations

littéraires qui laissent penser que l'asservissement ou l'inégalité sont naturels. La pornographie appartiendrait à ce genre, celui des représentations qui contribuent à l'asservissement ou à l'inégalité. Sa différence spécifique, si on veut, c'est qu'elle contribuerait à cet asservissement en rendant l'inégalité entre les hommes et les femmes sexuellement excitante. De ce point de vue, les représentations pornographiques courantes, qui ne sont pas spécialement brutales ou violentes, seraient plus pernicieuses que les représentations ultra violentes dans lesquelles il n'y a pas de consentement. Selon ces définitions, c'est la représentation du plaisir et du consentement à la soumission qui contribue à rendre l'asservissement ou l'inégalité désirable.

Toutes sortes d'objections ont été faites à la formulation de la définition. Elles portent sur le caractère non défini ou très mal défini de ses termes principaux : « consentement », « humiliation », « objets », « asservissement » et même du terme « sexuellement excitant », etc. [29]. Mais je ne crois pas qu'elles soient très importantes dans ce contexte. Ce qui caractérise principalement cette définition, c'est sa fonction : obtenir la condamnation de la pornographie au nom du tort causé aux femmes, un motif jamais envisagé auparavant.

Le maire démocrate de Minneapolis opposa son veto, ce qui mit un terme provisoire à la carrière du projet d'Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon. À leur plus grande satisfaction, cependant, ce projet fut approuvé un peu plus tard par le conseil municipal de la ville d'Indianapolis et par son maire républicain conservateur, William Hudnut, qui déclara y voir une loi qui devrait servir de « modèle » partout aux États-Unis. Finalement, à la suite d'une action

intentée par une coalition de libraires, d'éditeurs et d'écrivains, l'ordonnance fut déclarée anticonstitutionnelle par une Cour fédérale de district au nom de la protection de la liberté d'expression. Une cour d'appel confirma la décision et la Cour suprême des États-Unis refusa de réviser ce jugement [\[30\]](#).

Ce texte finit pourtant par passer toutes les étapes de la reconnaissance légale, mais au Canada. En 1992, en conclusion de l'affaire *Butler v. The Queen*, la Cour suprême canadienne déclara constitutionnelles des dispositions imposant des restrictions sur l'importation, la production, la vente ou la distribution de matériel pornographique, au nom des torts causés aux femmes [\[31\]](#). La décision fut prise après une délibération au cours de laquelle la section 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit l'égalité, fut mise en balance avec la section 2b, qui garantit la liberté d'expression. C'est la garantie d'égalité qui l'emporta [\[32\]](#). Pour la première fois, des mesures légales contre la pornographie furent prises au nom des torts causés aux femmes [\[33\]](#). Les féministes saluèrent la décision comme un événement sans précédent marquant le triomphe de leur cause. Le problème, c'est que ce sont les féministes qui furent les principales victimes de la nouvelle réglementation, ainsi que toutes les minorités sexuelles. Les librairies et autres commerces spécialisés gays, lesbiens, féministes furent harcelés ; le matériel en vente, régulièrement vérifié. Un an après la décision *Butler*, la revue canadienne *Feminist Bookstore News* constata qu'elle avait servi exclusivement à saisir du matériel gay, lesbien, féministe. Deux ans et demi après, plus de la moitié des librairies féministes canadiennes avaient eu du matériel confisqué ou saisi par les douanes. Même les

associations féministes qui avaient soutenu le plus énergiquement la décision, comme la leaf (Legal Education Action Fund, dont Catharine MacKinnon était une cofondatrice), commencèrent à se demander si elles n'avaient pas commis une belle gaffe. Comble de l'ironie, un ouvrage de l'un des promoteurs de la loi anti-pornographie, Andrea Dworkin, fut saisi pour « pornographie ». Comble de la stupidité, une trentaine d'exemplaires de L'Homme assis dans le couloir de Marguerite Duras furent bloqués aux frontières conformément à la loi, c'est-à-dire parce que la prose de Duras était censée causer des torts aux femmes [\[34\]](#).

Il me semble que la comparaison entre les deux situations que je viens d'évoquer permet de mettre en évidence un ensemble de questions qui sont précisément celles que je vais discuter à présent. Entre ces deux situations, il y a des différences et des ressemblances. À mon avis, les ressemblances sont plus importantes. Mais commençons par les différences.

1 / Un premier contraste est lié à la définition de la pornographie. Dans le premier cas, l'intention d'exciter sexuellement est supposée être un trait nécessaire de la pornographie. Dans le second cas, l'intention d'exciter n'est pas nécessaire. D'autre part, étant donné que la diffusion de pornographie à la télévision française est, en fait, soumise à un cahier des charges qui exclut les scènes de violence ou de soumission, les actes agressifs ou sadomasochistes, l'incitation au viol, la rétribution des actes sexuels, les féministes américaines n'auraient aucune raison de la désapprouver si elles s'en tenaient strictement à leur définition.

2 / Le deuxième contraste est lié aux justifications de la désapprobation. Dans le premier cas, c'est au nom de la protection des mineurs. Dans le deuxième, c'est au nom de la dégradation des femmes.

3 / Le troisième contraste est lié aux mesures légales envisagées. Dans le premier cas, ce sont des procédures pénales qui doivent être engagées par les pouvoirs publics et se ramènent finalement à une sorte de censure préalable ou a priori. Dans le second cas, ce sont des procédures civiles qui peuvent être engagées par des individus ou des associations agissant en leur nom, estimant qu'ils ont subi des préjudices et demandant des réparations aux producteurs, fabricants ou diffuseurs de pornographie [35]. Il s'agit donc de censure a posteriori, si on peut parler de censure dans ces cas. Selon Norbert Campagna, ce n'est pas le manque d'enthousiasme à l'égard de la censure qui a guidé les rédactrices mais, plutôt, la perspective de l'obtenir plus facilement. Les procédures civiles sont moins contraignantes en matière de preuves. D'autre part, individus et associations agissant en leur nom peuvent intenter une action civile. Pour une action pénale, c'est le procureur qui décide. Bref, le recours civil devait « garantir de meilleures chances de succès que le recours pénal » [36].

Aussi importantes soient-elles, ces différences ne sont pas aussi décisives que les ressemblances. Dans les deux cas, le raisonnement anti-pornographie exclut les arguments « moralistes ». Le président du csa prend soin de préciser : « Ce n'est pas une question d'ordre moral, de rigorisme ou de puritanisme, mais de protection des plus faibles, qui peuvent tomber par inadvertance sur un film pornographique. » Dans le même esprit, Catharine

MacKinnon insiste sur le fait que son argument est « politique et non moral » [37]. Ce qu'elle veut mettre en évidence, ce ne sont pas les dangers que la pornographie fait courir à la « morale publique » ou à certaines institutions comme la famille (elle affirme qu'en réalité, la pornographie conforte cette morale et ces institutions spécialement injustes envers les femmes). Son raisonnement vise à aligner la pornographie sur les expressions verbales et non verbales de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie. Ce qui rend la pornographie particulièrement détestable, à son avis, c'est, d'une part, qu'elle contribue à atténuer la sensibilité à la souffrance des femmes et facilite de ce fait le passage à l'acte violent (le viol en particulier) et, d'autre part, qu'elle dégrade le statut des femmes en portant atteinte à leur sentiment qu'elles ont des choses à dire. Ces agressions verbales et non verbales affaiblissent leur position de citoyenne dans la mesure où leur voix semble avoir moins d'importance que celle des autres : les mâles adultes blancs, non chômeurs, pères de familles hétérosexuelles plus particulièrement.

Dans les deux cas, donc, le raisonnement anti-pornographie invoque des arguments de protection à l'égard de dommages précis (ou qui semblent tels : viol, violence, abus, etc.) causés à des individus caractérisés par une propriété sociale facile à identifier (ou qui semble telle : femme ou mineur). Dans les deux cas, le raisonnement anti-pornographie invoque des arguments de protection de droits de personne ou de droits civils (à l'épanouissement mental ou physique pour les mineurs ; à l'égalité pour les femmes), c'est-à-dire des arguments de justice. Bref, dans les deux cas, le raisonnement anti-pornographie s'appuie sur les principes de l'éthique

minimale.

On dit souvent que les féministes radicales américaines ont attaqué la pornographie au nom d'une critique du libéralisme. Il est vrai que les féministes radicales approuvent, en principe, les critiques « standard » des conceptions métaphysiques et politiques de type libéral [38]. Mais, en réalité, tous leurs arguments spécifiques contre la pornographie relèvent de cette éthique minimale endossée par un grand nombre de libéraux. Aucun ne parle du bien de la famille ou de la société. Aucun ne procède, officiellement du moins, d'une conception particulière de ce qu'est une vie sexuelle « bonne », « réussie », « convenable », « morale ». On peut considérer, bien sûr, que ce choix est purement tactique : étant donné que les féministes radicales pensent s'adresser à des libéraux, elles essaient de montrer que ces derniers devraient condamner la pornographie au nom de leurs propres principes, alors qu'elles-mêmes n'y adhèrent pas.

En tout cas, je crois qu'il vaut la peine d'insister sur ce qui est, pour autant que je l'ai bien compris, un changement d'orientation dans les justifications des mesures d'intervention des pouvoirs publics dans les États démocratiques, dans le sens de la neutralité morale.

On observe ce changement dans le droit, en France, par exemple, où disparaît l'incrimination d'« outrage aux bonnes mœurs » qui figurait, entre autres, à l'article 283 de l'ancien Code pénal, dans un chapitre consacré aux « crimes et délits contre la paix publique » et sanctionnait « tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou

images contraires aux bonnes mœurs » [\[39\]](#). Cet article a été remplacé, dans le Nouveau Code pénal, par l'article 227-24, qui fait référence à un tort supposé précis, susceptible d'être causé à des personnes aux caractéristiques précises : les mineurs [\[40\]](#). Il sanctionne en effet « tout message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (...) lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Selon certaines interprétations, ce n'est plus le message lui-même qui est sanctionné en raison de sa seule nature « contraire aux bonnes mœurs », comme dans l'ancien Code pénal, « mais la violence que peut constituer, à raison de son contenu, le message pour un mineur » [\[41\]](#).

Faut-il prendre ces changements de vocabulaire au sérieux ? Ce n'est pas évident. Après tout, l'« outrage aux bonnes mœurs » disparaît, certes, du Nouveau Code pénal, mais ce dernier sanctionne la diffusion de « messages à caractère pornographique ». Or le Nouveau Code pénal ne contient pas de définition précise de « pornographie ». Rien, dès lors, n'exclut la possibilité que les juges continuent de caractériser la pornographie en référence à la jurisprudence relative aux « bonnes mœurs » [\[42\]](#).

Ce changement d'orientation aboutira-t-il à plus de libertés ou à une régression du point de vue des libertés ? Il est difficile de le prédire. Le caractère vague et relatif de l'argument des « bonnes mœurs », qui tenait compte de l'état d'esprit d'une société à un moment donné, laissait ouverte la possibilité d'interprétations libérales aux époques moins répressives. L'argument de la « protection des mineurs » offre moins de latitude [\[43\]](#). De plus, étant

donné que, dans une société où les médias sont omniprésents, tout finalement est « susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs », on a de bonnes raisons de se demander jusqu'où le contrôle d'images et d'écrits au nom de la « protection des mineurs » risque d'aller [\[44\]](#).

Par ailleurs, certains juristes semblent penser qu'il serait très naïf de croire que ces modifications sont les signes d'un mouvement de libéralisation. En réalité, ce qui s'exprime dans cette nouvelle terminologie, c'est un changement des objets de la répression et des mécanismes de la censure. D'un côté, certes, la notion de « bonnes mœurs » régresse ou tombe en désuétude. Mais de l'autre, le terme « sexuel » apparaît dans la terminologie (agression « sexuelle », atteinte « sexuelle », faveurs de nature « sexuelle », etc.). Ce changement peut laisser penser que, désormais, ce n'est plus la « morale » en général, mais la « sexualité » en particulier qui est objet de répression, ce qui ne représente pas nécessairement une libéralisation [\[45\]](#). En ce qui concerne les mécanismes de la censure, ils se transforment, certes, en substituant la taxation à l'interdiction (pour les films dits « X », par exemple) et en devenant privée ou contractuelle (ainsi, le contrat d'un fournisseur de services à France Télécom peut être suspendu s'il ne respecte pas les « règles déontologiques » auxquelles il s'est engagé, et qui excluent la communication de messages « violents », « sexistes », « pornographiques », etc.). Mais ce changement ne signifie pas nécessairement moins de censure [\[46\]](#).

Quoi qu'il en soit, ces changements de vocabulaire indiquent, au moins, l'apparition d'une certaine forme de conscience du fait que dans nos sociétés, les arguments

relatifs à des conceptions morales particulières ont perdu leur valeur en tant que justification d'une décision publique. C'est une concession assez importante à l'éthique minimale.

Que serait, par contraste, un argument « moraliste » qui sortirait du domaine de l'éthique minimale ? Je ne peux rien faire de mieux, à cet égard, que de citer le raisonnement d'une association qui s'est lancée dans une croisade contre la pornographie, en proposant de la traiter à la manière de l'alcoolisme, comme une intoxication qui nécessite un travail spirituel sur soi-même en compagnie des autres, selon la méthode des « alcooliques anonymes ».

« La sexualité a été planifiée pour être une activité relationnelle, entre deux personnes. La pornographie est une relation entre moi et une personne imaginaire, une image de personne sur papier ou écran cathodique. On passe de la réalité au fantasme, de l'altruisme à l'égoïsme où l'amour cède le pas à la satisfaction de ses pulsions. La pornographie à la fois déshumanise le sexe et sexualise les relations, le sexe devient un sport avec ses trophées, une chasse avec ses prises, une drogue avec ses niveaux de dépendance, une religion avec ses divinités. Cela amène des tensions familiales et contribue à bien des divorces, car l'intérêt pour sa famille s'effrite sauf quand le pornographe en vient à utiliser celle-ci pour assouvir ses passions, par divers sévices sexuels et l'inceste. "On asservit les peuples plus facilement avec la pornographie qu'avec des miradors", a dit Alexandre Soljenitsyne. Paradoxalement, promettant la liberté sexuelle, la société moderne s'y est asservie ; l'homme qui s'y livre se pense libre alors qu'il s'est en fait rendu

esclave d'une puissance qui a triomphé de lui et le détruit  
sournoisement de l'intérieur. » [\[47\]](#)

Ce qui justifie la condamnation morale de la pornographie, dans ce raisonnement, c'est la référence à un certain modèle de la famille et de la sexualité à l'égard duquel aucun écart n'est toléré (ou à l'égard duquel tout écart est conçu comme une pathologie, une « drogue », une « intoxication ») et à un « plan » (probablement divin) qui justifierait ce modèle (« La sexualité a été planifiée pour être une activité relationnelle, entre deux personnes »).

Ce ne sont évidemment pas des arguments qui peuvent servir de raisons justifiant des décisions publiques dans des démocraties qui ne reconnaissent que l'éthique minimale. Il suffit de penser à ce qu'auraient été les réactions en France si c'était pour ces raisons que le csa avait pris officiellement sa décision de proposer l'interdiction de la pornographie à la télévision !

Je ne dis pas, bien sûr, qu'elles ne sont pas celles qui orientent réellement certains membres, au moins, du csa. Je suggère seulement qu'elles ne peuvent plus servir de justification publique dans une démocratie qui ne reconnaît que l'éthique minimale.

Du point de vue de l'éthique minimale, le problème de la pornographie est donc finalement très simple : la diffusion des formes les plus significatives de pornographie nuit-elle gravement à autrui ou porte-t-elle atteinte à certains droits fondamentaux ?

Ceux qui critiquent la pornographie au nom du juste (ou de ce que j'appelle l'éthique minimale) et pas au nom du bien

estiment que la pornographie atteint des droits fondamentaux (à la liberté d'expression, à l'égalité de protection des lois) et cause des dommages objectifs et évidents aux femmes et aux plus jeunes (viols, violences, traumatismes psychiques). Ils estiment, en conséquence, que des mesures d'intervention des pouvoirs publics pour interdire la diffusion de certaines formes de pornographie dans certaines conditions seraient justifiées par l'éthique minimale. Je ne suis pas d'accord.

Je vais essayer de justifier mon désaccord en examinant d'abord l'argument des dommages puis l'argument des droits (« liberté d'expression », « égale protection des lois ») lorsqu'ils sont appliqués aux adultes. J'examinerai ensuite les deux arguments ensemble, lorsqu'ils sont appliqués au problème de la consommation de la pornographie par la « jeunesse ».

La question des dommages, telle que je l'envisage ici, est purement empirique. C'est en principe, aux spécialistes des sciences sociales et humaines (sociologues, psychologues) d'y répondre. Quelle peut être la contribution du philosophe à cette discussion, s'il veut ne pas aller trop loin au-delà de ses compétences ? Il peut essayer d'évaluer ces recherches à la lumière de principes épistémologiques généraux et de leur contribution possible à la réflexion morale. En fait, ces études empiriques n'ont d'importance morale que dans le contexte de théories qui, comme celle que je défends ici, accordent une certaine valeur morale au bien être matériel des personnes.

## Notes

[1] Entretien avec Dominique Baudis, Télérama, 24 juillet 2002.

[2] Le Monde, 10 juillet 2002..

[3] Annexe 4.

[4] Schneiderman, Le Monde, 2 octobre, Suppl. Radio-télé.

[5] La composition de cette Commission a été fixée par le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961, légèrement modifié en 1990. Elle comprend 25 membres : cinq représentants des ministères, huit professionnels du cinéma, quatre « jeunes » de 18 à 25 ans, et huit « experts » (sociologues, psychologues, etc.), plus un président et un vice-président. Elle délibère deux fois par semaine sur quatre films à problèmes que lui soumettent les dix sous-commissions chargées de visionner l'ensemble de la production. Elle n'a qu'un avis consultatif : c'est le ministre de la Culture qui tranche (Théry, op. cit., qui contient en annexe tous les textes de loi utiles à consulter ; Le Canard enchaîné, 8 janvier 2003 ; Bier, op. cit.) Les professionnels sont étrangement minoritaires dans la commission. De plus, une bonne partie du travail se fait dans des sous-commissions dont la composition n'est précisée par aucun texte, ce qui peut faire douter du caractère démocratique de toute la procédure (Bier, op. cit.). Si les manœuvres entamées en janvier 2003, à l'initiative d'un groupe de députés de droite, du ministre de la Famille et selon les vœux du Rapport Kriegel commandé par le ministre de la Culture, vont à leur terme, un décret modifiera une nouvelle fois la composition et le fonctionnement de la Commission dans un sens encore plus défavorable aux professionnels. Deux des cinq représentants ministériels et quatre des huit experts seront désignés par le ministère de la Famille, de la Santé à la place des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Justice («

Tout un symbole... », dit justement Le Canard enchaîné, op. cit.). Les décisions d'interdiction aux mineurs de tel ou tel âge seront prises à la majorité simple et non plus des deux tiers. La volonté de contrôle étatique, sous l'influence des associations familiales, qui inspire ce décret désole les professionnels du cinéma et semblait aussi embarrasser le ministre de la Culture à un moment donné. Mais les choses ont évolué pour lui aussi, semble-t-il (Le Monde, 11 janvier 2003).

[6] Annexe 2.

[7] Ibid.

[8] Ibid.

[9] Ibid.

[10] Dispositif institué par la loi du 31 décembre 1975, portant loi de finances pour 1976 visant les films « à caractère pornographique ou d'incitation à la violence » plus couramment dénommés « films X » (Lochak, op. cit., 1994, p. 30).

[11] Annexe 1, Nouveau Code pénal.

[12] Annexe 2.

[13] La lecture de l'annexe 2 est assez instructive de ce point de vue. Le dispositif légal semble contenir absolument tout ce que n'importe quel conservateur, fût-il fondamentaliste, pourrait rêver d'avoir en cette matière. La question de savoir pourquoi il continue d'en réclamer plus reste ouverte.

[14] Annexe 2 et 5 (L'affaire Baise-moi devant le Conseil d'État).

[15] Bier, op. cit., p. 146.

[16] Annexe 5.

[17] Pierrat, op. cit., 114, qui précise : « Pour bien des infractions, la loi fait expressément référence cependant à la minorité de 15 ans de la victime. C'est, en effet,

aujourd'hui en France l'âge considéré comme celui de la "majorité sexuelle". Il faut rappeler à cet égard que le premier Code pénal de 1808 avait fixé cette majorité à 11 ans ! Le régime de Vichy l'avait fait remonter à 18 ans pour les seuls rapports entre individus de même sexe. Curieusement, la majorité homosexuelle différait donc de la majorité hétérosexuelle. »

[18] Bier, op. cit., p. 151.

[19] Le Monde, Supplément Radio-télévision, 21 septembre 2002.

[20] Ibid.

[21] Voir aussi Danièle Lochak, op. cit., p. 39-40, qui mentionne le cas d'un film racontant l'histoire d'une maison de tolérance où l'on voit se succéder divers personnages – le préfet, le notaire, le médecin, l'anarchiste, le curé – et qui fut jugé par le Conseil d'État « non exempt d'humour ou de critique sociale », « de décors et réalisation soignés » et par conséquent non « pornographique ».

[22] Bertrand et Baron-Carvais, op. cit., p. 141.

[23] Collectif interassociatif enfance médias (ciem), L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ? Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées, au Collectif interassociatif enfance médias (ciem), mai 2002.

[24] Ibid.

[25] Ibid.

[26] Les tentatives d'exploiter les lois imposant des restrictions sur l'usage de l'espace public pour la diffusion de publications obscènes avaient échoué : McElroy, op. cit., p. 91-93.

[27] Pour le texte complet et son analyse juridique : Strossen, op. cit., spécialement p. 73-81. Cf. aussi McEllroy, op. cit., p. 46-47, et Élisabeth Badinter, *Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 27.

[28] McEllroy, op. cit., p. 42.

[29] Strossen, op. cit. ; McEllroy, op. cit., p. 46-47.

[30] *American Booksellers v. Hudnut* (1985, 771 F 2d. 7<sup>th</sup> Cir.) confirmé par *American Booksellers v. Hudnut* (1986, 106 S.C., 1172) ; extraits du commentaire du Juge Easterbrook dans John Arthur (éd.), *Morality and Moral Controversies*, 5<sup>e</sup> éd., Englewood Cliffs (nj), Prentice Hall, 1999, p. 386-388 ; Analyse dans Easton, op. cit. ; Dworkin, op. cit., 1991 ; Strossen, op. cit., p. 73-81.

[31] *Butler v. The Queen*, 89 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 449, 1992) ; Analyses dans Strossen, op. cit., p. 229-239 ; Easton, « Pornography », op. cit. ; Thelma McCormack, « If Pornography is the Theory, is Inequality the Practice ? », *Philosophy of the Social Sciences*, 23, 3, 1993, p. 298-326.

[32] Texte de la Charte dans Pierre Blackburn, *L'éthique. Fondements et problématiques contemporaines*, Saint-Laurent (Québec), Éditions du Renouveau pédagogique, 1996, p. 320-324.

[33] McCormack, op. cit.

[34] Strossen, op. cit., p. 238.

[35] Martha Nussbaum, « Rage and Reason », dans *Sex and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 240-252 ; Strossen, op. cit., p. 63-69.

[36] Campagna, op. cit., p. 206.

[37] MacKinnon, op. cit., 2000.

[38] Martha Nussbaum, « The Feminist Critique of Liberalism », dans op. cit., 1999, p. 55-80.

[39] Pour les autres occurrences du terme et son caractère

vague et fluctuant dans le droit en général, voir Lochak, op. cit., 1994.

[40] Le projet de Code pénal de 1992 avait fait disparaître purement et simplement le délit d'outrage aux bonnes mœurs. Deux amendements de dernière heure ont été introduits qui restent fidèles à l'esprit de l'ancienne infraction d'outrage aux bonnes mœurs, mais sans référence explicite à cette notion. Elle n'apparaît donc plus dans le Nouveau Code pénal entré en vigueur en 1993. Cf. Annexe 1 ; Pierrat, op. cit., p. 172-173 ; Lochak, op. cit., 1994 ; Agnès Tricoire, « La censure en toute légalité », Hommes & Libertés, 121, janvier-mars 2003, p. 27.

[41] Tricoire, op. cit., p. 27.

[42] Ibid.

[43] Bier, Pauvert.

[44] Cf. les craintes de Jean-Jacques Pauvert, bien exprimées dans op. cit., qui se sont matérialisées dans la condamnation récente de Léo Scheer et l'« affaire Rose bonbon » ; cf. n. 4, p. 27-28. Pour un point de vue aussi pessimiste, argumenté du point de vue juridique : Tricoire, op. cit., p. 27-28.

[45] Lochak, op. cit., 1994, p. 47-53 ; Marcela Iacub, Le crime était presque sexuel et autres essais casuistique juridique, Paris, Flammarion, « Champs », 2003 ; Badinter, op. cit.

[46] Ibid.

[47] [www.croisens.net/sexe/pornographie.html](http://www.croisens.net/sexe/pornographie.html).

# 5. La science est-elle pornophile ou pornophobe ?

Dans son excellente anthropologie de la pornographie, Bernard Arcand n'est pas tendre pour ses collègues en sciences sociales : « Il faut espérer que l'histoire ne gardera pas de la science sociale le seul souvenir de sa contribution à la pornographie. Elle trouverait trop facilement matière à scandale dans l'inutilité de certaines recherches d'une simplicité souvent effarante et de conception particulièrement naïve. Vouloir fonder une politique sociale sur ce genre de science suffirait à nous faire regretter le temps des alchimistes. » [\[1\]](#)

On ne saurait mieux dire [\[2\]](#). Ces trente dernières années, plusieurs centaines d'enquêtes psychologiques et sociologiques sur les effets de l'exposition à la pornographie ont été effectuées dans différents pays [\[3\]](#). Certaines ont été consacrées aux adultes, d'autres aux enfants [\[4\]](#). Parmi ces études, deux au moins ont eu une grande importance politique en raison de leurs commanditaires, des moyens mobilisés et de leurs résultats parfaitement contradictoires : le rapport commandé par le président Johnson aux États-Unis en 1967 dont les travaux s'achevèrent sous la présidence Nixon ; et le Rapport Meese commandé par l'administration Reagan en 1984. Dans toutes ces

recherches, les mêmes hypothèses ont été évaluées.

1 / Effet négatif : l'exposition à la pornographie accroît la tendance au viol et autres agressions sexuelles. Le consommateur de pornographie apprend des « rôles sexuels agressifs », qu'il met en pratique lorsque l'occasion se présente (la relation obéirait au principe « la pornographie est la théorie, et le viol est la pratique » ou au mécanisme d'imitation dit « monkey see - monkey do »).

2 / Effet zéro : pas de relation significative entre exposition à la pornographie et agressions sexuelles.

3 / Effet positif : l'exposition à la pornographie diminue la tendance au viol et autres agressions sexuelles, selon le mécanisme dit de la catharsis qui peut prendre plusieurs formes différentes : le consommateur de pornographie soulage sa tension sexuelle indirectement en vivant des relations sexuelles par procuration ou directement par masturbation ; le consommateur de pornographie subit un phénomène d'habituation qui le conduit au désintérêt à l'égard de la pornographie et même, parfois, à l'égard de la sexualité, car, c'est bien connu, « Trop de porno tue le porno ! », etc.

Le rapport de la Commission Johnson a confirmé, en gros, les deux dernières hypothèses : pas de relation causale significative entre l'exposition à la pornographie et la tendance au viol et autres agressions sexuelles ou effet catharsis [5]. Je dis « en gros », car le rapport fut tout de même publié avec les réserves de trois membres. Cependant, le curriculum de deux de ces membres ne plaidait pas en faveur de leur objectivité. Le premier était

un prêtre catholique, fondateur de « Moral in the Media » ; le second était président de « Citoyens pour une littérature décente ». C'était le seul membre nommé par Nixon. Ce dernier avait tenu à préciser que, lui à la Maison-Blanche, « il n'y aurait pas de relâchement dans l'effort pour contrôler et éliminer ces saletés » et que le rapport, s'il était indulgent, serait rejeté [6]. Parmi les recherches incluses dans les rapports, les plus significatives étaient les suivantes. Selon Goldstein et Kant (pas le philosophe, bien sûr !), le profil moyen des violeurs n'inclut pas la consommation de pornographie. Ce qui les caractérise, c'est des parents violents et répressifs et des attitudes sexuelles puritaines (désapprobation forte de la liberté sexuelle des femmes, en particulier) [7].

Selon Kutchinsky, il existe une relation positive entre la légalisation de la pornographie au Danemark et la diminution des agressions sexuelles [8]. Selon Mosher, l'attitude des consommateurs de pornographie envers les femmes est plus respectueuse [9].

La Commission Meese, du nom du ministre de la Justice du président Reagan, établie en 1984, n'a pas abouti aux mêmes conclusions rassurantes, dans son rapport de 1986, c'est le moins qu'on puisse dire. La conclusion générale semblait confirmer la première hypothèse : effet négatif de la pornographie, laquelle favoriserait des comportements dits « antisociaux ». Cependant l'analyse sociologique du fonctionnement de cette commission a montré à quel point ses travaux étaient biaisés [10]. Six des onze membres étaient des adversaires déclarés de la pornographie. Les témoignages étaient sélectionnés dans le sens des préjugés de la majorité des membres de la Commission. Même dans ces conditions, la Commission

fut obligée de reconnaître que sa conclusion générale n'était pas vraiment soutenue par les recherches empiriques qu'elle avait elle-même ordonnées. Cette conclusion dépendait autant du « bon sens » et des « intuitions personnelles » que de faits scientifiques [\[11\]](#).

En fait, les principales études portant sur l'existence d'un lien causal entre l'exposition à la pornographie et l'augmentation du niveau d'agressivité à l'égard des femmes ou la diminution de la sensibilité à la violence contre les femmes ont été orientées par deux théories complètement contradictoires : catharsis et « imitation ».

Comme cela se passe souvent en sciences humaines, la théorie simplifie énormément des concepts philosophiques compliqués afin de pouvoir les exploiter dans des enquêtes empiriques. Il ne faut pas s'attendre à retrouver exactement Platon dans la théorie de l'imitation ou Aristote dans celle de la catharsis, bien que ce soit en référence à ces illustres philosophes qu'elles sont nommées ainsi [\[12\]](#). En fait elles se résument à ces deux hypothèses assez pauvres. Selon la théorie de la catharsis, plus on consomme de pornographie, moins on passe aux actes. Selon la théorie de l'imitation, plus on consomme de pornographie, plus on passe aux actes [\[13\]](#). Ce genre de slogans ne précisent pas de quels actes il s'agit exactement, mais ils laissent entendre qu'ils ne sont pas exactement du genre de ceux qu'on approuve en général. D'autre part, c'est aussi fréquent dans les sciences humaines, la théorie endossée conditionne considérablement les résultats. La première Commission américaine a été orientée par la théorie de la catharsis. La seconde par la théorie de l'imitation. Et, comme il fallait s'y attendre, leurs résultats se sont spectaculairement

contredits. Dans la première Commission, les amis de la catharsis ont réussi à montrer que les personnes exposées à la pornographie sont finalement moins agressives à l'égard des femmes. Ils ont complètement rejeté le slogan « La pornographie est la théorie, le viol est la pratique », et la théorie de l'imitation sous-jacente. Ces résultats ont été confirmés par ceux qui partagent la théorie de la catharsis [14]. Dans la deuxième Commission, les amis de la théorie de l'imitation ont réussi à trouver quelques données alarmistes en sa faveur. Ces résultats ont été confirmés par ceux qui endossent la théorie de l'imitation [15].

Mon intention dans ce chapitre n'est certainement pas de proposer une analyse technique détaillée de toutes ces recherches. J'essaierai seulement d'expliquer pourquoi l'hypothèse d'une relation causale directe, positive ou négative, entre consommation de pornographie et violences sexuelles a été progressivement abandonnée. Il est plus souvent question, à présent, de causalité « complexe » ou « indirecte », ce qui est, à mon avis, une façon détournée d'avouer qu'on a renoncé à l'idée qu'il serait possible d'étayer une position pour ou contre la pornographie sur la base d'études empiriques exclusivement. Mais je commencerai par souligner un certain nombre de problèmes normatifs et épistémologiques que posent toutes ces études, à des degrés divers.

## Problèmes normatifs

1 / Quelle importance doit-on accorder aux recherches

empiriques, sociologiques et psychologiques dans l'évaluation morale de la pornographie ? Cela dépend de nos orientations morales générales. Pour un déontologiste « absolutiste » de type kantien, ces recherches n'ont pas vraiment d'importance. L'absolutiste pense qu'il faut respecter certains droits quelles que soient les conséquences empiriques. Sa thèse peut être illustrée par la magnifique nouvelle de Kleist, Michael Kohlhaas. Révolté par l'injustice des princes qui ont laissé dépérir les chevaux qu'il leur avait confiés, Michael Kohlhaas, un simple paysan, se rebelle, lève une armée, provoque des batailles sanglantes et perd tout : ses biens, sa famille et sa vie au nom de la devise : « Que justice soit faite même si le monde doit disparaître. » On aura probablement du mal à trouver des philosophes, aussi absolutistes soient-ils, qui oseraient appliquer la formule à la pornographie pour dire, même par provocation : « Que la pornographie soit, même si le monde doit disparaître. » En revanche, certains philosophes libéraux pourraient bien estimer que la pornographie est protégée par deux droits fondamentaux, à la liberté d'expression et à la vie privée, lesquels doivent être respectés quelles que soient les conséquences empiriques (sociologiques et psychologiques) [16]. La conception que je défends tient compte des droits, mais aussi des conséquences empiriques. Elle n'est donc pas absolutiste. J'estime que nos droits ont un certain coût en termes de conséquences et que nous pouvons avoir des raisons de juger qu'il ne vaut pas toujours la peine de payer ce prix. L'exemple auquel je pense est celui du prix exorbitant des conflits de droits sur une terre « sacrée » : ce prix pourrait peser contre la revendication têtue de ces droits. Cependant, je n'exclus pas du tout que, dans certains cas, nous ayons

des raisons fortes de payer le prix de nos droits même s'il est très élevé du point de vue des conséquences. Nous tenons à la liberté d'expression et de circulation, aux procès en bonne et due forme, et nous rejetons la torture. À supposer que ces engagements juridiques et moraux nous empêchent d'agir de la façon la plus efficace contre des personnes décidées à commettre des attentats suicides, par exemple, serait-ce une raison suffisante d'y renoncer ? Un certain nombre de personnes (qui ne sont pas spécialement naïves ou angéliques) semblent disposées à payer le prix du respect de ces droits fondamentaux, c'est-à-dire un peu moins de sécurité. Il pourrait en aller de même, à mon avis, pour la pornographie. Il se pourrait que nous en arrivions à la conclusion qu'il faut respecter certains droits (à la liberté d'expression, etc.), fût-ce au prix de quelques inconvénients psychologiques ou sociaux. Autrement dit, à supposer qu'il serait plus ou moins prouvé que la consommation de pornographie ait un « effet criminogène » dans certains cas, la question de savoir quelles conclusions politiques ou morales générales il faudrait en tirer resterait ouverte. Faut-il interdire les représentations qu'on peut soupçonner d'être « criminogènes » ? Ce n'est pas évident. Supposons que la lecture de la Bible, du Coran, de Crime et châtiment aient des « effets criminogènes » (des « mécréants » massacrés, des concierges assassinées, etc.) ? Serait-ce une raison de conclure qu'il faut interdire ou contrôler la lecture de la Bible, du Coran ou de Dostoïevski [\[17\]](#) ?

2 / Il existe une tendance évidente à confondre représentation de la violence et pornographie dans ces recherches. Cette confusion a été souvent dénoncée en raison de ses prétendus inconvénients empiriques [\[18\]](#). On

a moins souvent fait observer qu'elle avait des inconvénients normatifs. Il existe entre la représentation de la violence et la pornographie (au sens naïf de représentation publique sexuelle explicite) une différence importante du point de vue normatif. La violence réelle, lorsqu'elle prend la forme de la torture est toujours illégitime. Les autres formes de violence réelle ne sont légitimes qu'à certaines conditions très strictement spécifiées (pour un bien manifestement supérieur, diraient les conséquentialistes ; au nom de certains droits absolus, de légitime défense par exemple, diraient les déontologistes). La représentation de la violence dans des images, textes, etc. pose les mêmes problèmes que ceux de la représentation de tout ce qui est jugé immoral ou illégitime en général : racisme, xénophobie, etc. Pour certains, ce genre de représentations ne sont acceptables que dans la mesure où elles n'incitent pas à l'imitation. Dans le cas de la pornographie, la situation est complètement différente. Les actes représentés ne sont, la plupart du temps, ni illégaux, ni immoraux (au sens de l'éthique minimale). Par conséquent, l'argument de l'imitation ne peut pas avoir la même valeur que dans le cas de la violence. Si des recherches empiriques montrent de façon décisive que les consommateurs de représentation de violence « imitent » la violence représentée, la conclusion normative doit être qu'il n'est pas bon d'exposer les consommateurs à la représentation de la violence. Mais si des recherches empiriques montrent de façon décisive que les consommateurs de pornographie « imitent » ce qu'ils voient, la conclusion normative ne peut pas être identique. Pourquoi serait-il mal d'imiter ou de faire ce qui leur est montré si ce qui est montré n'est pas illégitime ? La remarque suivante va

dans le même sens.

3 / On a tendance, dans les recherches empiriques, à confondre effets psychologiques et effets idéologiques. Certaines de ces recherches concluent sur un ton d'indignation que l'exposition à la pornographie donne une « représentation fausse » de la sexualité et nous conduit progressivement à accepter la séparation entre la sexualité et l'amour. Ces changements de croyances et d'attitudes sont présentés comme des dommages psychologiques causés par l'exposition à la pornographie. C'est une conclusion qui repose sur une confusion. Personne ne pense plus, aujourd'hui, que ceux qui séparent la sexualité et la procréation sont des malades mentaux ou que cette attitude est l'expression d'une déficience psychologique profonde. On admet qu'ils ont une certaine conception de la vie sexuelle, manifestement différente de celle de certains traditionalistes qui refusent de séparer sexe et procréation, mais tout aussi honorable. Pourquoi devrait-il en aller autrement pour la séparation de la sexualité et de l'amour ? Pourquoi ne pas considérer qu'il s'agit d'une conception de la sexualité qui mérite d'être discutée au même titre que d'autres et non d'une déficience psychologique ? [\[19\]](#) À supposer donc que l'exposition à la pornographie conduise à séparer la sexualité et l'amour (ce qui est loin d'être prouvé au demeurant), il vaudrait mieux parler d'« effet idéologique » que de « dommage psychologique ». Il faut, je crois, insister sur le fait que lorsque qu'un chercheur déplore la séparation du sexe et de l'amour dans les croyances et les attitudes des sujets qu'il étudie, il ne constate pas un dommage psychologique : il exprime un regret moraliste.

4 / En invoquant une sorte de principe de précaution, le

pornophobe recommande d'interdire ou de réglementer sévèrement la pornographie tant que les preuves de son caractère absolument inoffensif n'ont pas été apportées. En invoquant une sorte de principe de présomption d'innocence, le pornophile recommande de tolérer la pornographie au moins, de la promouvoir au plus, tant que les preuves certaines du caractère « criminogène » de la pornographie n'ont pas été apportées. Entre les deux options, celle du pornophobe et celle du pornophile, comment choisir ? On ne peut pas s'appuyer sur les études empiriques, puisque l'existence de ces deux options est dérivée du fait qu'elles n'ont pas apporté, jusqu'à présent, de preuve définitive. La décision ne peut être que normative. Elle dépend des raisons que nous avons d'être, dans ce cas, du côté de la « précaution » ou pas.

## **Problèmes épistémologiques**

1 / Les pornophobes font l'hypothèse que la pornographie cause des torts considérables. Ils ne devraient donc pas, en principe, recommander d'exposer des enfants ou des sujets innocents en général à ce risque dans une étude expérimentale, ce qui fait qu'ils auront du mal à confirmer leur hypothèse.

2 / Les études en milieu dit « naturel » s'efforcent d'établir une corrélation entre la consommation de pornographie et les viols ou autres « violences à caractère sexuel » à partir de données statistiques. Mais tous les chercheurs, même

les moins chevronnés, savent qu'il est difficile d'interpréter ces statistiques. La progression ou la diminution statistique du nombre de viols n'est rien d'autre que celle du nombre de viols ou des violences déclarés, enregistrés, découverts. Elles ne reflètent donc pas nécessairement la progression ou la diminution « réelles » de ces viols ou violences, mais, par exemple, une plus grande propension à porter plainte de la part des victimes ou à signaler les cas de la part de témoins, liée, entre autres, à l'activité de certaines institutions spécialisées (associations ayant pour but de recueillir des plaintes, permanences téléphoniques, etc.). La progression peut être liée également à des changements de critères dans la définition officielle du viol ou des violences, ou à la modification des instructions données aux policiers, à l'augmentation des effectifs de ces derniers, etc.

3 / Selon certains chercheurs, le défaut principal des études sur la pornographie, c'est qu'elle qu'elles ne distinguent pas « matériel sexuel explicite », « productions érotiques », et « pornographie » [\[20\]](#). C'est une critique plutôt injuste. Les auteurs des études incriminées n'utilisent pas nécessairement le terme « pornographie » dans les protocoles d'expériences, les questionnaires ou les entretiens (mais toujours dans le titre, pour attirer des lecteurs), parce qu'ils le jugent « péjoratif » et susceptible de biaiser les réponses ou les réactions, mais ils font toutes les discriminations utiles à propos du matériel auquel les sujets d'expérience sont exposés. C'est peut-être même l'excès de classification qui est frappant. L'exposé des prémisses de certaines études ressemble parfois à un inventaire de sex-shop [\[21\]](#).

4 / L'une des tendances les plus importantes des sciences

humaines et sociales, telles qu'elles se sont développées depuis une cinquantaine d'années, c'est le rejet à peu près général du béhaviorisme. Les chercheurs sont de plus en plus en plus rares à penser qu'une stimulation du monde extérieur (image, son, etc.) agit directement sur l'esprit, c'est-à-dire sans être interprétée en fonction de certains préjugés sociaux ou autres. Pourquoi ce scepticisme général et légitime à l'égard du béhaviorisme est-il suspendu par les pornophobes qui exploitent la théorie de l'imitation [\[22\]](#) ?

5 / La théorie de l'imitation a des implications bizarres qui devraient nous faire douter de sa plausibilité d'ensemble. Certaines personnes accusées de viol ont invoqué devant les tribunaux, une version naïve de la théorie de l'imitation. Pour leur défense, ils ont reporté la responsabilité du viol sur l'industrie pornographique. Avant de commettre leur forfait, ils étaient des consommateurs assidus de pornographie. Au moment de le commettre, ils étaient sous influence d'images pornographiques et dépourvus de libre arbitre. Par conséquent, ce seraient les films pornographiques qui seraient les vrais responsables des viols, pas eux [\[23\]](#). Mais cette défense, que personne n'a prise au sérieux évidemment, est aussi convaincante que celle d'un alcoolique qui, ayant cassé le nez et les côtes de sa femme, dirait que tout est de la faute du distributeur Nicolas qui a organisé une promotion sur le whisky. Cependant, se moquer d'un accusé qui invoque ce genre d'argument pour nier sa responsabilité devant un tribunal n'élimine pas le problème causal. De ce point de vue, on peut, au moins, définir ce qui semble exclu. Quelle que soit la théorie qu'on souhaite défendre, il faut bien reconnaître que l'exposition à la pornographie est un facteur qui n'est ni nécessaire ni suffisant pour agresser

sexuellement ou violer. L'exposition à la pornographie n'est évidemment pas nécessaire pour agresser sexuellement ou violer. Pensez à tous ces cas de viols ou de brutalités sexuelles rapportés dans la Bible [24]. Où étaient les films « X » à l'époque ? Mais il n'est pas besoin de remonter si loin dans le temps pour souligner cette évidence. Au Pakistan, récemment, sur ordre d'un jury tribal, quatre individus ont violé une adolescente afin de punir son frère qui avait été vu en compagnie d'une jeune fille appartenant à une caste plus élevée [25]. Ils n'ont probablement pas eu besoin de se passer une cassette pornographique pour être en mesure d'exécuter la sentence. L'exposition à la pornographie n'est évidemment pas suffisante pour devenir une brute (ni même pour avoir des désirs de brute). S'il suffisait d'être exposé systématiquement à la pornographie pour devenir un violeur potentiel ou actuel, les individus les plus dangereux seraient les membres des commissions de classification des films qui passent leur temps à visionner des films dits « porno ». Mais, jusqu'à présent, on a rarement entendu parler d'un commissaire qui se soit jeté sur un homme ou une femme pour le ou la violer, après avoir incubé une dose importante de vidéos « porno », même s'il doit bien exister quelques rares cas de ce genre auxquels on préfère ne pas donner de publicité. Le meilleur exemple, finalement, du fait que l'exposition à la pornographie est insuffisante pour transformer quelqu'un en violeur, est celui des femmes. Personne n'a jamais pensé que l'exposition à la pornographie pût leur donner le désir de violer (et la motivation de passer à l'acte dans certaines circonstances).

Je vais examiner à présent quelques problèmes théoriques et empiriques plus précis, en essayant, autant que possible, de tenir compte de ces remarques d'ordre

général.

L'une des études les plus fréquemment citées à l'appui des thèses pornophobes, encore aujourd'hui, remonte en fait à plus de vingt ans. C'est celle de Dolf Zillmann et Jennings Bryant [\[26\]](#). Elle semble démontrer la thèse de l'effet négatif par imitation : l'exposition à la pornographie accroît la tendance au viol et autres agressions sexuelles, car le consommateur apprend à se comporter comme les héros masculins de ces films, en traitant les femmes comme bonnes seulement à satisfaire leurs besoins sexuels et avides de le faire.

Pourtant cette étude a eu beaucoup de mal à convaincre les amis de la catharsis, qui étaient parvenus à expliquer les mêmes faits de façon plus convaincante. Selon la théorie de la catharsis, l'agressivité des sujets longtemps exposés à la pornographie ne s'explique pas par l'imitation mais par l'habituation. Le consommateur est de moins en moins excité. Il ressent pour cette raison ennui et frustration, d'où son agressivité [\[27\]](#).

Zillmann et Bryant montèrent une expérience incroyablement compliquée (dont je ne peux que décrire les grandes lignes ici) pour prouver qu'ils avaient raison malgré tout, mais leur rhétorique fut cette fois plus prudente [\[28\]](#).

Le but général de cette expérience est d'examiner les réactions physiologiques, affectives, cognitives et comportementales de personnes des deux sexes à l'exposition « massive » à des films dits « pornographiques ». Le but plus spécifique est de confirmer l'hypothèse d'un effet négatif de la pornographie sur les

croyances et les attitudes envers les femmes, lié à un « effet d'imitation » de ce qui est vu ou perçu.

Cent soixante volontaires (80 étudiants et 80 étudiantes d'université) s'engagent à venir assister six semaines de suite à des séances hebdomadaires de projection de films d'une cinquantaine de minutes environ, puis à revenir au laboratoire dans les semaines qui suivent cette période dite d'« imprégnation » pour se soumettre à différents tests censés vérifier le caractère « durable » des effets de l'exposition à ces films. Les volontaires ne connaissent pas le but réel de l'expérience. On leur dit seulement qu'elle porte sur les différences d'évaluation esthétique de certains films. Il est supposé, semble-t-il, qu'ils font partie, en gros, du même milieu social et qu'ils partagent, en gros, les mêmes croyances relatives aux pratiques sexuelles et les mêmes attitudes envers les femmes, puisqu'ils ont le même âge (ils sont tous en licence) et appartiennent à la même université.

Quatre groupes sont formés au hasard. Un groupe est exposé à des films dits « pornographiques » exclusivement. Un autre à des films dits « pornographiques » et à d'autres films non « pornographiques ». Le troisième à des films non « pornographiques » exclusivement. Le quatrième est l'indispensable « groupe témoin », dont les membres ne sont exposés à rien du tout (les plus chanceux, en un sens). Précisons que le terme « pornographie » est utilisé dans le compte rendu de l'expérience et le titre de l'article (bien sûr), mais pas dans le protocole de l'expérience et sa présentation aux volontaires. Ajoutons aussi que cela n'interdit pas aux auteurs de faire toutes sortes de distinctions fines entre les variétés de « pornographie ».

Dans le compte rendu, les films dits « pornographiques » sont classés sous les étiquettes suivantes : 1 / « suggestifs » : flirt très avancé (attouchements sur tout le corps, activités « précoïtales » selon le protocole) ; 2 / « explicites » : sodomies, fellations, cunnilingus, pénétrations hétérosexuelles, à deux et en groupe, etc. ; 3 / « inusuels » : relations sadomasochistes (homme fouetté par une femme pendant qu'il s'active sexuellement) ou « bestiales » (femme pratiquant une fellation sur un chien avant pénétration, etc). On ne peut pas dire que ces classements soient vagues ! Tous les groupes, le groupe témoin y compris, sont soumis aux mêmes tests supposés servir à enregistrer des modifications éventuelles dans les facteurs examinés. Le degré d'excitation sexuelle et l'état émotionnel (plaisir, dégoût, agressivité, etc.) sont mesurés régulièrement pendant les six semaines, au moyen de tests respiratoires, cardiaques, de mesures de l'érection ou de l'excitation, etc. Les croyances relatives à la diffusion de certaines pratiques sexuelles « inusuelles » et les attitudes envers les femmes sont aussi évaluées par différents questionnaires. Trois semaines après la fin de cette sorte de période d'« incubation » ou d'« imprégnation », tous les volontaires reviennent au laboratoire pour se soumettre à une sorte d'interrogatoire destiné à évaluer, entre autres, les changements durables de croyances et d'attitudes envers les femmes. On leur présente un article de journal décrivant un procès pour viol où tous les détails de l'affaire sont relatés. Il est précisé, dans l'article, que la culpabilité du suspect de viol a été établie avec certitude, mais que les juges n'ont pas encore prononcé de peine. On demande aux sujets de définir la durée exacte de la peine d'emprisonnement que le violeur devrait subir. La durée de la peine proposée est supposée indiquer le degré

de sensibilité à l'égard des souffrances des femmes : plus elle est élevée, plus le sujet est supposé sensible à cette souffrance. C'est la partie la plus fameuse de cette expérience (on demande aussi aux volontaires de dire ce qu'il pensent de la pornographie, du mouvement de libération des femmes, etc., mais ces réponses n'ont pas servi dans le débat entre pornophiles et pornophobes).

D'après le compte rendu de l'expérience, les hommes qui ont été le plus massivement exposés aux films « explicites » et « inusuels » recommandent des peines de prison de 4 ans environ, et les femmes, de 7 ans environ. Les hommes qui ont été le moins exposés à ces films recommandent des peines de prison de 8 ans environ, et les femmes, de 10 ans environ.

Zillmann et Bryant concluent que, chez les sujets massivement exposés aux films pornographiques, la sensibilité aux souffrances des femmes diminue et la banalisation du viol augmente, quel que soit le sexe de ces sujets (les auteurs insistent sur ce point).

Ils expliquent ce phénomène non par une agressivité accrue à l'égard des femmes résultant de la frustration due à la dissipation de l'excitation sexuelle initiale (version de la théorie dite de la catharsis qui insiste sur le phénomène de l'habituation) mais par l'apprentissage de rôles sexistes durant l'exposition (théorie dite de l'« imitation »).

La conclusion n'est pas évidente, c'est le moins qu'on puisse dire. Le fait de manifester des réticences à faire emprisonner quelqu'un pour une dizaine d'années est-il nécessairement une preuve de la perte de la sensibilité à

l'égard des souffrances des femmes ? Si des sujets avaient proposé d'écarteler le violeur auraient-ils été jugés encore plus sensibles à la souffrance des femmes ? On a tendance à considérer que le mouvement d'« adoucissement des mœurs » qui nous a amené à renoncer aux peines trop longues ou trop cruelles (travaux forcés, tortures, peine de mort, perpétuité, etc.) est un signe particulièrement évident d'« humanisation » ou de « civilisation ». Pourquoi, dans ce cas particulier, la plus grande sévérité est-elle considérée implicitement comme un signe de plus grande humanité et l'indulgence comme un signe de dépravation ?

Par ailleurs, à la fin de l'expérience, tous les volontaires sont informés à propos de son objectif réel. On demande aux volontaires s'ils se sentent perturbés personnellement par cette exposition massive à la pornographie et s'ils souhaitent recevoir un soutien psychologique. Tous rejettent l'offre. Tous déclarent que l'expérience ne les a absolument pas perturbés personnellement, confirmant ainsi la remarque ironique de Bertrand Russell qui m'a servi d'exergue : « Les gens aux opinions toutes faites vous disent que ces images font un tort considérable à autrui, quoique pas un seul parmi eux ne veuille reconnaître qu'elles lui aient fait du tort à lui-même. » [\[29\]](#)

Enfin, la question épistémologique principale, celle de l'explication, reste sans réponse décisive. Selon la théorie dite de la catharsis, la pornographie explicite ou inusuelle, administrée à haute dose, finit, en raison de l'habituation, par ennuyer dans les bons cas, par dégoûter dans les pires. Les sujets d'expérience se trouvant dans l'obligation, pour ainsi dire, de continuer à subir un spectacle pénible, ils deviennent agressifs envers tout le monde. Il n'est donc

pas étonnant qu'ils le soient aussi avec les femmes, quel que soit leur propre sexe. Selon la théorie dite de l'« imitation », la pornographie explicite ou inusuelle, administrée à haute dose, modifie les attitudes et les croyances dans le sens d'une agressivité accrue à l'égard des femmes de la part des représentants des deux sexes. Entre ces deux explications rivales, il n'a pas été possible de trancher. Elles admettent néanmoins toutes les deux que l'exposition prolongée à la pornographie accroît l'agressivité.

Ce résultat est-il solide au moins ? Pas du tout. Dans les conditions dites « naturelles », l'agressivité peut disparaître tout simplement par le renoncement à la consommation. Mais ce qui caractérise ces études expérimentales, c'est que les volontaires se sont engagés à aller jusqu'au bout. Ils sont obligés de consommer de la pornographie même lorsqu'ils n'en peuvent plus, même lorsqu'ils meurent d'ennui. C'est une bonne raison d'être un peu énervé, qui n'existe heureusement pas dans les conditions courantes, où, normalement, on n'est pas forcé de continuer à consommer. En réalité, l'objection principale aux études expérimentales, c'est que, quelles que soient leurs conclusions, on ne peut pas les transférer à ce qui se passe en milieu dit « naturel ». Ceux qui la trouvent décisive préfèrent étayer leurs arguments au moyen d'enquêtes statistiques, soutenues ou non par des entretiens.

L'une des plus rigoureuses et des moins controversées du point de vue méthodologique porte sur l'incidence de la libéralisation de la diffusion et de la consommation de matériel pornographique au Japon (vidéos mais aussi Internet, revues photos, « mangas », dessins animés,

téléphone « rose », sex-shops, salon de massage, life shows, etc.) sur les « crimes sexuels » tels qu'ils sont légalement caractérisés (voyeurisme, exhibitionnisme, tentatives de « débaucher », agressions sexuelles ou tentatives d'agression, viols ou tentatives de viol) [30].

C'est une enquête statistique qui analyse cette relation sur une durée de près de vingt-cinq ans (1972-1995). Durant cette période de libéralisation, la quantité de ce qu'on appelle des « crimes sexuels » n'aurait pas augmenté (elle aurait même relativement diminué, compte tenu, entre autres, de « l'accroissement de la population et de la plus grande propension des victimes à porter plainte »). Des résultats similaires ont été recueillis en Allemagne, au Danemark, en Suède et aux États-Unis durant des périodes voisines [31]. On ne peut donc pas expliquer, selon ces études, l'absence d'incidence de la pornographie sur les « crimes sexuels » par les caractères spécifiques d'une prétendue « culture japonaise ». Cependant, ces études en milieu dit « naturel », aussi conformes aux « canons » de l'enquête et aussi coûteuses soient-elles, reposent finalement sur des données statistiques comparatives exclusivement. Il est difficile d'interpréter ce genre de données en général. Est-ce que les indicateurs choisis (dans ce cas précis : ventes de vidéocassettes ou de magazines dits « porno », visites aux sites Internet, statistiques de la police ou de la justice, etc.) sont des indicateurs fiables des variables (ici : « consommation effective de pornographie », « viols ou de violences à caractère sexuel ») dont les relations de cause à effet sont examinées ? L'existence d'une corrélation entre les variables prouve-t-elle l'existence d'un lien causal ? Il n'est pas facile d'apporter des réponses satisfaisantes à toutes ces questions. Prenons-les dans l'ordre.

1 / Est-ce que l'augmentation des ventes de cassettes dans les sex-shops, les distributeurs automatiques, les vidéoclubs, sur Internet, de magazines spécialisés, de visites aux sites Internet, de connexions au téléphone « rose », d'abonnement aux chaînes câblées spécialisées, prouvent une augmentation de la consommation effective de pornographie ? Oui, probablement. Il faudrait être presque maladivement sceptique pour vouloir le nier. Mais il ne faut pas oublier que les chiffres d'affaires ou les bénéfices astronomiques annoncés par les producteurs et distributeurs de pornographie sont probablement largement surévalués, dans l'intention, à peine cachée, de montrer que leur activité, toujours plus ou moins menacée par les gesticulations des hommes politiques et les actions des associations familiales ou religieuses, est « légitime », puisqu'elle est, pour ainsi dire, plébiscitée par le public [\[32\]](#).

2 / Les données statistiques relatives aux agressions sexuelles proposées par les archives de la police ou de la justice sont-elles des indicateurs fiables de leur augmentation ou de leur diminution ? Toutes les discriminations nécessaires sont-elles faites à l'intérieur de la catégorie vague et attrape-tout du « crime sexuel », qui inclut des actes qui n'ont pas grand-chose à voir entre eux, du point de vue de leurs incidences possibles sur les « victimes » (« voyeurisme », « exhibitionnisme », tentatives de « débaucher », agressions sexuelles ou tentatives d'agression, viols ou tentatives de viol) ? À ces questions, il est beaucoup plus difficile d'apporter une réponse non controversée. Les statistiques ne sont pas toujours ventilées par catégorie de « crimes », ce qui fait que les conclusions des études comparatives peuvent être totalement biaisées. Ce n'est tout de même pas la même

chose si la consommation de pornographie est supposée conduire à l'« exhibitionnisme » ou au « viol ». La progression ou la diminution statistique du nombre de cas dits de « viols » ou de « violences » ne reflètent peut-être, je l'ai déjà souligné, que des changements dans la propension à porter plainte de la part des victimes ou à signaler les cas de la part de témoins, des changements d'instructions données aux policiers, des changements de critères dans la définition officielle du viol ou de la violence, l'augmentation ou la diminution des effectifs de police, etc. Cette difficulté est si grande qu'il est pratiquement impossible de répondre au troisième genre de questions, les plus importantes pour les auteurs de ces études.

3 / Une simple corrélation entre l'augmentation de consommation de pornographie et l'augmentation de cas dits d'« agressions sexuelles » suffirait-elle à prouver que la première cause la seconde ? Une simple corrélation entre l'augmentation de consommation de pornographie et la diminution de cas dits d'« agressions sexuelles » suffirait-elle à prouver que la première cause la seconde ? Non, en raison de ce qu'on appelle le problème dit de la « cause commune ». Quel est ce problème ? Supposons qu'il existe une corrélation entre la durée du mariage et la diminution de consommation de bonbons. Pourrait-on en conclure que la durée du mariage a une sorte d'influence causale sur la quantité de bonbons consommés ? Non, car il pourrait exister une « cause commune » aux deux facteurs qui les fait varier systématiquement ensemble, sans qu'il existe une influence directe du premier sur le second. Il pourrait s'agir de l'âge, tout simplement. Plus on est vieux, plus il y a de chances que la durée du mariage soit élevée et la consommation de bonbons faible. En fait,

l'existence d'une simple corrélation entre la progression de la diffusion de pornographie et celle de crimes dits « sexuels » ne suffirait certainement pas à établir l'existence d'une relation causale entre les deux. On pourrait envisager toutes sortes de « causes communes ». Par exemple : un affaiblissement du contrôle social de la vie sexuelle pourrait être la « cause commune » qui favorise à la fois une diffusion plus large de la pornographie et une moindre gêne à rapporter des cas d'agressions dites « sexuelles », etc.

En raison de ces difficultés, le scepticisme à l'égard de l'existence d'une relation causale directe entre consommation de pornographie et violences sexuelles de quelque ordre qu'elle soit, positive ou négative, est devenu plus ou moins la règle dans toutes les présentations de résultats d'enquête suffisamment honnêtes (c'est-à-dire dans la plupart en fait).

Apparemment, les pornophobes sont plus atteints par ce scepticisme que les pornophiles, puisque finalement même les plus têtus ont pratiquement cessé d'invoquer des études socio-psychologiques expérimentales ou en milieu naturel pour faire prévaloir leur point de vue répressif. Ils ont renoncé (les plus informés au moins) à étayer leur point de vue par des recherches empiriques prouvant l'existence d'une relation causale directe entre l'augmentation de consommation de pornographie et celle des violences sexuelles. Ils préfèrent parler d'effets indirects ou causalité complexe [\[33\]](#). Ils disent : certes, la diffusion massive de la pornographie n'a pas d'incidence causale directe sur les « crimes sexuels », mais elle pollue l'atmosphère morale, infecte la société en instaurant un climat d'absence de respect à l'égard

d'autrui, de destruction des relations humaines significantes, de dégradation des femmes et des hommes, de valorisation de la bestialité.

La question normative de savoir s'il faut suivre le pornophobe qui demande d'interdire la pornographie tant que des preuves absolues de son caractère inoffensif n'ont pas été apportées ou le pornophile qui recommande de tolérer la pornographie au moins, de la promouvoir au plus, tant que les preuves certaines de son caractère « criminogène » n'ont pas été apportées a donc été tranchée de fait. En effet, le nouvel argument des pornophobes revient, en réalité, à dénoncer la pornographie au nom des menaces qu'elle fait peser sur des droits fondamentaux et non en raison des dommages psychiques ou physiques évidents et graves qu'elle serait censée causer. Est-il vrai que la pornographie fait peser ce genre de menace ?

## Notes

[1] Arcand, op. cit., p. 85.

[2] Cf., pour d'autres opinions aussi peu indulgentes à l'égard de ces recherches, McCormack, op. cit. ; Pauline B. Bart et Margaret Jisza, « Des livres obscènes, des films obscènes et des études obscènes », dans Lederer, op. cit., p. 231-247.

[3] Christopher D. Hunter, The Dangers of Pornography ? A Review of the Effects Literature, University of Pennsylvania, mars 2000, [www.asc.upenn.edu/usr/chunter](http://www.asc.upenn.edu/usr/chunter).

[4] Beaucoup moins nombreuses et moins systématiques,

bien sûr, car elles sont sous contrôle légal : on n'est pas censé exposer un mineur à la pornographie.

[5] Sur les travaux de cette commission : Irène Diamond, « La pornographie et la répression : de qui et de quoi parle-t-on » ?, dans Lederer (éd.), op. cit., p. 211-229.

[6] Le Monde, 25 octobre 1970.

[7] Michaël J. Goldstein et Harold Sanford Kant avec John Hartman, Pornography and Sexual Deviance, Berkeley, University of California Press, 1973.

[8] Berl Kutchinsky, Rapport sur les crimes sexuels et la pornographie au Danemark (1970), Paris, uge, « 10/18 », 1972.

[9] Donald Mosher, « Sex Callousness toward Women », dans Technical Reports of the Commission on Obscenity and Pornography, vol. 8, Washington dc, Government Printing Office, 1971 ; et « Psychological Reactions to Pornographic Films », dans ibid.

[10] McCormack, op. cit. ; Heins, op. cit., p. 110-111 et 304-305.

[11] Heins, op. cit., p. 110.

[12] Ibid., p. 228-229.

[13] Lederer (éd.), op. cit., p. 233.

[14] Alain Giami, « La vie sexuelle des amateurs de pornographie », Revue européenne de sexologie médicale, VI, 22, 1997, p. 40-47.

[15] En gros, ceux qui ont participé au volume de N. M. Malamuth et E. Donnerstein (eds), Pornography and Sexual Agression, Londres, Academic Press, 1984.

[16] Campagna, op. cit., p. 243-307.

[17] R. Dworkin, op. cit., 1996, p. 442.

[18] Diamond, op. cit.

[19] À première vue, d'ailleurs, l'attitude de certains traditionalistes est assez paradoxale. Ils semblent être les

premiers, aujourd'hui, à dénoncer la « décadence morale » qui accompagne la séparation du sexe et de l'amour. D'un autre côté, on peut dire qu'ils étaient aussi les premiers, autrefois, à séparer le sexe et l'amour, puisque la sexualité à but exclusivement procréatif dans le cadre conjugal, la seule permise à leurs yeux, pouvait très bien être considérée comme un devoir qui n'était pas nécessairement accompagné du sentiment d'amour. Cf. Igor Pomeratz, *Ethics and Sex*, Londres, Routledge, 1999, p. 9-33.

[20] Diamond, op. cit.

[21] C'est la cas de la plus fameuse, due à Dolf Zillman et Jennings Bryant, que j'examine un peu plus loin : « Effects of Massive Exposure to Pornography », dans N. M. Malamuth et E. Donnerstein, *Pornography and Sexual Agression*, Londres, Academic Press, 1984, p. 115-137.

[22] McCormack, op. cit.

[23] Strossen, op. cit.

[24] Viol de Dina par Sichem dans la Genèse. Dans la Genèse encore, l'histoire des deux anges que les Sodomites veulent violer et que Lot réussit à sauver. Dans Juges, un récit similaire qui se finit plus mal, les gens de Gibéa violant collectivement la concubine d'un lévite de passage ; à quoi on peut ajouter les cas rapportés dans la note 1, p. 45.

[25] Le Monde, 5 juillet 2002.

[26] Dolf Zillman et Jennings Bryant, « Pornography, Sexual Callousness and the Trivialization of Rape », *Journal of Communication*, 32, 4, 1982, p. 10-21.

[27] J. L. Howard, C. B. Reifler, M. B. Liptzin, « Effects of Exposure to Pornography, » dans *Technical Reports of the Commission on Obscenity and Pornography*, vol. 8, Washington dc, Government Printing Office, 1971.

[28] Zillman et Jennings, op. cit., 1984.

[29] Russell, op. cit., p. 104.

[30] Milton Diamond et Manoa John A. Burns, « Pornography, Rape and Sex Crimes in Japan », International Journal of Law and Psychiatry, 22, 1, 1999, p. 1-22.

[31] Heins, op. cit., p. 203. Il y a quelque temps, il a été beaucoup question, dans la presse, d'une multiplication, en France, des cas de viols collectifs ou « tournantes » (observons en passant qu'on en parle déjà beaucoup moins). Ce qui était écrit semblait accréditer l'idée qu'il existait un lien causal entre l'exposition des jeunes à la pornographie et la commission de ces crimes. Il y a, toutefois, des raisons d'être sceptique à l'égard de cette explication, puisqu'on peut observer, comme l'a noté un lecteur du Monde, qu'en Allemagne, par exemple, le phénomène dit des « tournantes » est inexistant, alors que les films dits « porno » y sont beaucoup plus « facilement accessibles » qu'en France (Le Monde, 29 octobre 2002).

[32] De ce point de vue, les déclarations au Journal du dimanche, le 20 octobre 2002, de certains producteurs et distributeurs français de films X sont typiques. Menacés d'une interdiction de passage à la télévision, et d'une surtaxation fatale (90 % des bénéfices en tout), ils répliquent en annonçant un chiffre d'affaires susceptible d'impressionner (« 200 millions d'euros », sans autre précision ni comparaison avec des activités commerciales similaires) et, surtout, en insistant sur le fait que 15 % à peine de ce chiffre d'affaires provient de la télévision. Leurs activités les plus florissantes seraient les locations de cassettes dans les vidéoclubs, les distributeurs automatiques et les sex-shops (25 % des locations dans les vidéoclubs et 50 % dans les distributeurs automatiques

concerneraient des films porno !), les ventes de magazines spécialisés dans la promotion des cassettes (250 magazines seraient distribués dans les kiosques à journaux, certains vendus à « 50 000 exemplaires minimum » !), les ventes de cassettes et les visites de sites sur Internet (« l'avenir », de l'avis de tous). L'intention est manifestement de montrer que leur activité est légitimée par le choix du grand public, et que la justification de l'interdiction télévisuelle, « sauver les enfants du vice », est peu convaincante dans la mesure où les jeunes continueront de toute façon à avoir accès au porno en cassettes ou sur Internet.

[33] Diana Russell, « Pornography and Rape. A Causal Model », dans Cornell, op. cit., p. 48-93.

# 6. La pornographie est-elle une forme insidieuse de discrimination sexuelle ?

Même dans les pays où la liberté d'expression (de la presse, politique, artistique, etc.) est protégée par la loi, on reconnaît néanmoins qu'elle admet des exceptions. La liberté d'expression ne contient pas celle de crier « Au feu ! » dans une salle comble pour faire un canular. Elle ne contient pas non plus celle de propager des informations commerciales mensongères, de calomnier ou de diffamer [\[1\]](#). Aux États-Unis, pays où, dit-on, la liberté d'expression fait l'objet d'un véritable culte, ces restrictions sont, à première vue, les seules qui soient admises. Le premier amendement de la Constitution interdit toute restriction étatique de la liberté d'expression (mais pas les restrictions d'institutions privées, qui peuvent interdire ce qu'elles veulent : les établissements scolaires religieux ont le droit d'interdire la diffusion d'opinions darwinistes dans leur enceinte) [\[2\]](#). Dans certains pays (Allemagne, France, Grande-Bretagne, par exemple) on reconnaît des exceptions plus nombreuses. Des lois ont été votées pour interdire l'expression d'opinions racistes ou antisémites ou pour interdire la diffusion d'idées négationnistes. Étant donné ce « culte de la liberté » américain, on peut raisonnablement s'étonner du fait que les publications dites « obscènes » n'ont jamais été protégées par le premier amendement de la Constitution des États-Unis. La

raison de cet état de choses étrange, à première vue, était, officiellement, que les publications « obscènes » n'exprimaient aucune opinion [3]. L'argument a pris plusieurs formes et a reçu plusieurs justifications différentes. Il a été dit, entre autres, que les représentations pornographiques n'exprimaient aucune opinion clairement argumentée, aucune intention artistique même incroyablement médiocre. Ce sont de pures stimulations sensorielles de type « subliminal » sans intermédiaire cognitif. Elles ne suscitent ni des réflexions, ni des émotions, mais des érections [4].

L'idée que la pornographie pouvait faire passer un message politique d'inégalité envers les femmes fut admise pour la première fois par le juge Easterbrook en 1983. Dans une décision fameuse et paradoxale, il affirma le caractère anticonstitutionnel de l'ordonnance contre la pornographie rédigée par Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon [5]. S'il est vrai, comme l'affirment Dworkin et MacKinnon, que la pornographie diffuse un message d'inégalité, il en résulte qu'elle doit être rangée parmi les « opinions » et protégée à ce titre par le premier amendement, au motif qu'une opinion ne peut pas être interdite en raison de son contenu, même s'il est répugnant. Ainsi, du fait que la pornographie fait passer un message d'inégalité, le Juge en conclut non pas qu'elle devrait être prohibée au même titre que les discours racistes ou haineux, comme le demandaient Dworkin et MacKinnon, mais qu'elle pouvait être protégée par le premier amendement. À cette occasion, la pornographie fut donc jugée susceptible d'être protégée par le droit à la liberté d'expression, ce qui était plutôt inhabituel. La contre-attaque de Dworkin et MacKinnon resta sur le terrain de la liberté d'expression, mais telle qu'elle peut

être comprise à la lumière du quatorzième amendement, qui affirme l'« égale protection des lois » [6]. Cette stratégie n'a pas toujours été comprise [7]. Comment la diffusion massive de la pornographie peut-elle porter atteinte à l'« égale protection des lois » ? Comment peut-elle contribuer à disqualifier les femmes en tant que citoyenne, c'est-à-dire à entraver leur participation au processus politique ? Bref, comment peut-elle contribuer à la discrimination sexuelle ? Principalement, en disqualifiant la parole des femmes, c'est-à-dire en les privant, de fait, d'un droit reconnu à tout le monde : le droit à la libre expression. D'après le raisonnement Dworkin-MacKinnon (plus exactement, l'un de leurs raisonnements), combattre la pornographie, ce n'est pas promouvoir une censure culturelle mais nous libérer d'une sorte de censure politique. Car la pornographie n'est rien d'autre, d'après elles, qu'une atteinte à la position des femmes en tant que citoyenne, une forme de censure politique indirecte : la censure de la voix des femmes. L'écrivain Britt Nini propose une version drôle et imagée de cette thèse, que je ne peux pas m'empêcher de citer. Elle se demande pourquoi les scènes de fellation occupent, dans le film pornographique moyen d'aujourd'hui, une place tellement disproportionnée, si je puis dire. Voici sa réponse : « Parce que la pipe fait taire la femme (elle n'a plus de bande-son), la fellation me semble condenser au-delà du porno l'expression la plus "juste" (au sens musical du terme) de la réalité de ce qui se passe entre un homme et une femme. » [8] Bien sûr, on peut objecter qu'il arrive aussi, dans ce genre de film, que les hommes soient réduits au silence pour des raisons similaires, sans qu'on en tire la conclusion que leur parole est censurée en général ; et, si on suivait l'argument, on pourrait dire que

les pizzas sont des formes de censure, parce qu'elles nous interdisent de parler quand on les mange. Mais je suppose qu'il existe des arguments pour contrer ce genre d'objections triviales.

Assez ironiquement, donc, l'argument de la liberté d'expression intervient dans le débat pour soutenir une proposition de censure (fût-elle a posteriori) de la pornographie. Mais c'est une tentative de censurer la pornographie dans la mesure seulement où elle dénie injustement à certaines personnes un droit reconnu à tous (en l'occurrence le droit à la liberté d'expression, quelle que soit son étendue). C'est donc finalement au nom de la justice ou de l'égalité que la demande de censure de la pornographie est formulée.

Insistons encore sur ce point technique : en dépit du fait qu'elle fait intervenir la notion de liberté d'expression, cette tentative de justifier la censure de la pornographie ne se fait pas au nom du premier amendement de la Constitution, qui protège explicitement cette liberté, mais au nom du quatorzième qui affirme l'« égale protection des lois » [\[9\]](#). En termes moins techniques, c'est une tentative de justifier la censure de la pornographie parce qu'elle est injuste (elle dénie un droit à la liberté d'expression reconnu à tous) et non parce qu'elle porte atteinte à certaines conceptions substantielles du bien sexuel ou parce qu'elle permettrait de limiter raisonnablement le droit à la liberté d'expression.

À mon avis, c'est un changement profond et important dans les tentatives de justifier la censure de la pornographie.

Si le raisonnement qui soutient ce changement était fondé, il faudrait reconnaître que la pornographie ne passe pas l'un des tests qui pourrait la rendre acceptable du point de vue de l'éthique minimale. Si la pornographie est injuste, il y aura, de ce point de vue, une forte présomption en sa défaveur.

Mais il me semble que ce raisonnement n'est pas fondé. Il repose sur l'idée qu'il est possible de rendre parfaitement intelligible la thèse disant que la pornographie n'est pas une cause, entre beaucoup d'autres, de la subordination des femmes mais qu'elle est une forme de subordination des femmes, non pas qu'elle est une cause d'injustice, mais qu'elle est une injustice. L'intention sous-jacente, semble-t-il, est de montrer que la pornographie est injuste du simple fait qu'elle existe et indépendamment de ses effets, dont presque tout le monde admet qu'ils ne sont pas faciles à évaluer [\[10\]](#).

Cette idée, que certains philosophes avouent avoir du mal à comprendre [\[11\]](#), est supposée être parfaitement justifiée par la théorie des actes de langage d'Austin [\[12\]](#). C'est une erreur, je crois. Pourquoi ?

Les premières recherches d'Austin portaient principalement sur une toute petite classe d'actes de langage qui ne peuvent aboutir que lorsqu'ils sont effectués par des personnes autorisées dans certaines circonstances définies d'avance : baptiser, déclarer une séance ouverte, unir par les liens du mariage. Ces actes peuvent être dits « institutionnels ». Ils ont des conditions de félicité très claires. Lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, l'acte de langage échoue. Seuls un maire, un curé, un rabbin et autres du même genre peuvent marier ou

baptiser dans des lieux définis et sous certaines conditions de consentement par exemple. Seul un président de séance peut déclarer une séance ouverte. Si je déclare aux deux personnes qui sont là à ma droite par hasard : « Vous êtes unis par les liens du mariage », ma déclaration est nulle, vide, enfin j'espère pour elles, parce que je ne suis pas une personne autorisée, parce qu'elles ne m'ont rien demandé, parce qu'elles sont peut-être déjà mariées (elles deviendraient alors bigames) et ainsi de suite. Ma déclaration « échoue » au sens qu'Austin donne à ce terme. Il semble bien que Austin ait cherché, par la suite, à généraliser les résultats de ses analyses des actes institutionnels à tous les actes de langage : avertir, promettre, conseiller, asserter, etc. [13].

On lui a objecté que la plupart des actes de langage courant ne sont pas exposés à l'échec à la manière des actes institutionnels [14]. Il n'est pas nécessaire d'avoir une autorité spéciale pour réussir à avertir, promettre, conseiller, asserter. Il n'est pas nécessaire de manquer d'une autorité spéciale pour ne pas réussir à avertir, promettre, conseiller, asserter. La réussite ou l'échec de ces actes ne dépend que de leur compréhension par leur destinataire. Si la personne que j'avertis a compris que je l'avertissais, mon acte de parole a réussi : c'est un avertissement (même si cette personne se moque totalement de mes conseils ou de mes avertissements). En revanche je ne peux pas réussir aussi facilement à baptiser ou à marier. Même si les époux potentiels ont compris mon énoncé « Je vous déclare unis par les liens du mariage », mon acte aura échoué si je ne suis pas maire ou curé, etc. En réalité, il y aurait deux classes d'actes de langages : institutionnels et non institutionnels.

L'argument disant que la pornographie est une subordination des femmes est construit sur l'idée que les messages pornographiques sont des actes de langage institutionnels comme l'acte de marier ou de baptiser. Comme l'acte de marier ou de baptiser, ils auraient la vertu de construire une réalité sociale du seul fait qu'ils sont effectués par des personnes autorisées [\[15\]](#).

Les messages pornographiques construisent une réalité sociale où les femmes sont disqualifiées du fait qu'ils sont émis par des personnes autorisées (des hommes) à l'intention de personnes qui reconnaissent cette autorité (d'autres hommes). Mais parler de personnes « autorisées » à propos des producteurs et metteurs en scène de films dits « porno » est plutôt absurde. Dire que les consommateurs de pornographie reconnaissent cette autorité ne l'est pas moins [\[16\]](#). De façon générale, il n'y a pas vraiment de bonnes raisons d'aligner les messages pornographiques sur les actes de langage institutionnels. Or seuls les actes institutionnels ont vocation à créer ipso facto une réalité sociale. Quand un curé a accompli l'acte institutionnel de marier, la réalité sociale nouvelle, c'est tout simplement que deux personnes qui n'étaient pas mariées le sont désormais du simple fait que l'acte institutionnel a été effectué dans les bonnes conditions. Les personnes sont mariées, même si elles décident immédiatement après de divorcer parce qu'elles regrettent leur choix. Il serait absurde d'aller vérifier empiriquement si une nouvelle réalité sociale a été créée en faisant une enquête sociologique sur la vie du couple. De leur côté, si les messages pornographiques créent une réalité sociale, au cas où ils en créent une, ce ne peut être qu'autrement, indirectement, par leur influence sur les croyances ou les préférences de certains individus. La question de savoir

s'ils réussissent à créer cette réalité sociale est causale, ouverte à l'enquête empirique.

Le projet d'exploiter la référence à Austin afin de montrer que la pornographie est injuste du simple fait qu'elle existe et indépendamment de ses effets échoue donc, à mon avis, car les messages pornographiques ne peuvent pas être alignés sur les actes de langage institutionnels.

Une autre tentative d'exploiter la théorie d'Austin afin de prouver que la pornographie subordonne les femmes, que je trouve plus réussie, se fonde sur une version plus tardive de cette théorie [\[17\]](#). Au lieu d'une théorie limitée des actes de langage institutionnels, Austin propose une sorte de théorie générale des actes de langage. Chacun de ces actes, institutionnels ou pas, serait composé des trois composantes suivantes.

1 / locutoire (la composante dite « sémantique » : ce que signifie l'énoncé selon son sens et sa référence « plus ou moins déterminés ») ;

2 / illocutoire (la composante dite « pragmatique » : en gros, le mode selon lequel l'énonciation est effectuée – assertion, conseil, avertissement, prédiction, etc.) ;

3 / perlocutoire (la composante dite « causale » : l'effet cognitif ou émotionnel de l'énonciation sur l'auditeur).

Le raisonnement visant à montrer que la pornographie atteint le droit à l'égalité d'expression repose sur la différence entre locutoire et illocutoire. La pornographie n'atteint pas la capacité des femmes à exprimer des opinions : personne ne nie qu'elles sont capables

d'accomplir des actes locutoires. Ce que la pornographie atteint, c'est la capacité qu'ont les femmes d'accomplir ces actes avec la force illocutoire d'une affirmation sérieuse. Pour les consommateurs de pornographie, la parole des femmes, c'est du vent, des propos sans valeur. Quand elles disent « non », c'est « oui ». En termes austiniens, leur « non » locutoire est dit avec la force illocutoire d'un « oui ». Comment les prendre au sérieux ? C'est ainsi que la pornographie atteindrait un principe de justice, celui de l'égale considération de la voix de chacun.

S'il est vrai que la pornographie ridiculise les femmes, si elle contribue à ce que leur voix soit jugée moins sérieuse, moins digne d'être entendue, la pornographie contribue à l'inégalité politique. Mais comment prouver tout cela ? C'est une chose de dire que la pornographie contribue à toutes ces injustices. C'est une autre chose de le démontrer.

La première objection qui vient à l'esprit, c'est que, dans les films pornographiques du genre de ceux que Andrea Dworkin et Catharine MacKinnon voudraient interdire, les hommes ne sont pas moins ridicules que les femmes. En réalité, la pornographie ne serait pas misogyne mais misanthrope. Cet argument ne joue certes pas en faveur de la tolérance ou de la promotion de la pornographie, en général [\[18\]](#). Mais il tend à réduire la force de l'argument disant que la pornographie est une forme de discrimination sexuelle, ou d'injustice envers les femmes exclusivement. Cependant, il faudrait étayer cet argument par une analyse du contenu de ces films et de leur interprétation dans tel ou tel contexte par telle ou telle classe de spectateurs, que j'ai voulu éviter jusqu'à présent. Toutefois, je me permettrais de suggérer que cette analyse ne donnerait

pas nécessairement des arguments en faveur de la thèse disant que la pornographie influence directement les attitudes et les croyances des hommes dans un sens « sexiste », en présentant des femmes humiliées et contentes de l'être. Il se pourrait très bien, en effet, que ce qui intéresse les hommes, dans la pornographie visuelle, n'ait rien à voir avec ce que les femmes font ou ce qui leur arrive à l'écran [19]. Susan Barrowclough estime que « la plus grande partie du plaisir qu'éprouve le spectateur est homoérotique plutôt qu'hétérosexuelle même s'il le nie ensuite. La pornographie autorise cette ambiguïté » [20]. Elle n'a pas tort, à première vue. Dans la production courante présente, il existe, semble-t-il, deux figures imposées au moins : le rapport anal et l'éjaculation faciale [21]. Le consommateur « moyen » masculin est donc censé s'exciter et, dans les cas favorables, se masturber au spectacle de pénis en érection maximale et de rapports anaux. Comme représentations « hétérosexuelles », on pourrait trouver plus convaincant. En fait, ce qui semble être à l'origine de la stimulation sexuelle des hommes, ce n'est pas la représentation de femmes et de rapports clairement hétérosexuels, mais celle de sexes d'homme et de rapports qui sont dits couramment « homosexuels ». Que diraient certains mâles homophobes s'ils prenaient conscience du fait qu'en consommant de la pornographie hétérosexuelle, seuls ou en groupe, ils expriment, en fait, une certaine forme d'attraction pour les « membres » de leur propre sexe (si je puis dire) [22] ? Ils le nieraient probablement, comme le suggère Susan Barrowclough, mais sans convaincre personne (pas moi en tout cas !)

Quoi qu'il en soit, on peut supposer que les mécanismes par lesquels l'exposition à la pornographie pourrait conduire les hommes à mépriser les femmes (si cela

arrive) sont beaucoup plus compliqués que ceux qui sont envisagés par les promoteurs de lois pornophobes au nom des torts causés aux femmes.

Cependant, l'argument contre ce genre de lois qui me paraît le plus convaincant n'est pas du tout relatif à l'image des hommes dans la pornographie, mais à celle des femmes. Il ne repose pas, non plus, sur les réactions supposées des hommes à la pornographie, mais sur celles des femmes. Il existe, aujourd'hui, un courant libéral qui ne se contente pas de tolérer la pornographie mais qui entend la promouvoir au nom de principes de justice. Autrement dit, il existe une version de l'argument de justice qui, à partir des mêmes prémisses, arrive à la conclusion qu'il faut promouvoir la pornographie. Le fait que des femmes sont les figures principales de ce courant est important dans l'argument que je souhaite défendre puisqu'il repose sur le rejet du paternalisme [23]. Que disent-elles ? La diffusion libre et massive de la pornographie, même lorsqu'elle est totalement dépourvue d'intérêt artistique, même lorsqu'elle contient certains aspects répugnants, ne fait pas taire les femmes ou les minorités sexuelles. C'est tout le contraire qui est vrai.

1 / Elle fait prendre conscience de l'existence de toutes sortes de pratiques ou de désirs. Ce mouvement contribue à une prise de conscience par chacun de ses propres désirs et peut aider à redonner une certaine dignité à des pratiques sexuelles ridiculisées, dévalorisées ou méprisées (celles des minorités sexuelles, gays ou autres, en particulier).

2 / Elle ne semble pas du tout interdire la dénonciation devant la justice des brutalités sexuelles que subissent les

hommes et les femmes. C'est plutôt dans les pays permissifs à l'égard de la pornographie que la dénonciation des brutalités sexuelles semble la moins limitée par la honte ou la crainte de représailles.

3 / Elle s'accompagne d'un mouvement de légitimation du travail sexuel rémunéré, à commencer par celui des vedettes des films pornographiques. Ce mouvement pourrait s'étendre aux prostitués et aux prostituées, qui sont toujours victimes d'un mépris profond et injuste.

4 / Elle donne aux femmes la possibilité d'innover, de proposer des œuvres de ce genre qui leur conviennent mieux et de modifier éventuellement les goûts « sexistes » du public, plus sûrement que dans une situation où le marché est clandestin.

Pour toutes ces raisons, la diffusion libre et massive de la pornographie contribue à atténuer des injustices politiques et sociales. Bien entendu, ces raisons pour la promotion de la pornographie sont aussi discutables que les raisons contre ou pour la tolérance seulement. Mais elles montrent bien pourquoi la pornographie ne peut pas être alignée sur le racisme, l'antisémitisme ou l'homophobie. Il y a, certes, des juifs ou des Noirs qui détestent leur communauté d'appartenance, qui refusent d'être identifiés avec elle, qui endossent les pires stéréotypes racistes ou antisémites. Mais aucun, je crois, n'irait jusqu'à dire que le racisme ou l'antisémitisme sont bons pour les Noirs ou juifs, qu'ils contribuent à leur épanouissement personnel, qu'ils favorisent l'égalité politique, économique ou sociale. En revanche, certaines femmes n'hésitent pas à dire que la pornographie contribue à l'égalité politique, économique ou sociale et à leur épanouissement personnel. Ce qui

importe, au fond, ce n'est pas que leur argument soit établi, mais qu'il ne semble pas tout à fait absurde. Dans le cas du racisme ou de l'antisémitisme, il n'y a aucun sens à discuter l'argument. Il est stupide. L'un des ouvrages les plus en vue du courant féministe pornophile, de Wendy McEllroy, a pour titre *Le droit des femmes à la pornographie* [24]. Personne ne semble le trouver ridicule ou choquant. Mais que dirait-on de : *Le droit des juifs à l'antisémitisme* ou *Le droit des Noirs au racisme* ?

Ceux qui détestent la pornographie rejeteront très probablement mon raisonnement. Ils diront que les femmes qui défendent la pornographie sont tout simplement aliénées, manipulées, « vendues » à leurs oppresseurs. Ce sont des possibilités que nous ne pouvons pas exclure. Nos préférences et nos croyances peuvent être déformées par des intérêts particuliers et même manipulées par toutes sortes de pressions extérieures. Mais pourquoi en serait-il ainsi dans le cas de la défense de la pornographie par les femmes ?

Il ne suffit pas d'affirmer que les femmes qui promeuvent la pornographie sont aliénées, manipulées. Il faut le prouver. La seule preuve présentée est a priori. Elle dit : si les femmes qui défendent la pornographie n'étaient pas aliénées ou manipulées, elles ne défendraient pas la pornographie. Évidemment, si le fait de défendre la pornographie est un critère suffisant d'aliénation, l'argument de justice pour la pornographie ne sera même pas entendu. Mais quelles raisons avons-nous de penser que c'est un critère suffisant ou même un critère pertinent d'aliénation ? On peut admettre que le fait de travailler dans l'industrie pornographique peut déformer dans un sens favorable ou défavorable les opinions à propos de la

pornographie. On peut admettre, aussi, que des femmes terrorisées par un mari pornographe professionnel, hésitent à dire tout le mal qu'elles pensent de son métier. Mais dans le cas des juristes et des philosophes pornophiles, il est difficile d'identifier des facteurs de manipulation ou d'aliénation qui ne seraient pas fantaisistes. Par ailleurs, à celles et ceux qui considèrent que le fait de défendre la pornographie est un signe d'aliénation, on peut rétorquer que c'est plutôt le fait de l'attaquer systématiquement qui l'est. Alors que les sources de l'inégalité entre les hommes et les femmes sont tellement nombreuses et diffuses, alors que certaines de ces sources sont tellement plus importantes que la pornographie, le fait de s'en prendre de cette façon monomaniaque à la pornographie comme cause de l'inégalité montre bien que celles et ceux qui militent contre la pornographie sont des bigots obsessionnels, pathologiquement effrayés par la sexualité.

Finalement, il faut bien conclure que l'argument de la manipulation ou de l'aliénation des femmes qui militent pour la pornographie n'est pas solide. Par conséquent, lorsqu'il est utilisé, il est très probablement l'expression d'une forme de paternalisme. Il revient à dire : « Je sais, mais vous ne savez pas ce qui est bon pour vous. Et je n'ai pas besoin de demander votre avis pour le savoir. » À mon avis, l'incohérence principale de l'argument de justice contre la pornographie se situe exactement à cet endroit. Il est paternaliste, ce qui va à l'encontre de l'argument de justice, lequel est intrinsèquement lié au principe d'autonomie.

Au total, ceux qui militent contre la pornographie au nom de la justice ont une conception incohérente du respect

des actes illocutoires des femmes. Pour eux quand une femme dit « non », c'est « non ». Mais quand elle dit « oui », ce n'est pas « oui » [\[25\]](#).

Il existe un argument formel qui pourrait, à première vue, atteindre la thèse anti-paternaliste que je viens de défendre. L'argument dirait : le raisonnement anti-paternaliste s'appuie principalement sur les préférences des femmes pornophiles (ou non pornophobes). Or ces préférences ont le défaut de « compter double ». Elles sont donc injustes. Qu'est-ce que cela veut dire plus précisément ?

On doit l'argument du « double décompte » à Ronald Dworkin. Il s'en sert pour défendre un droit individuel à la pornographie, fondé sur l'idée qu'il s'agit d'un intérêt personnel qui ne cause aucun tort à autrui. Un « droit » de ce genre est « atout gagnant » (trump) au cas où les préférences du plus grand nombre ou la prise en considération du plus grand bien-être du plus grand nombre irait dans le sens d'une interdiction de la pornographie. C'est donc principalement un argument anti-utilitariste, puisqu'il revient à rejeter le critère du plus grand bien-être du plus grand nombre dans la justification de nos décisions publiques, comme s'il s'agissait d'une expression de la dangereuse « tyrannie de la majorité ». Il est inspiré par une solide conception déontologique qui donne la priorité aux droits individuels par rapport aux conséquences, fussent-elles positives en termes de bien-être pour le plus grand nombre [\[26\]](#).

Ronald Dworkin part d'une distinction entre les préférences strictement personnelles et les préférences qui « portent sur la manière dont les autres doivent se

conduire » [27]. Un raciste peut, par exemple, désirer fortement qu'une piscine publique soit installée dans son quartier et aussi que les Noirs ou les Juifs n'aient pas le droit de la fréquenter. Il exprime ainsi non seulement une préférence personnelle (une piscine dans le quartier), mais aussi une préférence pour la manière dont les autres (en l'occurrence, les Noirs et les Juifs) devraient se conduire (ne pas fréquenter la piscine). Si cette préférence est respectée, elle comptera double pour ainsi dire. Le raciste aura exprimé ses préférences comme s'il était deux personnes à la fois, comme si sa voix valait une fois pour lui et une fois pour les autres. Cette distinction permet de faire d'une pierre deux coups : critiquer l'utilitarisme (en montrant ses contradictions internes) et la pornophobie.

1 / Dans le calcul utilitariste, chacun, en principe, compte pour un et seulement pour un. Mais si mes préférences pour la manière dont les autres doivent se conduire sont respectées, il y aura des injustices du simple fait que je compterai double. Comme le calcul utilitariste classique ne semble pas être en mesure d'exclure ce genre de préférences qui comptent double, il peut être profondément injuste et en contradiction avec ses propres principes (chacun compte pour un et seulement pour un).

2 / Les préférences des pornophobes (hommes ou femmes) comptent double, puisqu'elles contiennent des préférences pour la manière dont les autres doivent se conduire (cesser de consommer ces « saletés », etc.). Il ne faut donc pas en tenir compte.

Mais de l'argument formel (1) on pourrait aisément dériver la conclusion opposée.

2 bis / Les préférences des pornophiles (hommes ou femmes) comptent double, puisqu'elles contiennent des préférences pour la manière dont les autres doivent se conduire (accepter un monde où la pornographie serait libre). Il ne faut donc pas en tenir compte.

Si les préférences du pornophobe (ou du raciste, du xénophobe, etc.) doivent être éliminées parce qu'elles comptent double, celles du pornophile (femme ou pas !) doivent l'être aussi par parité de raisonnement. C'est ainsi que l'argument formel du double décompte pourrait atteindre mon objection anti-paternaliste à la thèse radicale, laquelle exclut la possibilité que des femmes saines d'esprit, non manipulées, soient pornophiles.

Mon raisonnement anti-paternaliste s'appuie principalement sur les préférences des femmes pornophiles. Or ces préférences sont injustes, puisqu'elles comptent double [\[28\]](#).

Mais, en réalité, tout ce qu'on peut tirer de la discussion de l'argument formel contre le « double décompte », c'est qu'il est insuffisant pour nous faire pencher du côté des pornophiles ou des pornophobes (ce que Dworkin lui-même n'a aucun mal à reconnaître) [\[29\]](#). La question n'est pas de savoir si, en regardant un film porno, le consommateur exprime une préférence qui compte double, une fois pour son propre bien sexuel et une autre pour ce que les femmes doivent être ou faire. Elle est tout simplement celle de savoir si cette préférence est au détriment des femmes, si elle leur interdit une égale protection des lois ou une participation égale au processus politique en tant que citoyenne.

Cette discussion un peu compliquée, que j'aurais peut-être dû recommander de sauter au lecteur déjà convaincu par mon argument anti-paternaliste (il l'a probablement fait de toute façon), me permet au moins de préciser un aspect de cet argument. Ce qui compte, ce n'est pas que les principales intéressées (les femmes) ne sont pas nécessairement contre la pornographie. C'est qu'il n'y a aucune raison décisive de rejeter leur point de vue lorsqu'il n'est pas pornophobe.

## Notes

[1] Lederer, op. cit.

[2] Cf. Hage, op. cit.

[3] Ibid. ; Dworkin., op. cit., 1991 ; pour une analyse approfondie de cette exception, Joël Feinberg, *Offense to Others*, Oxford, Oxford University Press, 1985, p. 165-189.

[4] Scoccia, op. cit.

[5] Cf. chap. 4, p. 66.

[6] Michel Fromont, *Grands systèmes de droit étranger*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1998, p. 94 ; Catharine MacKinnon, « Francis Biddle's Sister : Pornography, Civil Rights and Speech », dans *Feminism Unmodified : Discourses on Life and Law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987. Repris dans Dwyer, op. cit., p. 53-66. Cf. en particulier la note 23, p. 65-66.

[7] Ronald Dworkin semble avoir eu du mal à la saisir si l'on en croit MacKinnon (mais Ronald Dworkin n'est pas de son avis, bien sûr) dans leur échange de lettres dans le *New York Review of Books*, op. cit., 1994.

[8] Britt Nini, « Éloge de la fellation à l'écran », Art Press,

février 1984, p. 10.

[9] Ibid. ; MacKinnon, op. cit., 1994.

[10] Ibid.

[11] Vadas, op. cit.

[12] Langton, op. cit., 1993.

[13] J. L. Austin, « Performatif-constatif », dans La philosophie analytique, Paris, Minuit, 1962, p. 271-304 ; Quand dire, c'est faire (1962), trad. G. Lane, Paris, Le Seuil, 1970.

[14] Peter F. Strawson, « Intention et convention dans les actes de langage », dans Études de logique et de linguistique (1971), trad. Judith Milner, Paris, Le Seuil, 1977, p. 173-194.

[15] Langton, op. cit., 1993, p. 303-305, qui propose, dans cet essai, d'utiliser Austin pour fonder sur des bases philosophiques plus solides les thèses que Catharine MacKinnon défend dans Only Words, Harvard, Harvard University Press, 1993, et op. cit., 1994, 2000. Rae Langton observe ironiquement (p. 297) que, dans son essai, MacKinnon apparaît comme une cousine proche mais assez inattendue de Austin.

[16] On peut, au moins, avoir de bonnes raisons d'en douter, comme les auteurs de l'entretien avec Rae Langton : « Feminism and Pornography », Entretien avec Rae Langton dans J. Baggini et J. Stangroom, New British Philosophy, Londres, Routledge, 2002, p. 95-111.

[17] C'est aussi à Rae Langton qu'on doit cette tentative d'un genre un peu différent de justifier les thèses de MacKinnon au moyen de la théorie d'Austin (Langton, op. cit., 1993).

[18] Sauf pour des « réalistes » comme Alan Soble, le plus connu des philosophes du sexe de tendance analytique, qui dit apprécier la pornographie précisément pour sa

misanthropie, parce qu'elle donne une image sans complaisance de la médiocrité humaine : « Deshumanization, Objectification, Illusion », dans Pornography, Sex and Feminism, New York, Prometheus Books, 2002, p. 49-89.

[19] Ibid., p. 30-31.

[20] Susan Barrowclough, « Not a love story », Screen, 23, 5, 1982, p. 26-36.

[21] Zimmer, op. cit.

[22] Barrowclough, op. cit.

[23] Strossen, op. cit. ; McEllroy, op. cit.

[24] McEllroy, op. cit.

[25] Pour en savoir plus sur cette curieuse asymétrie, voir Marcela Iacub, Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ?, Paris, Flammarion, 2002.

[26] Dworkin, op. cit., 1996.

[27] Ibid., p. 456.

[28] Rae Langton a aussi envisagé la possibilité de retourner l'argument du « double décompte » contre les vues libérales de Dworkin en matière de pornographie dans « Whose Right ? Ronald Dworkin, Women and Pornographers », Philosophy & Public Affairs, 19, 1990, p. 311-359. Mais elle donne un sens différent à cet argument, ce qui est assez naturel, car il en existe deux versions. La première est celle que Dworkin défend dans « Quels droits avons-nous ? », p. 381-396, et « La discrimination à rebours », p. 327-347, dans Prendre les droits au sérieux, 4<sup>e</sup> éd., trad. Marie-Jeanne Rossignol, Frédéric Lemaire révisée par Françoise Michaut, Paris, puf, 1984. Elle dit que les préférences biaisées par des préjugés inacceptables (racistes, xénophobes, sexistes, etc.) ne devraient pas compter. C'est cette version de l'argument que Rae Langton essaie d'exploiter contre Dworkin.

D'après elle, les préférences du pornophile sont biaisées comme celles du raciste. Mais toute la question, bien sûr, est de savoir ce qui justifie le parallèle. Ronald Dworkin a défendu la deuxième version de l'argument, que j'appelle « formelle » et que je discute ici dans « Existe-t-il un droit à la pornographie ? », op. cit., 1996. Rae Langton la mentionne pour dire qu'elle ne le discutera pas (p. 317, n. 9).

[29] Dans sa polémique avec Hart, op. cit., 1996, p. 457-465.

# 7. La pornographie porte-t-elle atteinte à la « dignité humaine » ?

J'ai examiné, pour la rejeter finalement, la thèse disant que la production, la diffusion, la consommation de pornographie atteint la qualité de citoyenne des femmes, parce qu'elle entrave leur participation au processus politique et cautionne des formes de discrimination sexuelle.

Il existe une thèse voisine en apparence, mais qui s'en distingue, en réalité, profondément. Il s'agit d'une thèse de type métaphysique disant que la production, la diffusion, la consommation de pornographie porte atteinte à notre qualité de personne humaine, ou à notre « dignité humaine », en nous présentant tous, hommes, femmes, enfants, etc., comme des « objets ». C'est une thèse qui va bien au-delà de celles qu'un ami de l'éthique minimale doit examiner, dans la mesure où il a des raisons de rester neutre vis-à-vis des conceptions métaphysiques de la personne comme il l'est vis-à-vis des conceptions substantielles du bien sexuel. Il ne cherche pas à résoudre, dans le contexte de ses discussions morales, le problème de savoir si chacun de nous est un corps qui a une âme ou une âme qui a un corps ou si nous n'avons, après tout, ni âme ni corps (ce n'est pas impossible).

Dans les sociétés démocratiques laïques, les décisions publiques devraient, en principe, suivre les règles de neutralité de l'éthique minimale. Après avoir renoncé aux guerres religieuses, on a renoncé, en principe, dans nos sociétés, aux guerres métaphysiques et morales.

En principe seulement, car le moralisme et la métaphysique de la personne, officiellement chassés de la justification morale ou politique, restent très présents (même omniprésents ces derniers temps) dans le débat public par le biais du concept de « dignité humaine » [1].

Dans le domaine du droit, en France, les mots « atteinte à la dignité humaine » prennent le relais de « outrage aux bonnes mœurs » ou « troubles à l'ordre public », jugés obsolètes, pour dire exactement la même chose [2]. Dans certains débats publics (à propos du clonage par exemple), les mots « atteinte à la dignité humaine » remplacent « personne sacrée », jugés trop métaphysiques ou religieux, pour dire la même chose.

La thèse de l'« objectification » laisse entendre que la pornographie porterait atteinte à la « dignité humaine », en ce sens qu'elle ne respecterait pas le caractère « sacré » de la « personne humaine » et de son image. Je ne devrais donc pas l'examiner dans le contexte d'une évaluation de la pornographie selon les critères de l'éthique minimale.

Cependant, étant donné que la thèse de l'« objectification » de la personne humaine par la pornographie est souvent confondue avec la thèse de la dévaluation des femmes en tant que citoyenne par la pornographie, il me semble qu'il n'est pas inutile d'en dire quelques mots (qui ne seront

pas approbateurs) [3].

La thèse de l'« objectification par la pornographie » part d'un contraste très fortement marqué entre pornographie et érotisme [4]. Son ambition est de donner une définition « purement objective » de la pornographie, indépendante des intentions de l'auteur et des réactions des consommateurs ou des non-consommateurs (de celles que j'ai délibérément laissées de côté dans l'examen des définitions philosophiques et non philosophiques de la pornographie) en utilisant exclusivement des traits stylistiques objectifs comparés de l'érotisme et de la pornographie.

Le principe stylistique de l'érotisme serait de « suggérer » : ombres, masques, voilements, chuchotements, effets de halo « romantique », prises de vue éloignées, langage soutenu et indirect (jamais « crû », « explicite », « vulgaire », etc.), situations subtiles (rencontres dans des lieux sublimes, présence d'un « maître » ès voluptés, etc.). Dans l'érotisme, il y aurait aussi une sorte d'intention « platonicienne », qui s'exprimerait par une tendance à proposer des gros plans sur les visages. Cette intention serait celle de montrer l'âme (pas trop quand même) à travers le corps (qui reste privilégié, car il faut bien, après tout, que le spectateur soit un peu stimulé). Dans son ensemble, l'œuvre est supposée susciter le plaisir doux et durable du consommateur, et l'intéresser suffisamment pour lui donner envie d'aller jusqu'au bout [5].

Si le principe stylistique de l'érotisme est de « suggérer » et de montrer un peu d'« âme » au moins, celui de la pornographie est exactement opposé. Lumières crues, gros plans sur les organes génitaux, parler cru, vulgaire, «

sans façons », titres grotesques, situations scabreuses (tromperies, pièges, etc.) L'ensemble est supposé susciter les satisfactions brèves et plutôt violentes du consommateur, qui arrive rarement à la fin (fin de toute façon bâclée et incroyablement bien-pensante dans de nombreux films, à ce que disent les plus courageux qui ont eu la curiosité de les examiner) [6]. Le consommateur de pornographie n'aura, finalement, qu'un accès limité à l'« âme » des personnages, qui n'est pas très belle de toute façon, s'il faut la juger d'après la tête que font les acteurs au moment crucial, lors de l'éjaculation faciale.

Pour opposer érotisme et pornographie, on se sert aussi du critère de la « personnification ». Dans l'érotisme, les personnages sont entiers, non découpés. Ils ont un nom, une personnalité, une identité. Dans la pornographie, c'est la boucherie : les corps sont anonymes, dépecés, découpés, tronqués, réifiés, objectifiés, réduits à l'état de choses substituables, dépourvues de nom ou d'identité [7].

Ces définitions de l'érotisme ne sont pas tout à fait cohérentes. D'un côté, les personnages, certains au moins, sont supposés être voilés, mystérieux, parfois masqués, difficiles à identifier. De l'autre, ils sont supposés être tous toujours très clairement nommés, identifiés. Cette incohérence n'est pas très étonnante. En réalité, la fonction de ces définitions n'est pas de présenter un tableau satisfaisant de l'érotisme, mais de dessiner, par contraste, un tableau répugnant de la pornographie. Elle serait « réifiante », « déshumanisante », ces termes n'étant certainement pas appréciatifs sous la plume de ceux qui les utilisent dans ce débat. Ce sont ces conclusions normatives que je conteste.

L'idée sous-jacente au contraste est que, pour être « pornographique », une représentation doit satisfaire à certains critères stylistiques objectifs (gros plans sur l'activité sexuelle, multiplication des scènes de pénétrations et d'éjaculations, focalisation sur les sexes et leur fonctionnement plutôt que sur les visages et leurs expressions, etc.) et qu'elle est ipso facto dégradante parce qu'elle est, en raison de ces traits mêmes, « réifiante », « objectifiante », « déshumanisante ».

Cette hypothèse pose de nombreux problèmes. Qui est dégradé, réifié, transformé en objet ? Les acteurs ? Les spectateurs ? Les personnages à l'écran ? Quels personnages ? Ceux qui se comportent de manière brutale ? Leurs victimes présumées ? Toute la classe de personnes à laquelle appartiennent les personnages ou les spectateurs ? Une certaine idée de l'homme ou de la sexualité ? Pour l'éthique minimale, ces possibilités ne sont pas équivalentes. Il semble que seule les premières puissent justifier une forte désapprobation. Par ailleurs, avant toute conclusion mélodramatique, il faudrait peut-être essayer de répondre à ces deux questions, l'une de fait et l'autre de droit.

1 / Est-il vrai que la pornographie « réifie », « objectifie » ?

2 / Qu'y a-t-il de si mauvais dans l'objectification ou la réification ?

Martha Nussbaum a eu raison, je crois, de distinguer plusieurs sens d'« objectifier » ou « réifier » [8]. L'idée d'« objet » pourrait, à son avis, contenir une ou plusieurs des sept notions différentes : 1 / Instrumentalité (l'objet est un moyen) ; 2 / Absence d'autonomie (l'objet ne décide pas,

ne choisit pas) ; 3 / Inertie (l'objet n'est pas un agent capable de se mouvoir par lui-même) ; 4 / Fongibilité (l'objet est interchangeable avec d'autres objets du même type ou avec des objets d'autres types) ; 5 / Violabilité (l'objet n'a pas de barrières protectrices. On peut le pénétrer, le casser, l'écraser) ; 6 / Possession (l'objet peut être possédé par un autre que lui-même. Il peut être acheté, vendu, etc.) ; 7 / Absence de subjectivité (l'objet n'a pas d'expériences, de sensations, d'émotions de sensibilité, en général).

Si pour être un objet, il faut satisfaire à tous ces critères, seuls les objets physiques tridimensionnels courants sont des « objets ». Un verre à vin blanc est un moyen qui ne choisit rien et ne décide de rien. Il ne se meut pas de lui-même. On peut le remplacer, le casser, le posséder. Il n'a pas de sensibilité.

Dans la plupart des cas où l'on parle d'« objet » pour un être vivant, c'est de façon plutôt métaphorique, puisqu'aucun vivant ne peut satisfaire à tous ces critères : on ne traite jamais un humain littéralement comme un objet, car, sinon, on s'étonnerait du fait qu'il est capable de marcher. Dans l'usage métaphorique, il n'est pas nécessaire de traiter un individu comme un objet à tous les égards, pour être autorisé à dire qu'il est un « objet ».

Toutes sortes de problèmes compliqués en résultent cependant. Il paraît évident que ce n'est pas la même chose de nier la sensibilité de quelqu'un ou son autonomie. Pour un utilitariste, le traitement comme « objet » peut rester acceptable tant que la sensibilité (le plaisir ou la peine) n'est pas niée. Pour un kantien, le traitement comme « objet » peut rester acceptable tant

que l'autonomie (ou le consentement) n'est pas niée.

Il serait absurde de dire que dans les formes de pornographie les plus courantes les personnages ne se meuvent pas (ils ne font que ça !). Ce ne sont donc pas des objets au sens de l'inertie. Il serait aussi absurde de dire que dans les formes de pornographie les plus courantes, les personnages ne montrent aucun plaisir ou aucune peine. Ils passent leur temps à crier, à gémir, à râler même s'ils ne font que simuler. Ce ne sont donc pas des objets au sens de l'absence de sensibilité. On peut dire la même chose pour l'autonomie, la possession, la violabilité.

En fin de compte, les personnages ne sont des « objets » qu'au sens de l'instrumentalité (ils sont des moyens de plaisir) et de la fongibilité (ils sont interchangeable). Est-ce que cela suffit à affirmer qu'ils sont « réifiés », « objectifiés » au sens fort ? Non, bien sûr [\[9\]](#).

De toute façon, les faits semblent démentir la thèse disant que la pornographie « réifie » ou « objectifie » dans un sens fort. Dans les films récents de Lars von Trier, Catherine Breillat, Bertrand Bonello, Bruce La Bruce, Bruno Dumont, l'activité sexuelle des personnages centraux est présentée explicitement. Cette présentation satisfait aux critères stylistiques de la pornographie. Cela n'interdit pas aux personnages d'apparaître comme des personnes parfaitement identifiées. Pour qu'ils ne puissent pas apparaître ainsi, il faudrait peut-être qu'on ne voie que leur sexe du début à la fin (ce qui serait d'ailleurs assez drôle). Même le film pornographique le moins scénarisé ne va pas jusque-là. En fait, c'est seulement dans les documentaires d'information ou d'éducation sexuelle,

diffusés sur des chaînes familiales comme « Planète » ou « National Geographic », qu'on peut voir des sexes en activité incessante (d'hommes ou d'animaux) sans savoir à qui ils appartiennent.

Supposons cependant que la pornographie « objectifie » dans un sens fort de ce terme, est-ce nécessairement un mal, une raison suffisante de la désapprouver ?

N'est-ce pas plutôt une qualité qui lui permet de s'inscrire dans un important mouvement intellectuel ou artistique contemporain ? En réalité, s'il fallait condamner tout traitement froid, objectif, déshumanisé de l'humain, il faudrait aussi rejeter les sciences de la vie et les sciences de l'homme, et une bonne partie des arts plastiques, de la photographie et du cinéma d'aujourd'hui [\[10\]](#). Qui serait prêt à endosser un tel programme ?

## Notes

[\[1\]](#) Soble, op. cit., p. 55-63.

[\[2\]](#) Lochak, op. cit., 2000.

[\[3\]](#) C'est une confusion qu'on fait souvent à propos des thèses de Catharine MacKinnon et Andrea Dworkin. Cf. Alan Soble, par exemple, qui leur attribue la thèse de l'objectification exclusivement sans discuter leur argument de justice, dans *Sexual Investigations*, New York, New York University Press, 1996, p. 214-287. Il est vrai que les deux sont parfois mêlées dans leur raisonnement.

[\[4\]](#) Longino, op. cit. ; Baqué, op. cit. ; voir aussi l'analyse de Alan Soble, dans « Dehumanization, Objectification, Illusion », dans op. cit., 2002, p. 49-79.

[5] Baqué, op. cit., p. 44.

[6] Les Inrockuptibles, op. cit., 24 juillet 2002.

[7] Cf., Alan Soble, op. cit., 2002, p. 72-78, qui examine, dans ce contexte, le débat philosophique un peu étrange autour des avantages moraux qu'il y aurait à donner des noms propres aux organes génitaux, à la manière de Oliver Mellors, l'amant de Lady Chatterley, qui appelle son sexe « John Thomas » puis, dans un moment de vanité, « Sir John », et donne le nom de « Lady Jane » à celui de sa maîtresse : D. H. Lawrence, L'Amant de Lady Chatterley. C'est à Martha Nussbaum qu'on doit cette suggestion (« Objectification », dans op. cit., p. 230-231). La question qu'elle se pose est de savoir si donner des noms propres aux organes génitaux pourrait être un bon moyen d'éviter l'« objectification » inhérente à la sexualité, de l'« humaniser » en quelque sorte. Pour une fois, je serais entièrement d'accord avec Soble, qui ne prend pas cette suggestion tout à fait au sérieux. Je n'ai évidemment rien contre ce genre de fantaisie (bien que, dans mon cas particulier, elle aurait plus de chances de faire complètement disparaître le désir sexuel que de l'« humaniser »). Mais l'idée d'éviter l'« objectification » prétendument inhérente à la sexualité, de l'« humaniser », de la rehausser « moralement » en quelque sorte (comme si elle en avait nécessairement besoin) en donnant aux organes génitaux des noms propres me paraît plutôt saugrenue. Nommer ses organes génitaux est une vieille habitude masculine qu'il n'y a peut-être pas lieu de glorifier et qui, selon certains, contribue plutôt à une forme d'auto-objectification (Soble, op. cit., p. 74-75). Puis, étendue à d'autres cas voisins, l'idée devient absurde : pourquoi ne pas donner des noms propres à chacun de ses poils pour les « humaniser » ?

[8] Nussbaum, « Objectification », dans op. cit., p. 213-239.

[9] Cf. la discussion de l'essai de Linda LeMoncheck, « What is Wrong with Treating Women as Sex Objects ? » par Richards C. Richards (« Objections to Sex Objectification ») ; John P. Sullivan (« Women as Sex Objects ») ; Ann Garry (« Sex and (other) Objects »), dans Alan Soble (ed.), Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love, 1977-1992, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1997, p. 137-167.

[10] Susan Sontag, « The Pornographic Imagination » (1967), A Susan Sontag Reader, Londres, Penguin Books, 1983, 205-232 ; Baqué, op. cit.

## 8. La pornographie nuit-elle gravement à la jeunesse ?

Parmi les mesures proposées dans le rapport de Kriegel pour renforcer le contrôle de la pornographie à la télévision, c'est le double cryptage qui a soulevé le moins d'objections (il fut mis en place par les chaînes avant toute intervention gouvernementale par loi ou décret) [1]. Sans porter de jugement sur cette recommandation assez peu spectaculaire et dont l'efficacité est douteuse, j'aimerais faire prendre conscience du fait que, lorsqu'un double cryptage est recommandé pour la diffusion, ce ne sont pas seulement les parents ou l'État qui sont stigmatisés pour leur « laxisme » ou leur « permissivité ». C'est aussi, sans que cela soit jamais dit explicitement, le comportement des jeunes qui est dénoncé [2]. Car ce sont les jeunes qui sont supposés passer leur temps à tenter de tromper la vigilance de leurs parents ou des adultes en général. Personne, en effet, ne peut supposer sérieusement que ce sont les parents qui forcent leurs enfants à voir du porno ou qu'ils ne font absolument rien pour les empêcher d'en regarder (à l'exception de quelques cas grotesques). Mais si la pornographie intéresse tellement la jeunesse, il faudrait peut-être essayer de comprendre pourquoi, avant de s'affoler et de prendre des mesures préventives ou punitives. Pourquoi les jeunes semblent-ils disposés à braver pas mal d'interdits pour regarder « Gorge profonde 5 » plutôt que « Campus » ou « Cultures et dépendances » ? Est-ce parce qu'ils sont « pourris » avant l'âge ? Est-ce

parce qu'ils appartiennent à une génération, violente, inculte, sans « repères », sans « valeurs » ?

Il me semble qu'il vaudrait mieux envisager le problème de façon moins agressive à l'égard des jeunes, à la lumière de certains principes qui sont ceux de l'éthique minimale. Ces principes sont ceux de la liberté de s'informer, de l'éducation dans l'autonomie, du refus du traditionalisme, tout cela dans les limites de certains torts graves et évidents. Comment s'appliquent-ils au cas de l'attitude des jeunes à l'égard de la pornographie ? Spontanément, les plus petits ne s'intéressent probablement pas trop à la pornographie. Avant 5 ou 6 ans, quel enfant irait fouiller la vidéothèque de ses parents pour se passer un film porno dès qu'ils ont le dos tourné ? Il y a plus de chances pour qu'il cherche à regarder tranquillement Le Roi Lion ou un autre dessin animé, s'il sait comment s'y prendre pour y arriver. Il y a plus de chances qu'il aille dépenser son argent, s'il en a déjà, dans une pâtisserie que dans un sex-shop. Quelle serait l'utilité d'interdire le porno aux petits enfants si c'est un spectacle qui ne les intéresse absolument pas ? Ce serait aussi absurde ou superflu que leur interdire de se passer en boucle les enregistrements vidéo des meilleurs discours de l'ancien Premier ministre Raymond Barre. La question se pose tout autrement avec les pré-adolescents ou les adolescents, plus particulièrement avec ceux qui s'intéressent aux représentations sexuelles sous quelque forme que ce soit : magazines, films, livres, œuvres d'art dans les musées, etc. (il y a des raisons de penser qu'ils s'y intéressent tous). Un conflit éducatif peut se poser alors si, comme c'est le cas la plupart du temps, les adultes ne souhaitent pas que ces pré-adolescents et adolescents aient un accès libre à ces documents pour toutes sortes de raisons

(sociales, psychologiques, religieuses, etc.)

Jusqu'à un certain âge, il y a donc, semble-t-il, une sorte de conformité entre les préférences des enfants et celles des parents (sauf cas exceptionnels, qui relèvent du fait divers, où des parents voudraient contraindre des tout jeunes enfants à regarder des films dits « porno ») et pas de conflit éducatif, en principe, sur cette question. À partir d'un certain moment, il semble qu'il puisse y avoir une bifurcation entre les préférences des jeunes et celle des adultes à propos de la consommation de pornographie par les premiers [3].

Je crois que la façon la moins déraisonnable de se poser la question de l'exposition des jeunes à la pornographie est de partir de cette bifurcation entre les préférences de certains jeunes pour la pornographie et la répugnance des adultes à les laisser exprimer librement ces préférences. Le cas des rencontres accidentelles (non voulues, non choisies) d'images dites « porno » au détour d'un « zapping » malencontreux sur une chaîne câblée ou cryptée ou d'une visite non accompagnée dans une maison de la presse ou au kiosque à journaux du quartier est souvent mis en avant par les pornophobes, qui le dénoncent de façon hystérique exactement sur le même ton et avec les mêmes slogans que les xénophobes à propos de l'immigration. « On est envahi » ; « Il y en a partout » ; « On ne peut plus ouvrir son ordinateur sans tomber dessus » ; « Il faudrait interdire toute cette saleté ». Mais ces réactions sont celles d'adultes personnellement gênés ou embarrassés. Il ne s'agit pas de conclusions d'une étude attentive des préférences des jeunes ou des effets sur les jeunes (qui ne s'y intéressent probablement pas jusqu'à un certain âge ou qui s'y intéressent peut-être

plus mais autrement que les adultes lorsqu'ils sont plus âgés). La très forte sensibilité de certaines personnes à l'égard des rencontres accidentelles (non voulues, non choisies) d'images pornographiques pose un problème d'arrangement de l'espace public assez complexe que je ne traiterai pas directement dans cet essai [4]. Je dirais seulement, sans approfondir l'argument, qu'il ne faut pas, je crois, se laisser guider, dans notre jugement sur cette question, par les réactions émotionnelles des personnes les plus facilement gênées, embarrassées ou « écoeurées ». Ceux qui sont encore plus « sensibles » pourraient en venir à demander l'interdiction à l'affichage public de toute la presse féminine, dont les titres sur des sujets sexuels sont de plus en plus accrocheurs. La presse quotidienne dite de « caniveau », avec ses titres criards, vulgaires, racistes, est présente dans tous les kiosques en Angleterre. S'il fallait tenir compte des réactions de ceux qu'elle écoëure le plus et qui ne peuvent pas éviter de tomber dessus (comment serait-ce possible à Londres par exemple ?), il y a longtemps qu'elle aurait été retirée des kiosques. Il me semble que les raisons qui ont fait rejeter le « test Hicklin » de l'obscénité, basé sur les réactions des plus « faibles » ou des plus sensibles s'appliquent aussi à ces cas. Ce n'est pas en fonction de ces réactions qu'il faut construire nos attitudes concernant l'arrangement de l'espace public. Mais ce n'est pas non plus en fonction des réactions émotionnelles de la majorité, car une politique qui serait asservie aux réactions émotionnelles d'une majorité et n'accorderait aucune considération à celles des minorités ne serait pas vraiment conforme aux principes d'une société dite « libérale » ou « tolérante » ou « pluraliste » (ces notions ne se recouvrent pas exactement, bien sûr). Il faudrait aussi se demander si ces

réactions ne sont pas des expressions pures et simples de « moralisme » [5]. Si c'était le cas, elles seraient injustifiées du point de vue de l'éthique minimale.

La création, dans les villes, de « zones réservées » où la diffusion de matériel pornographique serait autorisée est parfois considérée comme une solution raisonnable au problème de l'affichage public d'images que certains trouvent particulièrement répugnantes. Mais la question se pose de savoir si, en créant des « réserves » de ce genre, on ne risque pas de stigmatiser gravement ceux qui les visitent, ce qui serait une sanction injuste du point de vue de l'éthique minimale [6].

Je n'en dirais pas plus sur ce sujet compliqué, car il me semble que la question principale pour ce qui concerne la pornographie est bien celle des préférences des jeunes. Si nous pouvions y voir un peu clair à ce propos, il me semble que nous pourrions aussi commencer à construire une conception réfléchie, argumentée, à propos de l'arrangement de l'espace public sans nous laisser impressionner par les imprécations du genre « On n'en peut plus », « Ils sont partout », « On n'est plus chez soi », etc. Si aucun jeune n'avait de préférences pour la pornographie, il n'y aurait pas de problème « moral ». Ceux qui chercheraient à leur imposer ce spectacle se comporteraient de façon abusive dans la plupart des contextes concevables actuellement. Le problème « moral » se pose dès lors qu'il n'est pas inconcevable que des jeunes puissent avoir des préférences pour la pornographie. Comment les évaluer du point de vue éthique ? Disposons-nous d'un ensemble de principes dans le contexte de l'éthique minimale qui pourraient nous aider ?

Avant d'essayer de répondre à ces questions, trois précisions ne seront pas superflues, ce sujet se prêtant particulièrement bien aux malentendus de toutes sortes.

1 / Insister sur la possibilité d'une bifurcation entre les préférences des jeunes et celles des parents ou des adultes en général en ce qui concerne la pornographie ne revient pas encore à justifier inconditionnellement les préférences des jeunes. Personne, pas même les utilitaristes orthodoxes, ne pense que toutes les préférences sont justifiées. Toutes sortes de préférences peuvent être injustes, répugnantes (racistes, xénophobes, cruelles envers les plus faibles, etc.) Elles ne sont pas plus justifiées lorsque ce sont des jeunes qui les expriment.

2 / Il faut bien distinguer la curiosité sexuelle en général et les préférences pour la pornographie. La pornographie n'est évidemment qu'un moyen parmi d'autres de satisfaire cette curiosité. Dans une société démocratique et pluraliste, neutre par rapport aux conceptions substantielles du bien sexuel, il n'existe aucune raison publique de promouvoir ou de privilégier un moyen particulier de satisfaire cette curiosité. Indépendamment de la question empirique de savoir si l'exposition à la pornographie pourrait causer des dommages « psychologiques » aux jeunes, il pourrait donc exister des raisons normatives de défendre l'idée que la pornographie ne doit pas détenir le monopole des moyens de satisfaire leur curiosité sexuelle [7]. Mais il y aurait aussi des raisons du même genre de ne pas l'interdire complètement aux jeunes.

3 / À supposer que la pornographie soit un spectacle

particulièrement choquant pour les jeunes (ce qui est loin d'être établi comme j'essaierai de le montrer), la question se poserait tout de même de savoir s'il faut absolument leur épargner ce spectacle ou s'il faut essayer de leur apprendre à le supporter (la même question se pose pour la mort, la violence, etc.) D'autre part, c'est un point sur lequel je vais insister, à supposer que la pornographie soit un spectacle particulièrement choquant pour les jeunes, la question se poserait tout de même de savoir quel prix nous sommes disposés à payer pour les protéger, en termes de libertés publiques.

## La question des droits de l'enfant

L'idée que les jeunes ont des droits à certaines libertés (de pensée, de religion, de conscience, d'association et de réunion pacifique, d'exprimer des opinions, de recevoir ou de répandre des informations, de protection de la vie privée, d'être entendu en ce qui concerne, par exemple, leur garde après la séparation des parents, etc.) a reçue une approbation de plus en plus vaste [8]. Elle a même trouvé une forme institutionnelle, depuis 1989, dans une « Convention internationale des droits de l'enfant » (articles 12 à 17) [9]. Selon la Convention, « enfant » s'entend de « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » [10]. Autrement dit, « enfant » est pris, dans la Convention, au sens de « âgé de moins de 18 ans » (« mineur de 18 ans » dans la terminologie officielle) et non au sens usuel de « tout jeune ». C'est aussi en ce

sens que j'en parlerai dans ce qui suit. Cependant je ne propose pas une analyse juridique (qui irait au-delà de mes compétences) et j'utiliserai les termes usuels « jeune » et aussi « tout jeune », sauf lorsque je ferai directement référence à la Convention.

Cette dernière pose un problème qui, semble-t-il, n'avait pas été clairement perçu au moment de sa rédaction [11]. Si l'opinion d'un enfant de 10 ans peut compter désormais dans toute procédure judiciaire et administrative qui l'intéresse, selon l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant, s'il en vient progressivement à pouvoir poser lui-même certains actes tels que saisir le juge aux affaires familiales s'il souhaite changer de résidence par exemple (possibilité qui s'annonce par l'existence d'un « représentant spécial », non parental, dans certains cas, etc.) [12], pourquoi serait-il soumis à un régime de responsabilité différent des adultes lorsqu'il commet un crime ou un délit ? Les progressistes, ceux qui, du moins, approuvent avec enthousiasme la « libération des enfants » ou les « droits de l'enfant » n'apprécient pas nécessairement son corollaire logique : la possibilité que les enfants soient traités aussi durement que les adultes (prison, exécutions, etc.) dans les circonstances défavorables. Ils sont donc confrontés à un dilemme. Réclamer plus de libertés pour les enfants revient aussi logiquement à renoncer à tout traitement de faveur (centre éducatif ouvert plutôt que prison, par exemple) pour ceux qui sont déclarés « délinquants ». Si les enfants sont considérés comme responsables, au même titre que les adultes, ils devront l'être aussi pour leurs fautes et payer de la même manière que les adultes.

En fait, ce dilemme est exactement inverse à celui que les

conservateurs connaissaient jusqu'à présent. Peu désireux d'accorder des droits aux enfants, ils se trouvaient dans la nécessité logique de renoncer à punir ceux qui sont déclarés « délinquants » aussi sévèrement qu'ils l'auraient souhaité (centre éducatif fermés, prison, etc.). En effet, si les enfants sont irresponsables juridiquement et doivent être soumis à la tutelle de leurs parents (comme le pensent les conservateurs), on ne peut pas les rendre responsables de leurs actes au même titre que les adultes lorsqu'ils commettent des fautes.

Bref, les progressistes qui sont enclins à traiter les plus jeunes comme des personnes responsables, comme des « quasi-adultes », voudraient cependant qu'un traitement de faveur leur soit accordé lorsqu'ils sont déclarés « délinquants ». De leur côté, les conservateurs sont enclins à ne pas traiter les plus jeunes comme des personnes responsables et voudraient cependant les traiter comme des adultes lorsqu'ils sont déclarés « délinquants ». Personnellement, je préfère (de très loin) la générosité des progressistes, mais elle souffre, elle aussi, d'un certain manque de cohérence (ce qui est assez pénible à reconnaître, je dois l'avouer). Cependant la position des progressistes est tout de même moins incohérente que celle des conservateurs, car, après tout, il n'est question, dans la plupart des cas, que d'accorder aux plus jeunes une « quasi-responsabilité » (pour le moment, ils ne sont pas partie des procédures, seuls leurs parents ou un « représentant spécial » peuvent faire valoir leurs droits à être entendus, etc.), ce qui laisse une large marge d'appréciation à propos de la question de savoir à quel point ils doivent être traités effectivement comme des adultes dans les cas défavorables. Étant « quasi responsables », ils ne peuvent être que « quasiment »

traités comme des adultes (mais pas complètement ou réellement).

Quoi qu'il en soit, ces difficultés se retrouvent dans le cas de l'exposition des plus jeunes et des jeunes à la pornographie, du côté conservateur surtout (qui, je m'empresse de le préciser, rassemble aussi, en France, pas mal de gens de gauche hélas). Ainsi, des députés font passer une loi qui autorise l'incarcération des jeunes soupçonnés d'un délit à partir de 13 ans comme s'ils étaient aussi « responsables » que des adultes à cet âge-là [13]. Les mêmes (ou, au moins, certains d'entre eux) demandent l'interdiction des films pornographiques à la télévision au nom de la « fragilité » des mineurs qui risquent d'y être exposés, comme si les plus jeunes n'étaient pas aussi « responsables » que des adultes à cet âge-là. À 13 ans, on n'est pas assez « responsable » pour voir des films porno, mais on l'est assez pour aller en prison.

Je ne crois pas que les difficultés que je viens d'évoquer et qui se présentent chaque fois qu'on veut utiliser le cadre de la question du « droit des enfants » pour examiner le problème de l'exposition à la pornographie donnent des raisons suffisantes d'abandonner ce cadre. C'est donc à l'intérieur de ce cadre que je continuerai mon examen, qui concerne donc, comme je l'ai précisé, les « mineurs » en général et pas seulement les plus jeunes. Il est possible qu'on me reproche de ne pas tenir compte d'importantes discriminations psychologiques d'âge à l'intérieur de cette vaste catégorie. Mais cette objection n'est peut-être pas décisive dans la mesure où j'essaie seulement d'examiner quelques principes généraux qui me semblent valoir indépendamment de l'état des conceptions présentes des

psychologues relatives aux « étapes » présumées du développement affectif et intellectuel des jeunes.

Une défense du droit à l'information des jeunes, qui pourrait inclure celui de ne pas être stigmatisé en cas de curiosité pour la pornographie, a été proposée par Marjorie Heins [14]. Je l'approuve en gros. Les limites qu'on pourrait envisager à ce droit pourraient être de type conséquentialiste, et concerner les dommages psychologiques ou physiques (mais pas idéologiques) que l'exposition à la pornographie pourrait causer. Je vais examiner ces deux aspects du problème de l'exposition des jeunes à la pornographie comme je l'ai fait pour les adultes, en commençant par les dommages.

## **Quels dangers pour la jeunesse ?**

À l'heure actuelle, le slogan « La pornographie est la théorie, le viol est la pratique » ne peut pas être traité comme une hypothèse confirmée. Ce slogan affirme que la pornographie est un « danger » non pour celui qui la consomme, mais pour les femmes qui, en général, n'en consomment pas ou qui, lorsqu'elles en consomment, ne deviennent pas des dangers publics. Dire que la pornographie ne présente pas de danger pour le consommateur adulte mais seulement pour ses victimes n'est peut-être pas tout à fait conforme à ce que nous avons l'habitude de penser. En fait, si le slogan « La pornographie est la théorie, le viol est la pratique » était vérifié, il faudrait en tirer la conclusion que la pornographie

est dangereuse non seulement pour les victimes potentielles du consommateur, mais pour le consommateur lui-même, car devenir un sociopathe à force de voir des films « X » n'est pas une perspective particulièrement enthousiasmante.

Lorsqu'on s'intéresse aux effets de la pornographie sur les mineurs, c'est au sens de « danger pour le consommateur » et secondairement au sens de « danger pour ses victimes potentielles ». La question se pose alors de savoir en quoi consistent exactement ces dangers pour le consommateur. De quel ordre sont-ils ? Physique ? Psychologique ? Idéologique ?

On peut exclure le danger physique personnel pour le consommateur de pornographie. Aucun jeune, je suppose, ne s'est retrouvé aux urgences médicales après avoir vu un film ou lu un livre pornographique (à moins d'avoir essayé de l'avaler !)

Restent les dangers psychologiques personnels (troubles d'identité, difficultés à distinguer la réalité de la fiction, etc.) ; les dangers idéologiques (les jeunes se feraient une certaine conception de la sexualité qui ne plaît pas à tout le monde : ils sépareraient, entre autres, amour et sexualité). Que peut-on dire de ces « dangers » ? Il existe une tendance générale à confondre danger psychologique et danger idéologique. D'autre part, il existe une tendance (évidente dans les médias) à confondre ce qui est illégal et ce qui est psychologiquement traumatisant. Commençons par ce dernier point.

Il est illégal de ne pas payer ses impôts. Mais ce n'est pas parce que le percepteur risque d'être traumatisé

psychologiquement. L'exhibitionnisme sexuel est illégal et, dans certaines conditions, sévèrement puni par la loi (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) [15]. Mais rien ne dit que ses victimes subissent un traumatisme psychologique durable, même lorsque ce sont des adolescents. À l'inverse, les ruptures amoureuses d'ados ne sont pas illégales, mais qui peut affirmer qu'elles n'auront pas de séquelles psychologiques douloureuses [16] ? Il est illégal aujourd'hui, en France, de diffuser un « message à caractère pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Mais il ne faut pas en conclure que c'est parce que le législateur a collecté des données prouvant, au-delà de tout doute raisonnable, que tout consommateur de pornographie, en dessous d'un certain âge, quels que soient son milieu d'origine, son niveau d'éducation, son entourage familial, quelles que soient la quantité ou la forme des images qu'il aura vues, subira un traumatisme psychologique important. C'est peut-être tout simplement parce que le législateur suit l'« opinion publique » ou l'état des « mœurs », ce qui est vraiment tout autre chose que des résultats d'études psychologiques.

Que nous apprennent ces dernières ? Aucune ne nie, bien sûr, que l'exposition à la pornographie provoque certains effets émotionnels immédiats (excitation, dégoût, amusement, ennui, etc.). Mais aucune, jusqu'à présent, n'a établi, au-delà de tout doute raisonnable, que des effets psychologiques traumatisants, des atteintes durables à l'identité personnelle par exemple, pourraient être provoqués par l'exposition à la pornographie dans les conditions habituelles, c'est-à-dire finalement assez fugaces [17]. Il ne s'agit évidemment pas de recherches expérimentales, lesquelles seraient interdites dans l'état

actuel de la législation (le chercheur risquerait gros s'il exposait intentionnellement des mineurs à des films « hard » pour étudier tranquillement les effets). Même les études en « milieu naturel » contiennent rarement des données sur l'exposition des mineurs à la pornographie pour les raisons susdites. Les conclusions à propos de la pornographie sont souvent tirées d'une analogie avec la violence [18]. C'est un biais très important dont je crois qu'il n'est pas tenu assez compte. Il y a eu toutefois quelques tentatives d'étudier la question des effets de la pornographie elle-même, sans faire constamment référence à ceux de la violence. Un psychiatre spécialisé dans le développement psychosexuel affirma dans son témoignage (dont il ne fut pas tenu compte) devant la Commission Meese, en 1986, qu'en vingt-cinq années de pratique clinique avec des enfants et des adolescents il n'avait jamais été confronté à des problèmes psychologiques provenant de l'exposition à la pornographie [19]. C'était un témoignage qui avait le mérite de ne pas céder à la panique qui atteint les meilleurs esprits dès qu'il est question de « dangers » pour la jeunesse. Mais il ne reposait pas sur des recherches systématiques. Ces dernières ne donnent pas de résultats très différents de ceux qu'on trouve pour les adultes [20]. Mais elles sont exposées exactement aux mêmes objections. Études expérimentales peu probantes en raison de leurs limites légales, de la difficulté d'interpréter les résultats et de les transposer aux situations réelles ; résultats des études en milieu naturel difficiles à interpréter.

Certaines études accordent une importance considérable aux caractéristiques sociales et psychologiques des jeunes exposés de façon répétée à la pornographie.

D'après elles, les jeunes qui ont été brutalisés dans leur petite enfance, qui ont vécu dans une atmosphère misogyne et pour qui la fuite devant la réalité est une stratégie de survie ne se transformeront probablement pas en féministes militants s'ils voient des films pornos. L'exposition à la pornographie risque de renforcer leurs croyances et leurs attitudes misogynes préalables. D'un autre côté, ceux qui ont eu plus de chance et qui ne sont pas spécialement misogynes ne vont pas le devenir parce qu'ils ont vu Chattes en folie alors que leurs parents avaient le dos tourné. L'exposition à la pornographie n'atteindra probablement pas leurs croyances et leurs attitudes non misogynes préalables [21]. L'avantage de ces études, c'est qu'elles ne sont pas bêtement behavioristes. C'est d'ailleurs pourquoi, personnellement, je les trouve plus attrayantes. Mais je reconnais que c'est pour des raisons théoriques et non en raison de leur valeur empirique incontestablement supérieure.

Quoi qu'il en soit, je voudrais surtout insister sur le fait qu'à côté de cette tendance à confondre l'illégal et le psychologique et à exagérer, corrélativement, les effets purement psychologiques de l'exposition à la pornographie, il existe aussi une tendance, encore plus désastreuse à mon avis, à confondre le psychologique et l'idéologique.

Ceux qui sont partis en guerre contre la pornographie affirment que les films X donnent aux jeunes une « représentation fausse de la sexualité » et ruinent leur psychisme en les amenant à « dissocier sentiments et sexualité ». Mais ce ne sont pas des arguments psychologiques authentiques. C'est simplement une défense idéologique d'une certaine conception disons «

conventionnelle » de la sexualité.

Pour ce qui concerne ces « dangers » idéologiques, il faudrait donner des raisons de penser que ce sont vraiment des dangers. Une réflexion morale sur cette question s'impose. Est-il tellement dramatique de séparer la sexualité de l'amour, de la même façon qu'elle a été plus ou moins séparée de la procréation [22] ? Ne s'agit-il pas d'un mouvement de société profond qu'il faut peut-être accepter ? Les jeunes d'autrefois qui, dit-on, ne séparaient pas ces choses ont-ils eu une vie sexuelle et amoureuse d'adulte plus belle, plus épanouie ? Les hommes et les femmes étaient-ils plus heureux ? Les femmes, plus respectées ? Leur sexualité était-elle plus satisfaisante ?

En fait, ce sont surtout les adultes qui se sentent menacés par ces « dangers » idéologiques et non les jeunes, qui n'ont, a priori, aucune raison de ne pas être ouverts sur ces questions [23].

Par ailleurs, l'usage hypocrite ou purement instrumental de l'argument dit de la « protection des mineurs » est manifeste surtout chez ceux qui l'invoquent le plus systématiquement : je veux parler des associations familiales et des ligues de vertu religieuses. Il n'est pas très difficile de comprendre pourquoi ces associations insistent tellement, en France, sur la « mise en péril des mineurs », sans tenir compte des résultats des recherches psychologiques ou sociologiques. Le Nouveau Code pénal limite la possibilité de sanctionner les auteurs ou diffuseurs de messages dits « à caractère pornographique » aux seuls cas dans lesquels ces messages représenteraient un mineur ou seraient susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur. L'ancienne infraction d'«

outrage aux bonnes mœurs » doit être retaillée pour pouvoir rentrer dans ce nouveau costume, toujours très confortable pour les censeurs de tout poil. Ces associations exploitent le motif de la « mise en péril des mineurs par des messages à caractère pornographique » pour essayer de censurer tout ce qui ne leur plaît pas, ce qui inclut, entre autres, des expositions d'art ultra conceptuel, qu'aucun jeune n'aurait l'idée d'aller visiter. Je me permets de douter de la sincérité de ces associations, car leur obsession du bien-être des jeunes est très relative. Leur peu d'empressement à se mettre du côté des enfants lorsqu'ils sont victimes des agissements de certains prêtres (accidents en mer, harcèlement sexuel, etc.) montre, à mon avis, que la protection des mineurs n'est leur souci principal que lorsqu'il s'agit de combattre la bête « moderniste » ou « progressiste ».

Au total, ceux qui se préoccupent sincèrement des dangers qui menacent la jeunesse dans son rapport à la sexualité ont tout intérêt, je crois, à concentrer leur attention et leurs moyens sur ces dangers réels que sont le manque d'éducation ou d'information, les maladies, l'exposition à l'ignorance, la stupidité, la violence, la cupidité, la cruauté de certains adultes, etc., et à ne pas perdre leur temps avec les dangers douteux ou imaginaires de l'exposition plus ou moins fugace à la pornographie. À supposer, cependant, que l'exposition à la pornographie ait des effets purement psychologiques avérés et négatifs sur tout « jeune » (ce qu'aucune enquête systématique n'a encore pu déterminer, il faut toujours le préciser), quelles conclusions faudrait-il en tirer ?

# Existe-t-il un droit à la pornographie pour la jeunesse ?

En fait, chaque fois qu'une liberté supplémentaire est accordée aux adultes, il est probable que les plus jeunes y gagnent aussi un accès, fût-il limité. Cette extension peut être de droit ou de fait. Ainsi, le premier amendement de la Constitution américaine, qui protège la liberté d'expression, ne contient aucune restriction relative à l'âge. Selon Marjorie Heins, ce n'est pas parce qu'il est évident qu'il ne concerne que les adultes. D'après elle, cet amendement est justifié par l'importance, pour le développement personnel et celui de la société, d'une information libre, aussi pénible soit-elle parfois. Cela s'applique aux plus jeunes : « Les jeunes ont besoin d'avoir accès aux idées et à l'information et non d'être endoctrinés ou d'ignorer les controverses, précisément parce qu'ils sont en train de former leur identité et de devenir des adultes participant à la vie démocratique. Comme a tenu à le préciser la Cour suprême, les jeunes auront du mal à y arriver si toutes les idées dangereuses ou désagréables leur sont cachées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. La confrontation directe avec les "idées dangereuses", auxquelles ils seront, de toute façon, inévitablement conduits à se mesurer, sera un vaccin plus efficace que les interdits dont l'effet risque d'être qu'elles deviendront plus attirantes. » [\[24\]](#)

C'est en partie pour ces raisons que, dans une société

démocratique, non traditionaliste, la quête d'information personnelle et les innovations intellectuelles des plus jeunes sont globalement respectées. C'est pour ces raisons, aussi, que tout ce qui pourrait les choquer ou heurter leur sensibilité (des informations au journal télévisé à Harry Potter), tout ce qui pourrait ne pas correspondre exactement aux vœux des adultes en matière de divertissement (les jeux vidéo en particulier), ne leur est pas systématiquement interdit.

Pourquoi devrait-il en aller autrement dès qu'il s'agit de sexualité ? Pourquoi « pathologiser » ou « criminaliser » leur curiosité ? Il faut dire que la « pathologisation » ou la « criminalisation » des goûts et des comportements des pré-adolescents et des adolescents ne se limite pas (et ne s'est jamais limitée) à la pornographie. Il suffit de penser à ce que fut autrefois l'attitude des parents et des pouvoirs publics à l'égard de la bande dessinée ou du rock, et à celle qui est la leur aujourd'hui à l'égard des jeux vidéo ou des « raves » [\[25\]](#). Les lois et règles parentales, faites officiellement pour protéger la jeunesse, semblent souvent servir, en réalité, à protéger les adultes de la jeunesse. On présente les jeunes comme des victimes, alors qu'en vérité on les traite comme des coupables.

À côté de ces raisons de droit d'étendre des libertés (telles que la liberté d'expression) aux plus jeunes, il y a aussi des raisons de fait. Tout le monde sait qu'il ne peut pas y avoir d'« accès zéro » à la pornographie pour les jeunes, s'il y a accès libre pour les adultes. Pour empêcher complètement les jeunes d'accéder à la pornographie (douce ou violente), il faudrait donc l'interdire aux adultes. Faut-il interdire la pornographie à la télévision à tout le monde, adultes compris, afin de sauver l'âme fragile des

jeunes ? Ce serait un peu exagéré. Pourquoi ne pas interdire carrément la télévision ? Personne ne pense à interdire la vente de bière ou de pastis sous le prétexte que les enfants risquent d'ouvrir une bouteille quand leurs parents sont au travail ou à l'hypermarché. Pourquoi devrait-il en aller autrement pour la pornographie ? La consommation de pornographie est-elle plus dangereuse que celle de la bière ou du pastis quand on est mineur de 18 ans ?

Faut-il, donc, en général, renoncer à une liberté sous le prétexte qu'elle risque de causer certains dommages aux plus jeunes ? C'est loin d'être évident. En fait, ce genre de choix dépend de nos principes moraux implicites. Si nous avons des tendances conséquentialistes, nous penserons probablement que ce sont les conséquences sociales et psychologiques qui devraient guider notre conduite. Si nous avons plutôt une sorte de respect quasi sacré, ou quasi « kantien », pour certains droits, nous dirons qu'il faut respecter ces droits quelles que soient les conséquences. Et si, comme c'est mon cas, nous adhérons à une sorte d'éthique minimale qui tient compte de ces deux facteurs, il nous faudra trouver un équilibre général satisfaisant entre droits et conséquences, ce qui n'est pas facile. Mais la réflexion morale, telle que je la conçois du moins, n'a pas vraiment pour but de nous rendre les choses plus faciles.

## Notes

[1] Rapport Kriegel, op. cit. Le rapport recommandait, entre autres, une mesure assez anodine, le double cryptage de

certains programmes dits « violents » ou « pornographiques », et deux mesures qui l'étaient moins : des moyens de sanction accrus pour l'organisme de contrôle de la télévision (Conseil supérieur de l'audiovisuel) et une modification de la composition et du fonctionnement de la Commission de classification des films, destinée explicitement à la rendre aussi sévère, au moins, que celle de certains pays voisins (le modèle étant curieusement l'Angleterre où Amélie Poulain est interdit aux moins de 15 ans, alors que c'est une œuvre qui fut très appréciée et recommandée à tous par le président Jacques Chirac). Cette dernière proposition répondait aux vœux du ministre de la Famille (et à ceux des associations familiales ou des ligues de vertu, dont le ministre se faisait, en quelque sorte, le porte-parole), qui jugeait la commission trop « laxiste ». Elle a été très mal accueillie par les professionnels, c'est le moins qu'on puisse dire (Le Monde, 15 novembre 2002). Le gouvernement a proposé un décret allant dans le sens des recommandations de la Commission (Le Monde, 11 janvier 2003). Il évitera prudemment un débat à l'Assemblée, qui aurait été probablement aussi houleux que le précédent, en décembre 2002, où l'aile la plus conservatrice de la droite, emmenée par Christine Boutin, avait donné le ton, et où la gauche s'était redécouvert la vocation, un peu oubliée lors de la législature précédente, de dénoncer le « retour à l'ordre moral » (Le Monde, 14 décembre 2002).

[2] Il y aurait, de ce point de vue, un parallèle intéressant à établir avec d'autres problèmes dits de « société ». Il semble que, dans certains cas, c'est le laxisme de l'État ou la permissivité des parents qui sont explicitement dénoncés (pour l'usage de drogues, l'exposition à la pornographie, etc.) ; dans d'autres ce sont plutôt, semble-

t-il, les préférences des jeunes qui sont critiquées (pour les « raves », la dépendance aux jeux vidéo, la conduite dangereuse un peu plus tard, etc.). Dans ce petit livre, je préfère ne pas faire d'hypothèses qui pourraient expliquer cette différence de traitement (ou de vérifier si elle existe vraiment). Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y a, à propos de la consommation de pornographie par les jeunes, des contradictions manifestes dans les campagnes de certains journaux (à sensation ou pas) que j'ai consultés. D'un côté, on semble supposer que les jeunes sont des victimes passives de la « pornocratie » ambiante ; de l'autre on n'hésite pas à les présenter comme des entrepreneurs enthousiastes. Il est question de trafic de cassettes X dans les « cours de récré », du goût des jeunes pour les sites pornographiques d'Internet, « paradis de la dépravation discrète », comme s'il s'agissait d'une demande forte, non manipulée, une préférence des jeunes « spontanée » (Le Nouvel Observateur, 25-31 juillet 2002).

[3] Le sous-titre de l'article intitulé « Permis au mineur », dans Le Nouvel Observateur, op. cit., résume très bien ce que j'ai voulu dire par « bifurcation des préférences adultes-jeunes » à propos de la pornographie : « Il y a mille et une manières pour un ado d'accéder au porno. Petit tour d'horizon des options ouvertes aux contrevenants et des parades proposées à leurs parents. »

[4] Cf., sur cette difficile question, Dworkin, op. cit., 1996.

[5] Ibid., p. 453.

[6] Ibid.

[7] C'est à Monique Canto-Sperber que je dois cette idée. En fait, je devrais peut-être dire que c'est une sorte de conclusion personnelle de plusieurs bonnes discussions sur la question, qui ne l'engage évidemment pas.

[8] Dominique Youf, Penser les droits de l'enfant, Paris,

puf, 2001.

[9] Ibid., Annexe, Extraits de la Convention, p. 144-145.

[10] Ibid., p. 139.

[11] Youf, op. cit. ; Alain Renaut, La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance, Paris, Bayard, 2002 ; « Quelle libération des enfants ? », dans Le Débat, 121, 2002, 139-175.

[12] Dominique Youf, « Le droit et l'intérêt de l'enfant », Res publica, n° 31, novembre 2002, p. 27.

[13] Loi dite « Perben », voir Le Monde, 6 juillet 2002.

[14] Heins, op. cit.

[15] Pierrat, op. cit., p. 141.

[16] Sur ce sujet, voir Judith Levine, Harmful to Minors. The Perils of Protecting Children from Sex, Minneapolis, Minnesota University Press, 2002.

[17] Pour un bilan des recherches actuelles, voir Marjorie Heins, op. cit.

[18] Ibid., p. 191.

[19] Ibid.

[20] Ibid., p. 207, 211, 248.

[21] Home Office Research, Effects of Video Violence on Young Offenders, 1998, bbfc.co.uk.

[22] Pas pour tout le monde, bien sûr : certains traditionalistes continuent de rejeter la dissociation sexe-procréation. Par ailleurs, pour affiner un peu ce tableau trop simple, il faudrait rappeler que certains traditionalistes pourraient bien être contre la dissociation sexe-procréation et indifférents à la dissociation sexe-amour. Cf. chap. 5, n. 1, p. 85.

[23] De toute façon, il faut dire et répéter que ces affirmations relatives aux modifications des croyances et des attitudes des jeunes vis-à-vis de l'amour et de la sexualité n'ont, jusqu'à présent, reçu aucune confirmation

sociologique ou psychologique systématique. Elles sont tirées, le plus souvent, d'enquêtes de type journalistique à caractère anecdotique. Pour chaque enquête de ce genre « prouvant » que la conception que les jeunes se font des relations entre amour et sexualité change sous l'influence de la pornographie, on en trouve d'ailleurs aisément une autre qui prouve exactement le contraire, parfois dans le même journal. Ainsi, en mai 2002, Libération publie un article catastrophiste sur les ravages mentaux de l'exposition à la pornographie. Un peu plus de six mois plus tard, on apprend, par le même journal, que l'âge du premier rapport sexuel n'a pas changé en trente ans (« 17 ans et des poussières »), que la « première fois est toujours un mélange d'excitation et de hantise », que les adolescents d'aujourd'hui comme ceux d'autrefois ont du mal à dire « Je t'aime », ce qui ne les empêche évidemment pas d'avoir des « sentiments », etc. (Libération, samedi 11 et dimanche 12 janvier 2003). Bien sûr, pour rester dans le ton alarmiste de l'époque, l'article insiste sur la persistance de terribles stéréotypes sexuels (surtout dans les « banlieues », évidemment). Mais la conclusion que le lecteur pourrait en tirer, c'est que de ce point de vue non plus rien n'a vraiment changé : la pornographie n'a fait, au pire, que renforcer les préjugés traditionnels et les angoisses bien connues des jeunes qui découvrent la vie sexuelle. Sur ce genre d'incohérences, on peut lire avec profit le bref article de Mike Males, chercheur au Justice Policy Institute (usa), « A Cold Shower for the "Teen Sex" Beat », Extra !, The Magazine of fair. The Media Watch Group, août 2002, dont le sous-titre exprime clairement ce que j'ai voulu dire : « Sexual revolution in junior high is largely a media fantasy » (la révolution sexuelle au lycée est, en grande partie, une

invention des médias).

[\[24\]](#) Heins, op. cit., p. 258.

[\[25\]](#) Heins, op. cit.

# 9. Qu'est-ce qui dérange, finalement, dans la pornographie ?

« Lorsque le châtement est si sévère, alors que le mal causé par le crime est tellement faible, voire douteux, on ne peut que soupçonner que les motifs déterminants ne sont pas ceux que l'on avoue. » [\[1\]](#)

**Jeremy Bentham.**

Je termine par une hypothèse. Même si la pornographie ne menace en réalité aucun droit fondamental et n'est, au-delà de tout doute raisonnable, la cause directe d'aucun tort psychologique ou physique important, elle peut néanmoins susciter la désapprobation de certains du fait qu'elle semble porter atteinte à certaines conceptions substantielles du bien sexuel. Normalement, ces conceptions ne devraient pas peser dans les jugements moraux de ceux qui n'admettent qu'une éthique minimale. Lorsqu'ils désapprouvent quand même la pornographie, c'est, je crois, parce qu'ils ne respectent pas les principes de l'éthique minimale et restent sous l'influence toujours très forte, il faut le supposer, de leurs conceptions substantielles du bien sexuel. Il peut s'agir de personnes dont les conceptions du bien sexuel sont influencées par des convictions religieuses ou politiques. On les retrouve

aussi bien du côté des conservateurs, qui craignent que la pornographie menace les valeurs de la famille, que des progressistes, qui rejettent la vision des rapports humains purement instrumentale, hédoniste, dérisoire, désenchantée que présente, en gros, la pornographie. Mais il peut aussi s'agir de personnes qui restent banalement sous l'influence d'une conception courante ou ordinaire de la sexualité dont la meilleure description a été, me semble-t-il, proposée par Thomas Nagel [2].

La critique que je propose, pour finir, de cette conception de la sexualité ordinaire dite « complète » [3], par Nagel, est destinée à bien mettre en évidence le fait que l'adhésion à ses principes ne va pas de soi, et que sa défense irréfléchie, fermée à toute révision, témoigne du fait qu'elle ressort de ce que j'appellerai, faute de mieux, et en connaissant les inconvénients du terme, une « idéologie ». Qu'est-ce donc que cette conception « complète » de la sexualité sur laquelle la pornographie semble faire peser une menace « idéologique » ? Selon Nagel, une relation sexuelle est « complète » si :

1. Chaque partenaire accepte de se laisser saisir par son propre désir, c'est-à-dire, un peu plus métaphoriquement, accepte de s'incarner ou de se percevoir comme corps.
2. Ce désir n'est pas seulement le désir du corps de l'autre mais aussi le désir de son désir.
3. Chacun de ces désirs est occasionné par le désir de l'autre. Le processus de l'éveil mutuel du désir sexuel est « complet » lorsqu'il va jusqu'à son terme et que le désir des partenaires est réciproque.

Bref, le processus d'éveil mutuel du désir est « complet » lorsque le sentiment de l'incarnation ou la perception de soi comme un corps, ou le sentiment d'être saisi par son désir est éveillé par le désir de l'autre et que son propre désir éveille chez l'autre son sentiment d'incarnation.

Mais, comme on dit, la vérité est une, et l'erreur multiple. Ainsi, ce processus peut être incomplet de plusieurs façons différentes. L'un des partenaires peut refuser de se laisser saisir par son propre désir ou de s'incarner ou de percevoir le désir de l'autre ou son incarnation, etc. Selon Nagel, une perversion n'est rien d'autre qu'une de ces formes d'incomplétude. Les pratiques narcissiques (je suppose que Nagel veut parler de la masturbation, entre autres) et le rapport avec les animaux se réduisent entièrement à la prise de conscience de sa propre incarnation sexuelle. L'exhibitionniste étale son désir sans avoir besoin d'être désiré en retour. Le voyeur n'exige pas la reconnaissance de son excitation par son objet. Le sadisme est une perversion du fait que le sadique refuse délibérément de désirer son partenaire. Ce refus l'empêche de prendre conscience de lui-même comme sujet corporel au sens requis. Le masochiste impose à son partenaire le même refus de le désirer que le sadique s'impose à lui-même. Il lui laisse seulement la possibilité de le contrôler et ainsi de suite.

Nagel estime que sa façon de classer et de caractériser les perversions n'a rien d'original. Il s'agit seulement, d'après lui, d'un exposé systématique des idées libérales les plus courantes sur la question. Le fétichisme, la zoophilie, le narcissisme, le voyeurisme, l'exhibitionnisme sont clairement des perversions. Les rapports hétérosexuels, entre adultes consentants qui donnent du

plaisir sexuel (contact oral-génital et sodomie y compris), ont le potentiel de ne pas l'être : ce sont, dit Nagel, des « véhicules possibles pour le système de prise de conscience interpersonnelle » [4]. Les cas difficiles sont le sadisme, le masochisme [5].

À première vue cependant, sa thèse ressemble plutôt à celle des conservateurs que j'ai évoquée à plusieurs reprises. Que disent les conservateurs, en effet ? « La sexualité a été planifiée pour être une activité relationnelle, entre deux personnes. La pornographie est une relation entre moi et une personne imaginaire, une image de personne sur papier ou écran cathodique. On passe de la réalité au fantasme, de l'altruisme à l'égoïsme où l'amour cède le pas à la satisfaction de ses pulsions. » [6] Ce qui justifie la condamnation morale de la pornographie, dans ce raisonnement, c'est la référence à un certain modèle de sexualité « complète » à l'égard duquel aucun écart n'est toléré (ou à l'égard duquel tout écart est conçu comme une pathologie, une « drogue », une « intoxication »). Et que dit Nagel ? Tout écart par rapport à son modèle de sexualité « complète » doit être conçu comme une « perversion ». D'autre part, il y a quelque chose de « pathologique » dans ces « perversions », puisqu'il ne peut s'agir que d'un « blocage » par rapport à une sorte de tendance de développement naturelle [7]. Où est la différence ? En fait, Nagel précise qu'il y a absolument rien dans son raisonnement qui ressemble à une condamnation « morale » de la perversion, ce qui le distingue finalement des conservateurs [8].

La question se pose tout de même de savoir s'il y a des raisons d'adhérer à son modèle de sexualité « complète », qui contient l'idée que tout écart est une perversion au

sens pathologique. Dans son interprétation la plus forte, ce modèle est extrêmement exigeant. Il dit : toute rupture de réciprocité projette une relation sexuelle du côté de la perversion. Nagel admet toutefois que, dans la plupart des relations sexuelles, ce genre de rupture se produit du fait de l'existence de fantasmes privés. Au lieu de conclure que toute relation sexuelle est perverse, ce qui reviendrait à abandonner le concept de perversion, il préfère, ce qui est assez naturel, affaiblir son schéma. Mais ce schéma affaibli permet-il encore de faire une différence entre une sexualité « complète » et une autre qui ne le serait pas ? C'est douteux. D'ailleurs, Nagel est bien obligé de reconnaître qu'une dichotomie simple entre sexualité perverse et non perverse est trop grossière pour organiser de façon adéquate le phénomène [9]. De plus, dire que tous les éléments de la liste « standard » des perversions (fétichisme, zoophilie, narcissisme, voyeurisme, exhibitionnisme, sadisme, masochisme) sont des perversions sexuelles plutôt que des pratiques non sexuelles pose un problème logique. Je vais essayer de l'illustrer au moyen du récit drôle et intelligent de l'écrivain Greta Christina [10].

Greta Christina raconte qu'elle aime passer un peu de son temps à calculer le nombre d'amants qu'elle a eus, parce qu'il lui semble qu'elle pourra en tirer des conclusions sur le genre de personne qu'elle est : libertine, débauchée, normale, etc. Ce point de départ, qui ressemble un peu à un questionnaire proposé à la rentrée par Elle ou 20 ans, la conduit à des considérations un peu plus intéressantes par la suite. Greta Christina nous dit que ses calculs ne lui posaient aucun problème jusqu'au jour où elle eut des relations avec des femmes. Jusqu'alors son critère était simple : elle mettait sur sa liste ceux et seulement ceux

avec lesquels il y avait eu au moins une pénétration génitale. Avec les femmes, tout devenait plus compliqué. Selon son critère habituel, aucune de ses relations avec une femme ne pouvait être dite authentiquement sexuelle. Puisque cette solution lui paraissait idiote, elle décida de changer de critères. Du coup, ses listes antérieures durent être entièrement révisées. En appliquant des critères plus souples ou plus inclusifs, une multitude de possibilités apparurent. Est-ce que le simple fait d'être excitée sexuellement, d'éprouver une émotion sexuelle avec une personne est un critère suffisant pour dire qu'on a eu une relation sexuelle avec elle ? Mais, dans ce cas, elle devra placer sur sa liste le nombre incalculable d'hommes avec lesquels elle a dansé, légèrement flirté, dont elle a pris la main, etc. Comme elle trouve l'idée peu attrayante, elle se demande s'il ne faut tout de même pas placer une restriction sur ce qui peut être appelé « relation sexuelle » en excluant toute relation qui ne serait pas réciproque. Réciproque ? Mais de quel point de vue ? Faut-il que les partenaires aient simplement consenti ? Consentir comment et à quoi exactement ? Faut-il qu'ils aient joui ou pris du plaisir ensemble ? S'il fallait dire que toute relation sexuelle qui n'aboutit pas au plaisir réciproque n'est pas « sexuelle », il n'en resterait peut-être pas beaucoup qu'on pourrait appeler ainsi. Faut-il qu'au moins un des partenaires ait pris du plaisir ? Mais, dans ce cas, le viol serait une relation sexuelle à compter avec les autres. Greta Christina juge naturellement que l'idée est répugnante, mais elle se demande s'il faut vraiment qu'il y ait désir pour une personne particulière et consentement pour être un bon candidat à figurer sur sa liste. Elle se retrouve encore dans l'embarras, car si ces conditions sont nécessaires, elle sera obligée de dire qu'il n'y a pas

eu de sexualité à proprement parler dans les relations sexuelles en groupe dans lesquelles elle s'est trouvée engagée. Avant de finir, elle pose quelques questions essentielles. À quel moment une rencontre avec quelqu'un devient-elle sexuelle ? Si cette relation devient sexuelle, cela signifie-t-il qu'elle l'était depuis le début ? Est-il possible de concevoir une situation dans laquelle une relation est sexuelle pour l'un des partenaires et pas du tout pour l'autre ? Est-ce qu'on peut avoir une relation sexuelle avec une personne endormie ? Greta Christina conclut avec cette anecdote qui pose très clairement le problème logique qui me préoccupe. Elle propose à l'une de ses conquêtes d'organiser une séance de type sadomasochiste. Sa partenaire consent en lui avouant qu'elle n'avait aucune envie d'avoir ce soir-là une relation sexuelle. Pour elle, les mises en scène sadomasochistes ne sont pas des « perversions sexuelles », ce n'est pas du sexe du tout. C'est précisément pour cette raison qu'elle accepte de se livrer aux jeux que lui propose Greta.

Le problème logique est donc le suivant. Pour toute déviation apparente par rapport à un schéma de relation sexuelle « complète » du genre de celui que Nagel propose, on peut dire ou bien qu'il s'agit d'une perversion sexuelle, ou bien qu'il ne s'agit pas du tout de sexe.

On peut dire, par exemple, que la mise en scène sadomasochiste ou le fétichisme de la chaussure sont ou bien des perversions sexuelles ou bien des activités qui ne sont pas sexuelles à proprement parler. Appelez ce problème : le « dilemme de Greta ».

Selon ceux qui la désapprouvent au nom d'une conception substantielle de la sexualité, la pornographie intervient

dans la sexualité en introduisant, si je puis dire, un intermédiaire entre les partenaires d'une relation sexuelle (l'image de tiers censés contribuer à la stimulation sexuelle) ou un partenaire imaginaire dans l'acte individuel. Le « dilemme de Greta » laisse ouverte ces trois possibilités :

1. La sexualité avec pornographie est une forme de sexualité particulière, aussi respectable que d'autres.
2. La sexualité avec pornographie est perverse.
3. Ce qui se fait au moyen de la pornographie est quelque chose qui n'a rien à voir avec la sexualité.

Ceux qui désapprouvent la pornographie adhèrent à (2).

Je considère personnellement qu'il y a de meilleures raisons d'endosser (1) et (3) et que l'adhésion rigide à (2) est « moraliste », dépourvue de valeur dans le contexte de l'éthique minimale.

## Notes

[1] Jeremy Bentham, *Essai sur la pédérastie* (1785), trad. Jean-Claude Bouyard, Paris, Questions de genre - gkc, 2002, p. 67.

[2] Thomas Nagel, « La perversion sexuelle » (1979), dans *Questions mortelles*, trad. Pascal Engel et Claudine Engel-Tiercelin, Paris, puf, 1983, p. 54-68.

[3] Il faudrait dire, en fait, pour respecter les termes de Nagel : « non incomplète ». Mais la compréhension

générale de sa thèse serait rendue encore plus difficile (elle l'est déjà assez). Op. cit., p. 64-65.

[4] Ibid., p. 65.

[5] Ibid., p. 66. Nagel considère aussi la possibilité de ranger l'homosexualité dans cette catégorie et y renonce pour des raisons qui m'ont parues obscures et que j'aurais du mal à exposer.

[6] Cf. chap. 4.

[7] Nagel, op. cit., p. 65.

[8] Il admet que, pour un hédoniste par exemple, la perversion peut être un bien, s'il en tire du plaisir (op. cit., p. 67-68).

[9] Ibid., p. 64.

[10] Greta Christina, « Are we having Sex or what ? », dans Alan Soble (ed.), *The Philosophy of Sex*, Oxford, Rowan & Littlefield Publishers, 1997, p. 3-8.

# Annexes

## Annexe 1

### Nouveau Code pénal

#### Article 227-23

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

## **Article 227-24**

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

## **Annexe 2**

**Mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et action du gouvernement en faveur de la situation des enfants dans le monde**

(Extrait du Rapport au Parlement présenté par Françoise Busnel, octobre 1999.

Ministère des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Solidarité : [www.social.gouv.fr](http://www.social.gouv.fr))

## **IV - Libertés et droits civils**

### **2 - Les régimes de protection**

#### **2.1 - La presse écrite**

(...) La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse vise toutes les publications destinées aux enfants et aux adolescents. Celles-ci ne doivent comporter « aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». Toutes publicités de nature à démoraliser les jeunes (alcool, tabac, etc.) sont également interdites.

Une commission chargée de la surveillance et du contrôle de ces publications est instituée au ministère de la Justice. Cette commission exerce un contrôle a posteriori pouvant entraîner des poursuites judiciaires sur toutes les publications (périodiques et livres) destinées à des enfants ou à des adolescents. Elle se réunit trimestriellement.

Ce contrôle s'exerce à trois niveaux :

- un dépôt des ouvrages destinés à la jeunesse en cinq

exemplaires auprès du secrétariat de la commission ;

- un contrôle des entreprises qui publient ces ouvrages et qui sont soumises à des conditions plus strictes que celles des entreprises de la presse ordinaire prévues par la loi de 1881 ;
- un contrôle sur le contenu des publications.

L'article 14 de la loi prévoit que la commission est habilitée à signaler au ministère de l'Intérieur « les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ». À la suite de cette proposition, ou de sa propre initiative, le ministre de l'Intérieur peut prononcer, par arrêté, certaines interdictions.

Il existe trois types d'interdictions :

1<sup>er</sup> degré : interdiction de vente aux mineurs ;

2<sup>e</sup> degré : interdiction de vente et d'exposition à la vue du public et de publicité par voie d'affiches ;

3<sup>e</sup> degré : interdiction de vente et d'exposition à la vue du public et de publicité sous quelque forme que ce soit.

Pour l'ensemble des publications, la Commission a également la possibilité de saisir le garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux fins d'éventuelles poursuites pénales envers les éditeurs contrevenants.

## 2.2 - Le cinéma

Les articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique précisent que toute œuvre cinématographique doit être munie d'un visa pour sortir en salles de spectacle cinématographique. Une commission de classification, composée de professionnels et d'experts, instituée par le décret n° 90-174 du 23 février 1990, donne un avis sur le classement des films au ministre chargé de la Culture, qui délivre le visa d'exploitation. La projection d'une œuvre cinématographique en l'absence de visa ou assortie d'un visa autre que celui délivré par le ministre chargé de la Culture est constitutive d'une infraction passible de sanctions pénales.

Il y a quatre sortes de visa :

- visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ;
- visa comportant une interdiction de représentation aux mineurs de moins de 12 ans ;
- visa comportant une interdiction de représentation aux mineurs de moins de 16 ans ;
- visa comportant une interdiction de représentation aux mineurs pour toute œuvre cinématographique inscrite sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 (classification « X » pour les films violents ou à caractère pornographique).

L'interdiction totale a été maintenue, mais elle n'est

quasiment pas utilisée.

Le décret n° 92-445 du 15 mai 1992 prévoit des sanctions pénales (contravention) à l'encontre des personnes qui assurent la direction de la salle ou contrôlent son accès. Sont également passibles de ces sanctions, les personnes qui, accompagnant le mineur, le laissent entrer dans une salle projetant une œuvre interdite aux moins de 12, 16 ou 18 ans.

### **2.3 - La télévision**

La loi confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. Depuis sa création en 1989, le Conseil a édicté une directive prescrivant des horaires de programmation familiale et un avertissement du public lorsqu'un programme risque de heurter la sensibilité des plus jeunes. Il a également engagé des procédures de sanction contre les chaînes qui ne les respectaient pas.

En novembre 1996, le csa, en accord avec les chaînes de télévision hertziennes françaises, a mis en place un dispositif de classification des œuvres diffusées à la télévision et de signalisation de celle-ci par des pictogrammes de couleur.

L'objectif de ce dispositif est de donner aux téléspectateurs, et aux familles en particulier, une information claire et facile d'accès. Pour les chaînes de télévision, il est aussi un outil de renforcement de leur responsabilité éditoriale. Celles-ci sont en effet tenues d'organiser un visionnement de tous les programmes qui doivent être classés : films, téléfilms mais aussi épisodes

de séries, documentaires... Elles ont mis en place des comités de visionnage dont la composition reste libre et diffère selon les chaînes.

Le csa conserve un pouvoir de contrôle a posteriori sur les programmations et sur les décisions de classification si celles-ci lui paraissent insuffisantes.

Fin août 1998, le csa et les chaînes hertziennes ont apporté quelques améliorations à la signalétique : les nouveaux pictogrammes sont identiques sur les chaînes diffusant en clair et sur Canal +, la durée d'apparition du pictogramme qui n'est pas permanent a été allongée. Le dispositif de la signalétique fait partie intégrante des conventions des chaînes privées (tf1, M6, Canal +), les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques – France 2 et France 3 – y font référence depuis mai 1998.

La prochaine étape sera celle de l'application de la signalétique par l'ensemble des chaînes du câble. Pour le moment, les chaînes dont la convention avec le csa a été passée après novembre 1996 reprennent le dispositif de la signalétique sauf lorsqu'elles y sont soustraites par la nature même de leurs programmes : lorsqu'elles s'engagent à ne diffuser que des œuvres tous publics ou qu'elles ne diffusent aucune œuvre audiovisuelle.

Le dispositif de la classification des programmes comprend cinq catégories :

- en catégorie 1, les œuvres pour tous publics ;
- en catégorie 2, les œuvres comportant certaines

scènes susceptibles de heurter le jeune public pour lesquelles un accord parental est souhaitable et qui sont précédées d'une signalétique bleue ;

- en catégorie 3, les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 12 ans ainsi que les œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, pour lesquelles un accord parental est indispensable et qui sont accompagnées d'une signalétique orange permanente ;
- en catégorie 4, les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 16 ans ainsi que les œuvres à caractère érotique ou d'une grande violence susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans, qui sont réservées à un public adulte, et accompagnées d'une signalétique rouge permanente ;
- en catégorie 5, les œuvres à caractère pornographique dont la diffusion est totalement interdite sur les chaînes en clair et dont la diffusion est interdite entre 5 h et 24 h sur les chaînes cryptées.

La classification des programmes entraîne des contraintes en terme d'horaire de programmation. La diffusion des œuvres de catégorie 2 ne doit pas intervenir dans les programmes pour enfants ; celle de programmes de catégorie 3 ne doit pas intervenir avant 22 h. Si certaines exceptions peuvent être tolérées, ce ne peut être le cas ni les mardis, vendredis et samedis soirs, ni les veilles de congé scolaires, soirées pendant lesquelles les enfants

sont présents tard devant la télévision. Les programmes de catégorie 4 ne peuvent être diffusés avant 22 h 30.

Les premiers résultats d'audience montrent que les enfants de 4 à 14 ans sont moins présents devant les programmes signalisés que devant les programmes qui ne le sont pas, avec des différences significatives.

Lors du renouvellement des conventions de tf1 et de M6, en juillet 1996, le csa a obtenu le renforcement des engagements de ces chaînes dans deux secteurs qui intéressent la protection des droits de l'enfant :

- le témoignage des mineurs est entouré de précautions particulières : « les chaînes s'abstiennent de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale » (art. 10 des conventions).

Il est en effet souvent apparu que les témoignages de mineurs placés dans des contextes de ruptures ou de précarisation pouvaient avoir pour ceux-ci des conséquences très perturbantes si leur anonymat n'était pas protégé.

- le renforcement des engagements de ces deux chaînes en matière de programmes destinés aux jeunes tant en termes de diversité que de qualité.

Depuis 1995, une chaîne de télévision a été créée,

consacrée exclusivement au savoir, à la formation et à l'emploi, qui propose une offre importante et diversifiée de programmes destinés aux jeunes.

#### **2.4 - Le minitel**

Les enfants ayant acquis une très grande maîtrise de cet instrument, il est apparu indispensable que les parents puissent disposer de moyens permettant un contrôle de l'accès au minitel et au téléphone par les enfants. Un nouveau système a été mis en place permettant de sélectionner uniquement les services voulus par l'utilisateur.

Le minitel est l'objet d'une surveillance exercée par le Conseil supérieur de la télématique.

#### **2.5 - Les vidéocassettes**

Depuis le décret du 23 février 1990 réglementant l'accès des mineurs aux salles de cinéma, les vidéocassettes proposées à la location ou à la vente doivent mentionner sur leur emballage les éventuelles interdictions qui auront accompagné la délivrance du visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit le contrôle et la surveillance de tout document fixé sur un support magnétique, sur un support numérique à lecture optique ou sur semi-conducteur tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique...

Lorsque ces documents présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative, après avis d'une commission consultative, composée de membres du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, de représentants de l'administration, de professionnels des secteurs concernés et de personnes chargées de la protection de la jeunesse, pourra, par arrêté motivé, interdire de les proposer, donner, louer ou vendre à des mineurs, voire de faire en leur faveur de la publicité par quelque moyen que ce soit.

En outre, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives aux messages violents ou pornographiques susceptibles de recevoir application en pareille hypothèse, la loi prévoit des sanctions pénales, notamment en cas de non-respect des arrêtés d'interdiction ou de changement artificiel de présentation du produit concerné.

## **Annexe 3**

### **Classification des œuvres cinématographiques (JO n° 161 du 13 juillet 2001)**

Art. 4. – L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Le ministre chargé de la Culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du Code de

l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes :

« a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ;

« b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 12 ans ;

« c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 16 ans ;

« d) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans ;

« e) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans ;

« f) Interdiction totale de l'œuvre cinématographique.

« Les avis proposant l'une des mesures mentionnées aux d, e et f ne peuvent être adoptés par la commission qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

« La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités. »

Art. 5. – L'article 4 est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au vu de l'avis émis par la commission de classification, le ministre chargé de la culture prend l'une des mesures prévues à l'article 3. S'il prend l'une des mesures mentionnées aux b à f de cet article, sa décision doit être motivée. Le ministre peut décider, de sa propre initiative ou sur proposition de la commission, qu'un avertissement portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre sera exposé à la vue du public, à l'entrée des salles où l'œuvre sera représentée. Cet avertissement doit également précéder toute diffusion par un service de communication audiovisuelle. »

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La procédure prévue à l'article précédent est obligatoire dans le cas où le ministre chargé de la Culture envisage de prendre une décision comportant une mesure plus restrictive que celle qui a été proposée par la commission de classification. »

Art. 6. – L'article 5 est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le visa d'exploitation comporte une interdiction de représentation aux mineurs de 12, de 16 ans ou de 18 ans, ou lorsqu'une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 précitée a été décidée, mention de l'interdiction ou de l'inscription doit être faite,

de manière claire et intelligible, sur toutes affiches, annonces publicitaires ou bandes-annonces concernant l'œuvre, quel que soit leur mode de diffusion. »

II. – Au troisième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont supprimés.

Art. 7. – Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « aux mineurs de 16 ans ou aux mineurs de 12 ans » sont remplacés par les mots : « aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans ».

## **Annexe 4**

### **Directive « Télévision sans frontières »**

Directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (89/552/cee).

Modifiée par la directive 97/36/ce du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997.

### **Chapitre V**

#### **Protection des mineurs et ordre public**

##### **Article 22**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées

pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.

3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

## **Annexe 5**

### **L'affaire Baise-moi devant le Conseil d'État**

#### **Décisions du Conseil d'État**

**Section du contentieux, sur le rapport de la 2<sup>e</sup> sous-section – N° 222194, 222195 – Séance du 30 juin 2000,**

## **lecture du 30 juin 2000 – Association Promouvoir, M. et M<sup>me</sup> Mazaudier et autres**

### Texte intégral de la décision

Vu 1°, sous le n° 222194, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 21 juin 2000 présentée par l'Association Promouvoir demandant que le Conseil d'État :

1°) annule la décision du 22 juin 2000 du ministre de la Culture et de la Communication accordant le visa d'exploitation du film Baise-moi en tant qu'elle comporte seulement une interdiction de représentation aux mineurs de moins de seize ans, assortie de l'obligation d'apposer un avertissement à l'entrée des salles et d'insérer cet avertissement dans tous les documents publicitaires concernant le film et qu'elle ne l'inscrit pas sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

2°) prononce le sursis à l'exécution de cette décision ;

3°) condamne l'État à lui verser la somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;

4°) admette son intervention au soutien de la requête n° 222195 ;

Vu 2°, sous le n° 222195, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 23 juin 2000 présentée par M. et M<sup>me</sup> Luc Mazaudier, M. et M<sup>me</sup> Bruno Espieu, M. et M<sup>me</sup> Georges Fortin, M. et M<sup>me</sup> Mazaudier et

autres demandent que le Conseil d'État :

1°) annule la décision du 22 juin 2000 du ministre de la Culture et de la Communication accordant le visa d'exploitation du film Baise-moi en tant qu'elle comporte seulement une interdiction de représentation aux mineurs de moins de seize ans, assortie de l'obligation d'apposer un avertissement à l'entrée des salles et d'insérer cet avertissement dans tous les documents publicitaires concernant le film et qu'elle ne l'inscrit pas sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

2°) prononce le sursis à l'exécution de cette décision ;

3°) condamne l'État à leur verser la somme de 10 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces des dossiers ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ; le Code de l'industrie cinématographique ; le Code pénal ; la loi de finances du 30 décembre 1975 ; le décret n° 90-174 du 23 février 1990 ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

**Considérant que les requêtes de l'Association Promouvoir et de MM. et M<sup>mes</sup> Mazaudier, Espieu et Fortin sont dirigées contre une même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; Sur la recevabilité des requêtes :**

Considérant que les requérants contestent la décision du 22 juin 2000 du ministre de la Culture et de la Communication accordant le visa d'exploitation au film Baise-moi assorti de l'interdiction de sa représentation aux mineurs de moins de seize ans et de l'obligation d'apposer à l'entrée des salles et d'insérer dans tous les documents publicitaires concernant le film un avertissement ainsi rédigé : « Ce film, qui enchaîne sans interruption des scènes de sexe d'une crudité appuyée et des images d'une particulière violence, peut profondément perturber certains des spectateurs » ; que tant l'association, eu égard à son objet social, que MM. et M<sup>mes</sup> Mazaudier, Espieu et Fortin, en qualité de parents d'enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour déférer cette décision au juge de l'excès de pouvoir ; Sur les interventions :

Considérant que MM. et M<sup>mes</sup> Houette, de Chanterac, Tertrais, Maynie, Loyer, de Dieuleveult, Barthelemy, Leclair, Allibert et Gaschignard justifient d'un intérêt à intervenir au soutien des requêtes ; que, dès lors, leur intervention est recevable ;

**Sur la légalité de la décision attaquée : Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des requêtes :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le film Baise-moi est composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées, sans que les autres séquences traduisent l'intention, affichée par les réalisatrices, de dénoncer la violence faite aux femmes par la société ; qu'il constitue ainsi un message pornographique et d'incitation à la

violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs et qui pourrait relever des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal ; que, par suite, dès lors que les dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1990 susvisé ne prévoient pas qu'une œuvre cinématographique puisse être interdite de représentation aux mineurs de moins de dix-huit ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, le film relevait de l'inscription sur cette liste ; qu'en se bornant à assortir le visa d'exploitation du film Baise-moi d'une interdiction aux mineurs de moins de seize ans et d'un avertissement, le ministre de la Culture et de la Communication a entaché sa décision du 22 juin 2000 d'excès de pouvoir ; que les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

**Sur les conclusions de l'Association Promouvoir et de M. et M<sup>me</sup> Mazaudier, M. et M<sup>me</sup> Espieu, M. et M<sup>me</sup> Fortin tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer à l'Association Promouvoir, d'une part, et à MM. et M<sup>mes</sup> Mazaudier, Espieu et Fortin, d'autre part, la somme de 10 000 F qu'ils demandent respectivement au titre des sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens ;

**Sur les conclusions de l'État tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :**

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Association Promouvoir, d'une part, et MM. et M<sup>mes</sup> Mazaudier, Espieu et Fortin, d'autre part, lesquels ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés respectivement à payer à l'État la somme de 10 000 F au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

## **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de MM. et M<sup>mes</sup> Houette, de Chanterac, Tertrais, Maynie, Loyer, de Dieuleveult, Barthelemy, Leclair, Allibert et Gaschignard est admise.

Article 2 : La décision du 22 juin 2000 du ministre de la Culture et de la Communication accordant un visa d'exploitation au film Baise-moi est annulée.

Article 3 : L'État est condamné à payer à l'Association Promouvoir, d'une part, et à MM. et M<sup>mes</sup> Mazaudier, Espieu et Fortin, d'autre part, la somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Les conclusions de l'État tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'Association Promouvoir, à MM. et M<sup>mes</sup> Luc Mazaudier, Bruno Espieu, Georges Fortin, M. et M<sup>me</sup> Dominique

Houette, M. et M<sup>me</sup> Alain de Chanterac, M. et M<sup>me</sup> Jérôme Tertrais, M. et M<sup>me</sup> Luc Maynie, M. et M<sup>me</sup> Frédéric Loyer, M<sup>me</sup> Bénédicte de Dieuleveult, M. et M<sup>me</sup> Pascal Barthelemy, M. et M<sup>me</sup> Yves Leclair, M. et M<sup>me</sup> Marc Allibert, M. et M<sup>me</sup> Guillaume Gaschignard et au ministre de la Culture et de la Communication.

**Conseil d'État, 14 juin 2002, n° 237910, Association Promouvoir**

**Après la modification du décret du 23 février 1990 par le décret du 12 juillet 2001, qui ouvre une possibilité d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans indépendamment de l'inscription du film sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence, le ministre a pu délivrer le visa d'exploitation attaqué sans méconnaître l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, en date du 30 juin 2000.**

CONSEIL D'ÉTAT

Statuant au contentieux

N° 237910

Association Promouvoir

M<sup>me</sup> de Margerie, Rapporteur

M<sup>me</sup> de Silva, Commissaire du gouvernement

Séance du 17 mai 2002

Lecture du 14 juin 2002

République française au nom du peuple français

Le Conseil d'État statuant au contentieux

(Section du contentieux, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'Association Promouvoir, dont le siège social est 663, avenue du Comtat-Venaissin à Carpentras (84201 Cedex 01), représentée par son président, M. André Bonnet ; l'Association Promouvoir demande que le Conseil d'État :

1°) annule la décision du ministre de la Culture et de la communication en date du 1<sup>er</sup> août 2001 accordant un visa d'exploitation au film Baise-moi ;

2°) condamne l'État à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal, notamment son article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique notamment ses articles 19 à 22 ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1975 notamment

ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, modifié par le décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : le rapport de M<sup>me</sup> de Margerie, Maître des requêtes, les observations de la scp Piwnica, Molinié, avocat du ministre de la Culture et de la Communication, et de la scp Vier, Barthélemy, avocat de la société Pan Européenne Production, les conclusions de M<sup>me</sup> de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le décret du 12 juillet 2001 modifie le décret du 23 février 1990, pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique, en introduisant la possibilité d'assortir le visa accordé à un film d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ; que cette modification a été décidée dans le but d'intérêt général d'assurer l'harmonisation entre les dispositions de l'article 227-24 du Code pénal relatives à la protection des mineurs et les règles de délivrance des visas à des œuvres cinématographiques ; que l'Association Promouvoir n'est, par suite, pas fondée à soutenir, par la voie de l'exception d'illégalité, que le décret du 12 juillet 2001, sur le fondement duquel le ministre de la Culture et de la Communication a pris la décision attaquée en date du 1<sup>er</sup> août 2001, qui accorde au film Baise-moi un visa d'exploitation assorti de l'interdiction de

représentation aux mineurs de dix-huit ans, serait entaché de détournement de pouvoir ;

Considérant que pour annuler, par sa décision du 30 juin 2000, le visa d'exploitation précédemment accordé au film *Baise-moi*, le Conseil d'État, statuant au contentieux, s'est fondé sur ce que, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance de ce visa, le décret du 23 février 1990 ne prévoyait pas qu'une œuvre cinématographique puisse être interdite de représentation aux mineurs de dix-huit ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ; qu'après la modification du décret du 23 février 1990 par le décret du 12 juillet 2001, qui ouvre une telle possibilité d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans indépendamment de l'inscription du film sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence, le ministre a pu délivrer le visa d'exploitation attaqué sans méconnaître l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, en date du 30 juin 2000 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, même s'il comporte des scènes de grande violence et des scènes de sexe non simulées, qui justifient son interdiction aux mineurs de dix-huit ans, le film *Baise-moi* ne revêt pas, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, le caractère d'un film pornographique ou d'incitation à la violence qui aurait imposé son inscription sur la liste des films soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ; qu'ainsi, le ministre de la Culture et

de la Communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation et n'a pas méconnu le principe de dignité de la personne humaine en accordant à ce film le visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association Promouvoir n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du ministre de la Culture et de la Communication ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de l'association requérante, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'ainsi, les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à l'association requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application desdites dispositions et de condamner l'Association Promouvoir à verser à l'État et à la société Pan Européenne Production la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

## **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association Promouvoir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la Culture et de la Communication et de la société Pan Européenne Production tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association Promouvoir, à la société Pan Européenne Production et au ministre de la Culture et de la Communication.

©copyright – 1998/2002 – contact – Rajf.org – Revue de l'Actualité juridique française – L'auteur du site.

# Bibliographie

- Allen W., Destins tordus (1975), trad. Michel Lebrun, Paris, Le Seuil, 1981.
- Aristote, Poétique, texte, traduction et notes Roselyne Dupont-Roc et Jean Lallot, Paris, Le Seuil, 1980.
- Arcand B., Le jaguar et le tamanoir. Anthropologie de la pornographie, Québec-Paris, Boréal-Le Seuil, 1991.
- Arthur J., (éd.), Morality and Moral Controversies, Englewood Cliffs (nj), Prentice-Hall, 5<sup>e</sup> éd., 1999.
- Austin J. L., « Performatif-constatif », La philosophie analytique, Paris, Minuit, 1962, p. 271-304.
- Austin J. L., « Performatives Utterances » (1956), Philosophical Papers, Oxford, Oxford University Press, 2<sup>e</sup> éd., 1970.
- Austin J. L., How to do Things with Words, Oxford, Oxford University Press, 1962 b ; trad. G. Lane, Quand dire, c'est faire, Paris, Le Seuil, 1970.
- Badinter É., Fausse route, Paris, Odile Jacob, 2003.
- Baqué D., Mauvais genres, Paris, Éd. du Regard, 2002.
- Barrowclough S., « Not a love story », Screen, 23, 5, 1982, p. 26-36.
- Bart P.-B., Jisza M., « Des livres obscènes, des films obscènes et des études obscènes », in L. Lederer (éd.), L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie, trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, Les Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 231-247.
- Bentham J., Essai sur la pédérastie (1785), trad. Jean-Claude Bouyard, Paris, Questions de genre - gkc, 2002, p. 67.

Berger F., « Pornography, Sex and Censorship », *Social Theory and Practice*, 4, 2, 1977, p. 183-209.

Berns W., « Beyond the (Garbage) Pale, or Democracy, Censorship and the Arts », in C. Rist Ray (ed.), *The Pornography Controversy*, New Brunswick (nj), Transaction Books, 1975, p. 40-63.

Berten A., da Silveira P., Pourtois H. (éd.), *Libéraux et communautariens*, Paris, puf, 1997.

Bertrand C.-J., Baron-Carvais A., *Introduction à la pornographie. Panorama critique*, Paris, La Musardine, 2001.

Bier C., *Censure-moi. Histoire du classement X en France*, Paris, L'Esprit frappeur, 2000.

Blackburn P., *L'éthique. Fondements et problématiques contemporaines*, Saint-Laurent (Québec), Éd. du Renouveau pédagogique, 1996.

Bourcier M.-H., « Le droit de regard », *Regards*, 69, été 2001.

Campagna N., *La pornographie, l'éthique, le droit*, Paris, L'Harmattan, 1998.

Cazals A., *Prostitution et proxénétisme en Europe*, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire - La Documentation française, 1995.

Christina G., « Are we having Sex or what ? », in Alan Soble (ed.), *The Philosophy of Sex*, Oxford, Rowan & Littlefield Publishers, 1997, p. 3-8.

Cleland J., *Mémoires de Fanny Hill, femme de plaisir (1748-1749)*, Paris, L'Or du temps - Régine Desforges, 1969.

ciem (Collectif interassociatif enfance médias), *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : Que transmettons-nous à nos enfants ?*, Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, ministre

déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées au Collectif interassociatif enfance médias (ciem), mai 2002.

Cornell D. (ed.), *Feminism and Pornography*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

Cragg W., *Censure et pornographie*, Montréal, McGraw-Hill, 1990.

Dan-Cohen M., *Harmful Thoughts*, Princeton, Princeton University Press, 2002.

D'Arms J., Jacobson D., « The Moralistic Fallacy : On the "appropriateness" of the Emotions », *Philosophy and Phenomenological Research*, LXI, 1, juillet 2000, p. 65-90.

Davis M. S., *Smut, Erotic Reality / Obscene Ideology*, Chicago, Chicago University Press, 1983.

Deleu X., *Le consensus pornographique*, Paris, Mango Document, 2002.

Diamond I., « La pornographie et la répression : de qui et de quoi parle-t-on » ?, in L. Lederer (éd.), *L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie*, trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, Les Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 211-229.

Diamond M., Burns M. J. A., « Pornography, Rape and Sex Crimes in Japan », *International Journal of Law and Psychiatry*, 22, 1, 1999, p. 1-22.

Dupuy J.-P., *La panique*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2<sup>e</sup> éd., 2003.

Dworkin R., « Liberté et pornographie », trad. Marc-Olivier Padis, *Esprit*, 175, 1991.

Dworkin R., « La discrimination à rebours », *Prendre les droits au sérieux*, 4<sup>e</sup> éd., 1984 ; trad. Marie-Jeanne Rossignol, Frédéric Lemaire révisée par Françoise Michaut, Paris, puf, 1995, p. 327-347.

Dworkin R., « Quels droits avons-nous ? », *Prendre les*

droits au sérieux, 4<sup>e</sup> éd. ; 1984 ;trad. Marie-Jeanne Rossignol, Frédéric Lemaire révisée par Françoise Michaut, Paris, puf, 1995, p. 381-396.

Dworkin R., « Existe-t-il un droit à la pornographie ? », Une question de principe (1985), trad. Aurélie Guillain, Paris, puf, 1996, p. 417-465.

Dyzenhaus D., « John Stuart Mill and the Harm of Pornography », Ethics, 102, 1992, p. 534-551.

Easton S., « Pornography », in Ruth Chadwick (ed.), Encyclopedia of Applied Ethics, New York, Academic Press, 1998.

Fassin É., Les Inrockuptibles, 7-13 août 2002.

Feinberg J., Social Philosophy, Englewood Cliffs (nj), Prentice-Hall, 1973.

Feinberg J., Harm to Others, New York, Oxford University Press, 1984.

Feinberg J., Offense to Others, Oxford, Oxford University Press, 1985.

Fromont M., Grands systèmes de droit étranger, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1998.

Garry A., « Sex and (other) Objects », in Alan Soble (ed.), Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love, 1977-1992, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1997.

Giami A., « La vie sexuelle des amateurs de pornographie », Revue européenne de sexologie médicale, VI, 22, 1997, p. 40-47.

Goldstein M. J., Kant H. S., avec John Hartman, Pornography and Sexual Deviance, Berkeley, University of California Press, 1973.

Gomez-Muller A., Éthique, coexistence et sens, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.

Hage A., Censure et libertés aux États-Unis, Paris,

Ellipses, 2001.

Hart H. L. A., Law, Liberty and Morality, Stanford, Stanford University Press, 1963.

Heins M., Not in front of the Children. « Indecency », Censorship and the Innocence of Youth, New York, Hill & Wang, 2001.

Hintikka J., « Le logicien incontinent », in M.-A. Sinaceur (éd.), Aristote aujourd'hui, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 1988, p. 94-112.

Home Office Research, Effects of Video Violence on Young Offenders, [bbfc.co.uk](http://bbfc.co.uk) (1998).

Home Office, Report of the Committee on Obscenity and Film Censorship, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1979.

Howard J. L., Reifler C. B., Liptzin M. B., « Effects of Exposure to Pornography », in Technical Reports of the Commission on Obscenity and Pornography, vol. 8, Washington dc, Government Printing Office, 1971.

Hunt L. (ed.), The Invention of Pornography. Obscenity and the Origins of Modernity, 1500-1800, New York, Zone Books, 1996.

Hunter C. D., The Dangers of Pornography ? A Review of the Effects Literature, University of Pennsylvania, mars 2000, [www.asc.upenn.edu/usr/chunter](http://www.asc.upenn.edu/usr/chunter).

Iacub M., Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle ?, Paris, Flammarion, 2002.

Iacub M., Le crime était presque sexuel, Paris, Flammarion-Champs, 2003.

Jones-Gorlin N., Rose bonbon, Paris, Gallimard, 2002.

Kant E., Critique de la raison pratique (1788), trad. Luc Ferry et Heinz Wismann, Paris, Gallimard, « Folio », 1985.

Kendrick W., The Secret Museum : Pornography in Modern Culture, New York, Penguin, 1987.

Kriegel B., La violence à la télévision, Rapport de M<sup>me</sup> Blandine Kriegel à M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication, 14 novembre 2002, Paris, puf, « Quadrige », 2003.

Kutchinsky B., Rapport sur les crimes sexuels et la pornographie au Danemark, Paris, uge, « 10/18 », 1972.

Langton R., « Whose Right ? Ronald Dworkin, Women and Pornographers », Philosophy & Public Affairs, 19, 4, 1990, p. 311-359.

Langton R., « Feminism and Pornography », entretien avec Rae Langton, in J. Baggini et J. Stangroom, New British Philosophy, London, Routledge, 2002, p. 95-111.

Larmore C., Modernité et morale, Paris, puf, 1993.

Larmore C., « The Moral Basis of Political Liberalism », Journal of Philosophy, décembre 1999, p. 599-625.

Lawrence D. H., L'Amant de Lady Chatterley (1928), Paris, Le Livre de poche.

Lederer L. (éd.), L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie, trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, Les Éditions du Remue-Ménage, 1983.

LeMoncheck L., « What is Wrong with treating Women as Sex Objects ? », in Alan Soble (ed.), Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love, 1977-1992, Amsterdam-tlanta, Rodopi, 1997.

Levine J., Harmful to Minors. The Perils of Protecting Children from Sex, Minnesota University Press, 2002.

Lochak D., « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs. Puissance et impuissance de la norme juridique », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Les bonnes mœurs, Paris, puf, 1994, p. 16-53.

Lochak D., « Liberté, valeurs et interdits », Les libertés publiques, Paris, La Documentation française, 296, 2000, p. 26-33.

Longino H., « Pornographie, oppression, liberté ; en y regardant de plus près... », in L. Lederer (éd.), L'envers de la nuit. Les femmes contre la pornographie, trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, Les Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 41-56.

Lucie-Smith E., Ars Erotica, New York, Rizzoli, 1997.

MacKinnon C., « Francis Biddle's Sister : Pornography, Civil Rights and Speech », in Feminism Unmodified. Discourses on Life and Law, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987.

MacKinnon C., Only Words, Harvard, Harvard University Press, 1993.

MacKinnon C., Dworkin R., « Pornography : An Exchange », New York Review of Books, 3 mars 1994.

MacKinnon C., « Not a Moral Issue », in D. Cornell (ed.), Feminism and Pornography, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 169-197.

Malamuth N. M., Donnerstein E. (eds), Pornography and Sexual Aggression, Londres, Academic Press, 1984.

Males M., « A Cold Shower for the "Teen Sex" Beat », Extra ! The Magazine of fair, The Media Watch Group, août 2002.

Marcus V., The Other Victorians. A Study of Sexuality and Pornography in the Mid-Nineteenth Century, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1967.

McCormack T., « If pornography is the theory, is inequality the practice ? », Philosophy of the Social Sciences, 23, 3, 1993, p. 298-326.

McEllroy W., XXX, A Woman's Right to Pornography, New York, St. Martin's Press, 1995.

Menand L., « It's a Wonderful Life », New York Review of Books, 6 février 1997.

Mill J. S., De la liberté (1859), trad. Fabrice Pataut, Paris, Presses Pocket, 1990.

Mosher D., « Psychological Reactions to Pornographic Films », Technical Reports of the Commission on Obscenity and Pornography, vol. 8, Washington dc, Government Printing Office, 1971.

Mosher D., « Sex Callousness toward Women », Technical Reports of the Commission on Obscenity and Pornography, vol. 8, Washington dc, Government Printing Office, 1971.

Nagel T., « La perversion sexuelle » (1979), Questions mortelles, trad. Pascal Engel et Claudine Engel-Tiercelin, Paris, puf, 1983, p. 54-68.

Nead L., The Female Nude. Art, Obscenity and Sexuality, Londres, Routledge, 1994.

Nini B., « Éloge de la fellation à l'écran », Art Press, février 1984, p. 10.

Nussbaum M., Sex and Justice, Oxford, Oxford University Press, 1999.

O'Toole L., Pornocopia, Porn, Sex, Technology and Desire, new updated edition, Londres, Serpent's Tail, 1999.

Ovidie, Porno-Manifesto, Paris, Flammarion, 2002.

Ovidie, « La pornographie sans obscène, c'est triste », in L'obscène, acte ou image ?, La Voix du regard. Revue littéraire sur les arts de l'image, 15, automne 2002, p. 78-90.

Pauvert J.-J., Nouveaux (et moins nouveaux) visages de la censure, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

Pierrat E., Le sexe et la loi, Paris, La Musardine, 2002.

Pomeratz I., Ethics and Sex, Londres, Routledge, 1999.

Putnam H., « La sémantique est-elle possible ? » (1975),

trad. Jean-Marie Marandin, in Centre d'études du lexique, La définition, Paris, Larousse, 1990, p. 292-304.

Rawls J., Théorie de la justice (1971), trad. Catherine Audard, Paris, Le Seuil, 1987.

Raz J., The Morality of Freedom, Oxford, Clarendon Press, 1986.

Recanati F., « Le sens des mots », Critique, 464-465, 1986, p. 128-149.

Renaut A., La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance, Paris, Bayard, 2002.

Renaut A., « Quelle libération des enfants ? », Le Débat, 121, 2002, p. 139-175.

Restif de la Bretonne N., Le pornographe ou la prostitution réformée (1769), Paris, Mille et une Nuits, 2003.

Richards R. C., « Objections to Sex Objectification », in Alan Soble (ed.), Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love, 1977-1992, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1997, p. 137-167.

Roubaud J., Quelque chose noir, Paris, Gallimard, 1986.

Russell B., Le mariage et la morale (1929), trad. G. Beauroy, Paris, Gallimard, 1930.

Russell D., « Pornography and Rape. A Causal Model », in D. Cornell (ed.), Feminism and Pornography, Oxford, Oxford University Press, 2000.

Sher G., Beyond Neutrality. Perfectionism and Politics, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

Scoccia D., « Can Liberals support a Ban on Violent Pornography ? », Ethics, 106, 1996, p. 776-799.

Skipper R., « Mill and Pornography », Ethics, 103, 1993, p. 726-730.

Skorecki L., Il entrerait dans la légende, Paris, Léo Scheer, 2002.

Skorupski J., « The Ethical Content of Liberal Law », in *Ethical Explorations*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 213-233.

Soble A., *Sexual Investigations*, New York, New York University Press, 1996.

Soble A., *Pornography, Sex and Feminism*, New York, Prometheus Books, 2002.

Sontag S., « The Pornographic Imagination » (1967), *A Susan Sontag Reader*, London, Penguin Books, 1983, p. 205-232.

Steinem G., « Erotica and Pornography. A Clear and Present Difference », in Susan Dwyer (ed.), *The Problem of Pornography*, Wadsworth Publishing Company, 1994, p. 29-34.

Strawson P. F., « Intention et convention dans les actes de langage », *Études de logique et de linguistique* (1971), trad. Judith Milner, Paris, Le Seuil, 1977, p. 173-194.

Strossen N., *Defending Pornography*, New York, Scribner, 1995.

Sullivan J. P., « Women as Sex Objects », in Alan Soble (ed.), *Sex, Love and Friendship. Studies of the Society for the Philosophy of Sex and Love*, 1977-1992, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 1997.

Tappolet C., « Emotions and Values : Neo-sentimentalism's Prospects », 2002, manuscrit non publié.

Taylor C., « Le juste et le bien », trad. P. Constantineau, *Revue de métaphysique et de morale*, janvier-mars 1998, p. 33-56.

Théry J.-F., *Pour en finir une bonne fois avec la censure*, Paris, Le Cerf, 1990.

Tricoire A., « La censure en toute légalité », *Hommes & Libertés*, 121, janvier-mars 2003.

Vadas M., « A First Look at the Pornography Civil Rights

Ordinance : Could Pornography be the Subordination of Women ? », *The Journal of Philosophy*, 1987, p. 487-511.

Van de Veer V., « Pornography », in L. Becker et C. Becker (eds), *Encyclopedia of Ethics*, New York, Garland Publishing Inc., 1992.

Van de Veer V., « Pornographie », in Monique Cantosperber (éd.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, puf, 3<sup>e</sup> éd., 2001.

Vernon R., « John Stuart Mill and Pornography : Beyond the Harm Principle », *Ethics*, 106, 1996, p. 621-632.

Walzer M., *Thick and Thin : Moral Argument at Home and abroad*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1994.

Wertheimer A., « Liberty, Coercion and the Limits of the State », in Robert L. Simon (ed.), *Social and Political Philosophy*, Londres, Blackwell, p. 38-59.

Youf D., *Penser les droits de l'enfant*, Paris, puf, 2001.

Youf D., « Le droit et l'intérêt de l'enfant », *Res publica*, n° 31, novembre 2002.

Zillman D., Bryant J., « Pornography, sexual callousness and the trivialization of rape », *Journal of Communication*, 32, 4, 1982, p. 10-21.

Zillman D., Bryant J., « Effects of Massive Exposure to Pornography », in N. M. Malamuth, E. Donnerstein (eds), *Pornography and Sexual Aggression*, Londres, Academic Press, 1984, p. 115-137.

Zimmer J. (éd.), *Le cinéma X*, Paris, La Musardine, 2002.